

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Noël du Grand Conseil à l'issue des débats

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(GC 175) Assermentation de Mme Aurélie Rappo, juge suppléante au Tribunal neutre - Législature 2012- 2017, à 10h30			
	4.	(15_INT_459) Interpellation Philippe Ducommun - Record d'insécurité catastrophique dans le canton de Vaud (Développement)			
	5.	(15_INT_460) Interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - Les rives... suite des engagements du Conseil d'Etat ? (Développement)			
	6.	(15_INT_461) Interpellation Graziella Schaller et consorts au nom du groupe vert/libéral - Les téléphériques en ville sont-ils possibles dans le canton de Vaud ? (Développement)			
	7.	(15_POS_151) Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts aux Conseils d'Etat vaudois, genevois et valaisan : Pour engager une réflexion coordonnée pour une meilleure conciliation entre les activités et infrastructures nautiques et les milieux naturels du Lac Léman (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(15_MOT_078) Motion Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission thématique des pétitions - Pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(261) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 55'050'000.- TTC destiné à financer l'acquisition de l'immeuble avenue du Temple 40 à Lausanne propriété de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (1er débat)	DFIRE.	Buffat M.	
	10.	(15_POS_121) Postulat Jacques Ansermet et consorts au nom de la Commission de présentation demandant des améliorations dans le processus de recrutement des juges cantonaux suppléants	DIS	Mattenberger N.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(15_MOT_062) Motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil - modification du taux d'activité des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la législature 2018 - 2022	DIS	Mattenberger N.	
	12.	(GC 128) Exposé des motifs et projet de loi du Grand Conseil modifiant la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 et Rapport du Grand Conseil sur la motion Denis Rubattel et consorts - Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais ! (1er débat)	GC	Wyssa C.	
	13.	(15_MOT_067) Motion Yves Ferrari et consorts - Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !	DTE	Miéville M.	
	14.	(15_INT_335) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Patricia Dominique Lachat et consorts - Arrêt de production de la raffinerie Tamoil, une affaire chablaisienne ?	DECS.		
	15.	(15_POS_107) Postulat Laurence Creteigny et consorts - La musique, une partition bien difficile à harmoniser !	DFJC	Creteigny G.	
	16.	(14_INT_219) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Martial de Montmollin - Créationnisme dans les écoles privées : une mauvaise évolution !	DFJC.		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-459

Déposé le : 8.12.2015

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Record d'insécurité catastrophique dans le canton de Vaud

Texte déposé

Selon les statistiques 2009 à 2014 de l'OFS publié dimanche 6 décembre 2015 par plusieurs médias, les communes vaudoises se distinguent par un taux de criminalité particulièrement élevé. La commune d'Allaman détient même le record de Suisse avec plus de 370 crimes pour 1'000 habitants. On retrouve ensuite les communes de Montagny-près-Yverdon (232 crimes/1000 habitants), Chavannes-de-Bogis (196), Signy-Avenex (188), Lausanne (184) et Rennaz (179), communes qui figurent toutes dans le « top dix » des communes les moins sûres de Suisse !

Il semble que la présence de centres commerciaux soit un facteur aggravant l'insécurité des communes. Ceci étant, il n'y a pas moins de centres commerciaux dans les autres cantons suisses qu'il n'y en a dans le canton de Vaud. Des communes possédant également d'importantes surfaces commerciales telles que Collombey-Muraz, Granges-Paccot, Bulle, Givisiez, Matran se situent toutes au-delà de la centième place de ce classement de l'insécurité. Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur la nature de cette criminalité et sur les raisons qui expliquent pourquoi les communes vaudoises sont surreprésentées dans ce classement.

Fort de ce constat, je me permets de poser les questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat peut-il investiguer et identifier les auteurs de ces crimes et les raisons qui les motivent à opérer dans notre canton, afin d'expliquer la situation alarmante que ce classement rapporte ?
- Le Conseil d'Etat peut-il préciser, outre l'objet du délit, l'identité des auteurs, notamment l'âge, le sexe, l'origine, le lieu de résidence connu et la nature du permis de séjour ?
- Enfin, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur les mesures qu'il estime utiles et nécessaires pour corriger cette situation qui ne peut être tolérée plus longtemps ?

Conclusions

Souhaite développer



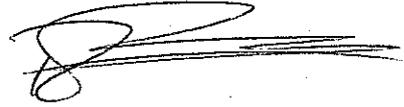
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

DUCOMMUN Philippe

Signature :





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15 - INF - 400

Déposé le : 08.12.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Interpellation de Fabienne Freymond Cantone & Consorts au Conseil d'Etat : les rives... suite des engagements du Conseil d'Etat ?

Texte déposé

Lors d'un séminaire organisé par la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) le 18 juin 2015, Mme la Conseillère d'Etat en charge du Département du territoire et de l'environnement a pris un engagement fort pour le Léman, comme d'ailleurs M. le Conseiller d'Etat Barthassat pour le Canton de Genève, M. le Conseiller d'Etat Melly pour celui du Valais, et le Préfet de la Haute-Savoie, M. Leclerc. Notre Conseillère d'Etat disait, je cite « *Le canton de Vaud ne se contente pas de déclarations, il passe aux actes. Il a réalisé, il y a quinze ans, un Plan directeur des rives vaudoises sur le Léman, faisant ainsi œuvre de pionnier. Mais entre-temps, le contexte a changé. La législation fédérale évolue constamment, que ce soit en matière d'aménagement du territoire ou de protection des rives des lacs et des cours d'eau. Et de nouveaux défis se dessinent pour l'avenir. Il est donc temps de renouveler cet état des lieux afin de nous préparer aux transformations légales à venir et à leur mise en œuvre.*

L'Arc lémanique connaît également de profondes mutations économiques et démographiques. Chaque année, environ 10'000 nouveaux habitants viennent s'installer dans notre canton. Qui dit croissance, dit aussi besoins croissants. La population veut ainsi pouvoir disposer d'espaces de loisirs, notamment sur les rives de ce lac exceptionnel. Ce développement ne doit toutefois pas se faire au détriment des milieux naturels. Nous nous devons d'adopter une vision concertée en matière d'activités et d'infrastructures nautiques respectueuses de l'environnement ».

Près de 6 mois après cette grande déclaration, nous aimerions savoir ce qu'il en est des actes du canton de Vaud quant aux rives de nos lacs, et leurs besoins de protection, d'évolution, mais aussi d'accessibilité et d'utilisations multiples et variées. De plus des jugements importants sont intervenus très récemment soit en ce qui concerne le projet de Gland Falaises (où le projet communal a été légitimé en grande partie), soit l'action de Rives publiques (à qui le Tribunal pénal cantonal donne raison dans son droit, soit notre droit, à accéder aux marchepieds bloqués par des clôtures).

Nous avons ainsi l'honneur de poser une série de questions y relatives, aussi en complément et en lien avec le *Postulat que nous déposons aux Conseils d'Etat vaudois, genevois et valaisan « pour engager une réflexion coordonnée pour une meilleure conciliation entre les activités et les infrastructures nautiques et les milieux naturels du Lac Léman »*. Voici ces questions :

1. Qu'a entrepris concrètement le Conseil d'Etat suite à sa déclaration du 18 juin devant un aéropage intercantonal et international de politiques, de scientifiques, d'utilisateurs du lac Léman, quant à la protection des rives, au cadre à donner à leur évolution, leur accessibilité et leur utilisation ?
2. Qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour faire appliquer la Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) et son règlement (RLML) en ce qui concerne les constructions, clôtures ou plantations empêchant le passage (article 11 de la LML et Art. 9 de la RML), après le jugement du Tribunal pénal cantonal?
3. Le Conseil d'Etat entend-il charger les Services concernés de nouvelles missions dans le sens des questions 1. et 2.? Comment ?
4. Nous observons qu'il n'y a plus de préavis de la Commission des rives du lac dans les synthèses CAMAC pour les projets d'ouvrages nautiques ni pour les constructions à proximité des rives. La pratique en la matière a-t-elle évolué ?
5. Alors qu'à Gland, le projet de cheminement riverain vient de franchir une première étape devant les tribunaux, nous apprenons qu'à La Tour-de-Peilz, le dossier est en mains du Canton depuis plusieurs mois : qu'en est-il ? Quand est-ce que la population de la Tour va-t-elle enfin voir le cheminement le long de ses rives, qu'elle a voté ?
6. Et quid de la coordination entre cantons pour des places d'amarrage, sujet très chaud apparu dans le colloque du 18 juin 2015?
7. la Loi fédérale sur la protection des eaux exige une nouvelle loi d'application vaudoise : quand cette dernière va-t-elle être finalisée ?

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses cruciales pour nos lacs, et notamment le plus grand d'entre eux, le Léman, où tous les défis liés à l'environnement et à l'aménagement du territoire se concentrent de par sa taille et sa centralité.

Nyon, ce 7 décembre 2015

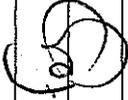
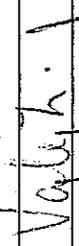
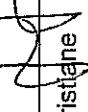
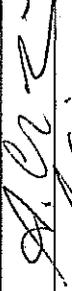
Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer Ne souhaite pas développer

<u>Nom et prénom de l'auteur :</u> Fabienne Freymond Cantone	<u>Signature :</u> 
<u>Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :</u>	<u>Signature(s) :</u>

Liste des députés signataires – état au 1er décembre 2015

Aellen Catherine		Chollet Jean-Luc		Edgenberger Julien	
Ansermet Jacques		Christen Jérôme		Ehrwein Nihan Céline	
Attinger Doepper Claire		Christin Dominique-Ella		Epars Olivier	
Aubert Mireille		Clivaz Philippe		Favrod Pierre-Alain	
Baehler Bech Anne		Collet Michel		Ferrari Yves	
Ballif Laurent		Cornamusaz Philippe		Freymond Isabelle	
Bendahan Samuel		Courdesse Régis		Freymond Cantone Fabienne	
Berthoud Alexandre		Cretegnny Gérald		Gander Hugues	
Bezençon Jean-Luc		Cretegnny Laurence		Genton Jean-Marc	
Blanc Mathieu		Croci-Torti Nicolas		Germain Philippe	
Bolay Guy-Philippe		Crottaz Brigitte		Glauser Alice	
Bonny Dominique-Richard		Cuérel Julien		Glauser Nicolas	
Bory Marc-André		De Montmollin Martial		Golaz Olivier	
Bovay Alain		Debluè François		Grandjean Pierre	
Buffat Marc-Olivier		Décosterd Anne		Grobéty Philippe	
Buffat Michaël		Démétriadès Alexandre		Guignard Pierre	
Butera Sonya		Desmeules Michel		Haldy Jacques	
Cachin Jean-François		Despot Fabienne		Hurni Véronique	
Calpini Christa		Devaud Grégory		Induni Valérie	
Capt Gloria		Dolivo Jean-Michel		Jaccoud Jessica	
Chapalay Albert		Donzé Manuel		Jaquet-Berger Christiane	
Chappuis Laurent		Ducommun Philippe		Jaquier Rémy	
Cherubini Alberto		Dupontet Aline		Jobin Philippe	
Cherbuin Amélie		Durusel José		Jungclaus Delarze Suzanne	
Chevalley Christine		Duvoisin Ginette		Kappeler Hans Rudolf	

Liste des députés signataires – état au 1er décembre 2015

Keller Vincent

Kernen Olivier

Krieg Philippe

Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lio Lena

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

Mattenberger Nicolas

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Papilloud Anne

Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques

Pidoux Jean-Yves

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe

Rapaz Pierre-Yves

Rau Michel

Ravenel Yves

Renaud Michel

Rey-Marion Alette

Rezzo Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas

Romano Myriam

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydo Alexandre

Schaller Graziella

Scheiker Carole

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Surer Jean-Marie

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

Tosato Oscar

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

Uffer Filip

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick

Vuillemin Philippe

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-461

Déposé le : 08.12.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Les téléphériques en ville sont-ils possibles dans le canton de Vaud?

Les téléphériques sont envisagés dans de nombreuses villes européennes pour améliorer l'efficacité des réseaux de transports publics. Ce moyen de transport, déjà utilisé dans de nombreux pays à travers le monde, a de multiples avantages que les régions morgienne, zurichoise et de Fribourg ont d'ores et déjà compris. Les téléphériques urbains évitent une emprise au sol trop importante et n'encombrent pas le trafic routier, déjà très dense dans nos villes, et ce y compris pendant sa construction. Ils permettent de franchir des obstacles naturels ou construits tout en réduisant les coûts d'investissements, notamment par rapport à la construction de tunnels. Ils permettent également un transport confortable et relativement silencieux pour les usagers, ainsi que les voisins de l'installation. Bref, ce moyen de transport devrait être encouragé et non freiné par des chicaneries administratives.

Dès lors, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Aujourd'hui, est-il possible de réaliser un téléphérique urbain survolant de multiples propriétés et bâtiments à travers une ville ?
- 2) Quels sont les principaux obstacles juridiques à l'installation d'un transport aérien par câble dans une ville, notamment par rapport à un paysage vierge de constructions ou presque ?
- 3) Le canton envisage-t-il d'élaborer un règlement d'utilisation de l'espace aérien, à l'image des réflexions en cours pour le sous-sol ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer	<input checked="" type="checkbox"/>	Ne souhaite pas développer	<input type="checkbox"/>
---------------------	-------------------------------------	----------------------------	--------------------------

Nom et prénom de l'auteur :
Graziella Schaller,
Au nom du groupe vert/libéral

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

COURDESSE Régis
RIEVILLE LAURENT
LIO LENA

Signature(s) :

[Handwritten signatures]

MELDEM Martin
CHRISTIN, Elie

[Handwritten signatures]
DELL



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-POS-151

Déposé le : 08.12.15

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Postulat aux Conseils d'Etat vaudois, genevois et valaisan: Pour engager une réflexion coordonnée pour une meilleure conciliation entre les activités et infrastructures nautiques et les milieux naturels du Lac Léman.

Texte déposé

Le Lac Léman existe depuis des millénaires. A ce titre, il a vu cohabiter sur ses rives bien des populations et cultures différentes, s'est vu entouré ou traversé par des frontières variables. Si le Traité de Turin du 16 mars 1816 a finalisé les frontières actuelles de partage des eaux du Léman, il va sans dire que faune, flore et humains n'y voient pas de barrière. Depuis la fin de la dernière guerre mondiale, et particulièrement ces dernières années, les liens entre les rives du Léman n'ont jamais été aussi nombreux : le tourisme, les loisirs, plus généralement l'urbanisation importante de l'arc lémanique, rendant notre lac soumis à des pressions de toutes sortes, toujours plus fortes.

Un énorme travail a été fait par nos diverses communautés sur la qualité des eaux au cours de ces 40 dernières années. Et il continue à être fait. Maintenant, en plus de ces questions hydrologiques, il s'agit de voir comment concilier la pratique d'activités de loisirs, de détente, avec la préservation des milieux naturels qui jalonnent le Léman, avec les besoins des pêcheurs, des consommateurs d'eau potable, des transporteurs... A ajouter que les activités riveraines, les constructions sur les rives, l'artificialisation de ces dernières, peuvent avoir des répercussions sur la qualité des eaux et du sol, et par là-même sur l'ensemble des écosystèmes riverains¹. Autre donnée qui complexifie les choses : l'arc lémanique attire une population toujours plus nombreuse, alors que la plupart des terrains privés le long du rivage réduisent les possibilités d'accès au lac : la pression sur les espaces publics est donc d'autant plus forte. Un colloque tenu à Lausanne le 18 juin dernier a

¹ Seules 26% des rives du Léman sont naturelles, dont 3 % encore sauvages. Hors 13 % de prés semi-naturels et de cultures, environ 60 % des berges et abords sont aménagés, enrochés, pavés, artificialisés.

permis de réunir toutes les parties prenantes, françaises et suisses, sur ces questions qui deviennent centrales aujourd'hui : *Quels usages pour le Léman de demain ? Et quelle gouvernance pour le Léman demain ?* En très bref, tous les acteurs, étatiques, communaux, scientifiques, associatifs, professionnels et gestionnaires de port, etc. présents, ont convenu qu'il devenait temps de construire ensemble une stratégie d'aménagement et de gestion des infrastructures et des activités nautiques lémaniques.

La Commission Internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) a concrétisé en 1963 la volonté des représentants des trois cantons suisses riverains du lac et des Départements de la Haute-Savoie et de l'Ain d'informer sur l'état du lac et les moyens de le préserver, à une époque où l'eutrophisation du lac était le problème majeur. Pour améliorer la situation, il devenait impératif de sensibiliser la population et les élus sur ces questions, afin que les acteurs prennent conscience et que des actions puissent être mises en place : construire de nouvelles stations d'épuration pour traiter le phosphore, raccorder les habitations aux réseaux, inciter les agriculteurs à modifier leurs pratiques afin de limiter l'utilisation d'engrais phosphorés, etc. La question de la qualité des eaux n'est maintenant plus la seule question à régler ensemble. Ainsi, la CIPEL a organisé ce colloque du 18 juin, que l'on aimerait fondateur d'une volonté renouvelée et étendue de concertation et de mise en œuvre de politiques publiques cohérentes et/ou harmonisées sur les divers territoires touchant au lac.

Pour illustrer les problèmes actuels : les rives du lac ont des rôles socio-économiques importants pour les riverains. Du point de vue des loisirs, divers usages du Léman peuvent être répertoriés, comme les activités nautiques de loisirs (navigation de plaisance, baignade, plongée, planche à voile, kite surf, ski nautique, stand up paddle, pédalo, aviron, pêche amateur, etc.), ou des besoins de mobilité pour le travail ou les loisirs, via des entreprises de transport comme la CGN (Compagnie Générale de Navigation), ou par des déplacements à l'aide de bateaux privés. Ces activités sont également des sources de revenu non-négligeables pour certains, notamment pour le tourisme, les clubs de sport ou les compagnies de transport. Elles nécessitent toutefois des infrastructures plus ou moins importantes sur la rive et sur l'eau : quais, bâtiments, pontons, bouées, plages, etc.

Outre les usages directs, le Léman et ses rives ont également un rôle majeur dans le paysage local. Emblèmes du territoire, le lac et ses rivages attirent résidents et touristes et participent au bien-être des riverains. Ils créent également un sentiment d'appartenance à la région au sein de la population, qui, en ce sens, souhaite y avoir accès autant que possible. De même, des sites historiques, comme les sites palafittiques (préhistoriques) font partie intégrante du patrimoine de la région. Bref, des conflits peuvent apparaître entre les usages, notamment entre les activités de loisirs et les activités économiques, pratiquées sur les mêmes espaces, comme avec la pêche professionnelle, le transport de personnes ou encore l'extraction et le transport de matériel (graviers, sable, ...). Les intérêts et besoins de ces activités doivent donc également être pris en considération lors de la gestion des activités nautiques de loisirs.

Comme on le constate, ces problématiques dépassent le territoire des communes, des cantons, et sont à envisager de manière globale. Là où se corsent les choses, c'est la gouvernance hétéroclite gouvernant la question des eaux et des rives du lac. Selon le canton, ou le pays, et le sujet, les compétences sont communales, cantonales, départementales, préfectorales ou nationales (cf. feuilles annexes). En sus de ces mille-feuilles de gouvernances, existent encore 4 autres organes institutionnels touchant au Léman, avec d'autres géométries territoriales :

- La **CIPEL**, organe intergouvernemental franco-suisse, contribue depuis 1963 à la coordination de la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant lémanique, plus particulièrement entre les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie ainsi que les cantons de Vaud, du Valais et de Genève. Ses missions sont, entre autre : *la surveillance de l'évolution de la qualité des eaux du Léman, du Rhône et de leurs affluents, la coordination de la politique de l'eau à l'échelle du bassin lémanique, des recommandations aux gouvernements contractants sur les mesures à prendre pour remédier à la pollution actuelle et prévenir toute pollution future et l'information à la population.* Dès 2006, la Commission estime nécessaire de promouvoir par toutes voies

possibles (réglementaire, contractuelle, incitative...), la protection et la valorisation des rives du Léman en renforçant et mettant en valeur les sites existants ayant un fort intérêt biologique et de prendre en compte les mesures préconisées dans tous les projets attenants aux rives. La CIPEL a un secrétariat permanent de 4 personnes.

- **Le Conseil du Léman** a pour but, selon l'article 4 de la Convention l'instituant et liant les Cantons de Vaud, Genève, Valais, les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, *de favoriser la coopération transfrontalière entre les parties contractantes dans ses aspects économiques, sociaux, culturels, écologiques, infrastructurels et autres. Et dans le cadre de ces activités, d'encourager le développement et l'aménagement concertés et convergents du bassin lémanique, compte tenu de ses spécificités propres*².

Si l'on regarde ses activités liés au thème de l'environnement et de l'aménagement du territoire, force est de constater que la thématique soulevée par le colloque de Lausanne du 18 juin 2015 n'est pas du tout suivie par le Conseil du Léman³. Par ailleurs, le Conseil du Léman n'a aucun personnel dédié.

- En sus il existe une Commission mixte instituée par l'**Accord concernant la navigation sur le Léman** liant la Confédération suisse, par son Conseil fédéral, et la République française, par son gouvernement. Quant au sujet spécifique de la pêche, il est aussi traité par une Commission consultative internationale pour la pêche dans le Léman, instituée par un **Accord entre le Conseil fédéral et la République française concernant la pêche dans le Lac Léman**, et un Concordat intercantonal côté suisse.

On peut le constater maintenant : aucun de ces organes n'est habilité, ou n'a les moyens, de réfléchir et proposer une stratégie globale pour superviser, décider, expertiser et faire fonctionner des acteurs aux prises avec une matrice d'une grande complexité, touchant aux intérêts de l'environnement, du développement économique et démographique, et de la société demandeuse d'espaces de détente au bord et sur les lacs. Nous savons que le Lac de Constance, avec 3 pays, 4 cantons suisses et une pression urbanistique comparable à celle vécue sur l'arc lémanique, ou plus proche de nous le Lac de Neuchâtel avec 4 cantons riverains, sont arrivés à créer une gouvernance qui a permis de promulguer des réglementations uniques, voire prendre des décisions drastiques (par exemple, limitation des nombres de bateaux sur le Bodensee).

Instituer un système de gouvernance similaire pour le Lac Léman tient donc du possible, du nécessaire. Du côté français toutefois, il y a une réorganisation territoriale et institutionnelle en cours. Par exemple, cela ne sera pas avant plusieurs mois ou années que l'on saura quelle est l'autorité qui sera en charge des ports. Pour avancer sur cette thématique qui devient d'actualité brûlante, nous proposons que les trois cantons suisses bordiers du Lac Léman entreprennent déjà les réflexions sur les questions ouvertes dans ce postulat. Une fois les Suisses bien coordonnés, les Français en sauront plus quant à leur nouvelle organisation territoriale et pourront rejoindre la

² L'article 6 de cette même Convention précise les domaines d'activités du Conseil, soit :

- ☐ Transports et voies de communication,
- ☐ Production et transport d'énergie, économie hydraulique,
- ☐ Agriculture, économie agricole, montagnarde, forestière,
- ☐ Protection du milieu naturel, des lacs, cours d'eau, forêts, patrimoine,
- ☐ Protection et amélioration du cadre de vie,
- ☐ Urbanisme, équipement,
- ☐ Développement socio-économique, urbain et rural,
- ☐ Promotion industrielle, échanges technologiques,
- ☐ Promotion du tertiaire, du secteur touristique et du thermalisme,
- ☐ Formation professionnelle et recyclage, recherche scientifique
- ☐ Équivalence et reconnaissance de diplômes,
- ☐ Culture et patrimoine culturel, échanges artistiques,
- ☐ Techniques modernes d'information et de communication,
- ☐ Santé, hôpitaux, unités de recherches,
- ☐ Population frontalière et questions sociales.

³ En grosses lignes, ce sont les produits touristiques qui sont mis en valeur. Pour l'aménagement du territoire, la promotion d'un tour du Léman à vélo est seul mentionnée.

réflexion et les travaux entrepris.

Ainsi, par la voie de ce postulat dans les cantons de Vaud, de Genève et du Valais, nous avons l'honneur de demander que nos différents cantons étudient la mise en place d'un système de gouvernance qui permettra de faire face aux divers enjeux auxquels est et sera confronté le Lac Léman. Sans aucun doute, les lieux de discussion existent, mais leur mission, ou leurs activités, ne sont pour l'heure pas adaptées à la nécessité de prévoir une stratégie globale d'aménagement du territoire et de réglementation des activités nautiques autour de notre lac.

Pour le Canton de Vaud :

Fabienne Freymond Cantone

Présidente FIR – Forum Interparlementaire Romand

Pour le Canton de Genève :

Gabriel Barrillier

Vice-président du FIR - Genève

Pour le Canton du Valais :

Véronique Coppey

Vice-présidente du FIR, Valais

Pour mémoire : (Extrait de l'article de François Rapin et Daniel Gerdeaux, *La protection du Léman, priorité à la lutte contre l'eutrophisation*, paru en décembre 2013 dans les **Archives de la Science, Le Léman, du diagnostic aux nouveaux enjeux de protection**)

Le Léman est le plan d'eau le plus grand et profond d'Europe occidentale et il assure l'alimentation en eau potable de plus de 900'000 personnes. Il se trouve à une altitude moyenne de 372 mètres et a une superficie de 580 km². Le Léman reçoit les eaux de différentes rivières provenant de cantons suisses (Valais, Vaud, Fribourg et Genève) et de départements français (Haute-Savoie, Ain) voisins. Parmi ces nombreux affluents, le Rhône est celui dont le débit est plus important, il contribue à lui seul à 75% des apports au Léman. Le temps de séjour théorique des eaux dans le Léman est de 11.3 ans.

La population résidente dans le bassin versant atteint le million d'habitants et la capacité en lits touristiques est de l'ordre de 600'000. De 1998 à 2005, l'augmentation de la population a été de 7%, soit environ 170'000 habitants. Ce rythme d'augmentation se maintient et il n'est pas prévu qu'il s'infléchisse dans les prochaines décennies. Le développement urbain et l'appropriation privée ont fortement altéré les rives du lac. Du côté suisse, par exemple, près de 125 km de rives (sur 142) sont modifiées ou artificielles, et sur près de 95 km, elles sont inaccessibles au public.

*Les prélèvements au lac ont nettement augmenté à partir de la fin du 19^e siècle. Aujourd'hui, les principales agglomérations riveraines du lac s'y alimentent et prélèvent plus de 80 millions de m³ par an. Près de 900'000 personnes sont alimentées **uniquement** par l'eau du lac.*

Le Léman représente une attraction pour le tourisme et un lieu de délasserment très apprécié des riverains, notamment pour la baignade. La navigation de plaisance a pris un essor important au cours des dernières décennies ; actuellement près de 30'000 bateaux sont immatriculés sur le Léman.

La faune piscicole du Léman est depuis longtemps d'un grand intérêt économique. Plus de 500 tonnes de poissons sont déclarées par an par la pêche professionnelle et amateur.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



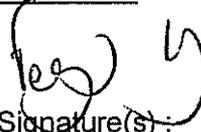
(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Fabienne Freymond Cantone

Signature :

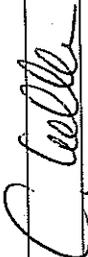
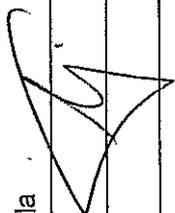
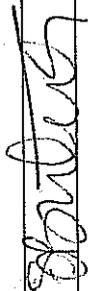


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1er décembre 2015

Aellen Catherine		Chollet Jean-Luc		Eggenberger Julien
Ansermet Jacques		Christen Jérôme		Ehrwein Nihan Céline
Attfinger Doepper Claire		Christin Dominique-Ella		Epars Olivier
Aubert Mireille		Clivaz Philippe		Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne		Collet Michel		Ferrari Yves
Ballif Laurent		Cornamusaz Philippe		Freymond Isabelle
Bendahan Samuel		Courdesse Régis		Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre		Creteigny Gérald		Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc		Creteigny Laurence		Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu		Croci-Torti Nicolas		Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe		Crottaz Brigitte		Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard		Cuérel Julien		Glauser Nicolas
Bory Marc-André		De Montmollin Martial		Golaz Olivier
Bovay Alain		Debluë François		Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier		Décosterd Anne		Grobéty Philippe
Buffat Michaël		Démétriadès Alexandre		Guignard Pierre
Butera Sonya		Desmeules Michel		Haldy Jacques
Cachin Jean-François		Despot Fabienne		Hurni Véronique
Calpini Christa		Devaud Grégory		Induni Valérie
Capt Gloria		Dolivo Jean-Michel		Jaccoud Jessica
Chapalay Albert		Donzé Manuel		Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent		Ducommun Philippe		Jaquier Rémy
Cherubini Alberto		Dupontet Aline		Jobin Philippe
Cherbuin Amélie		Durusel José		Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine		Duvoisin Ginette		Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 1er décembre 2015

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Rydlø Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Perroud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürner Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin José	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meitenberger Daniel	Rey-Marion Ailette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-MOT-078

Déposé le : 08.12.15

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Motion Véronique Hurni et consort au nom de la Commission thématique des pétitions pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes

Texte déposé

Le Grand Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées ; il est tenu d'y répondre (art. 31 Cst-VD).

Après un examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président (106 al. 2 LGC).

Une pétition, recevable selon les critères mentionnés ci-dessus, et munie d'une seule signature, a été déposée au Grand Conseil par courrier et annoncée le 17.02.2015. Elle a été retenue et transmise le jour même à la commission chargée des pétitions.

Dans le cadre du traitement d'une pétition, la commission détermine l'objet de la pétition et arrête ses conclusions (107 al. 1 LGC): – en recueillant tous les renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée ;

– en entendant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Dans le cadre du traitement de cette pétition, il n'a pas été possible d'entendre le pétitionnaire, qui n'a pas laissé d'adresse, de téléphone, ni de courriel valables. Après recherches auprès de la commune mentionnée dans l'adresse de contact ainsi qu'auprès du SPOP, il n'a pas été possible de contacter et à fortiori de convoquer le pétitionnaire. Les motionnaires souhaitent éviter qu'à l'avenir, de telles pétitions, considérées comme anonymes, puissent continuer à être déposées auprès du Grand Conseil et traitées par la commission des pétitions. Ils demandent que l'art 106 al.2 LGC soit modifié dans ce sens à savoir :

Après examen par le Bureau, les pétitions conçues en termes inconvenants ou injurieux, ou dont le ou les auteurs ne peuvent pas être identifiés, ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions. Leur classement sans suite est annoncé au Grand Conseil par le président.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Hurni Véronique

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Trolliet Daniel

Epars Olivier

Germain Philippe

Guignard Pierre

Kappeler Hans Rudolf

Signature(s) :

Pernoud Pierre-André

Ruch Daniel

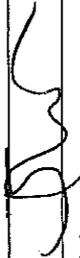
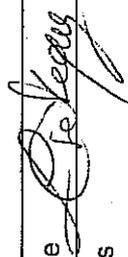
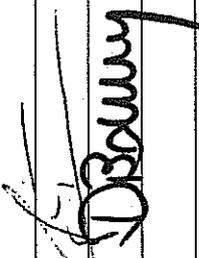
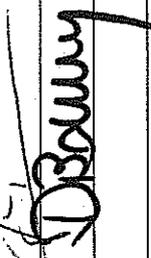
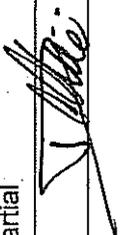
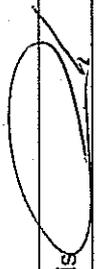
Uffer Filip

Dupontet Aline

Melly Serge

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1er décembre 2015

Aellen Catherine	Chollet Jean-Luc	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques 	Christen Jérôme	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Christin Dominique-Ella	Epars Olivier 
Aubert Mireille	Clivaz Philippe	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Collet Michel	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Cornamusaz Philippe	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegnny Gérald	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Cretegnny Laurence 	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Croci-Torti Nicolas	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Crottaz Brigitte	Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard 	Cuéréli Julien	Glauser Nicolas
Bory Marc-André 	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bovay Alain 	Debluë François 	Grandjean Pierre 
Buffat Marc-Olivier	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Michaël	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Butera Sonya	Desmeules Michel 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François 	Despot Fabienne 	Hurni Véronique
Calpini Christa 	Devaud Grégory	Induni Valérie
Capt Gloria	Dolivo Jean-Michel 	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy 
Cherubini Alberto	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 1er décembre 2015

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Rydlø Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonet Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürner Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voilet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de
CHF 55'050'000 TTC destiné à financer l'acquisition de l'immeuble avenue du Temple
40 à Lausanne propriété de la Société suisse de radiodiffusion et télévision**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 26 novembre 2015 à la Salle du Bicentenaire à Lausanne. Présidée par M. le député M. Buffat, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées G. Schaller, A. Baehler Bech et V. Induni ainsi que de MM. les députés G. Mojon, S. Bendahan, S. Montangero, G.-P. Bolay, C. Pillonel, P.-A. Pernoud, S. Rezso, et J.-M. Sordet. MM. les députés A. Marion, A. Berthoud et Ph. Randin étaient excusés.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat P. Broulis (chef du DFIRE), M. E. Birchmeier (chef du SAGEFI). Les membres de la commission remercient Monsieur F. Mascello de la tenue des notes de séance et de la rédaction du projet de rapport.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a mis en place une politique immobilière qui repose sur divers piliers stratégiques dont celui consistant à devenir propriétaire d'immeubles pour abriter les activités pérennes de l'Etat. A titre d'exemple, ce dernier a fait l'acquisition de deux bâtiments en 2014 (Palais de justice de Montbenon et Riponne 10 à Lausanne) pour répondre à des besoins de l'administration cantonale. Dans ce même contexte, une nouvelle opportunité se présente sur la commune de Lausanne par le biais de l'immeuble, sis avenue du Temple 40 propriété de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR). Ce bâtiment pourrait d'ici 2020 ou, au plus tard 2024, accueillir les services du DFJC (à l'exception du SPJ) et ceux du DFIRE (à l'exception de la DGF et du SIPaL). Dans l'intervalle la RTS, devenue locataire, pourrait continuer ses activités sur le site de la Sallaz contre une finance annuelle.

Le Conseiller d'Etat précise que l'opération est globalement positive pour le Canton tant d'un point financier (diminution des coûts de location de l'Etat) que géographique (bonne situation du bâtiment et accessibilité aisée). Ce projet permet également à la RTS de concentrer à terme ses activités sur le site de l'EPFL en y créant un véritable pôle multimédia. En conclusion, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de valider formellement l'opération immobilière précitée ; le crédit d'investissement y relatif sera soumis ultérieurement au Parlement. Dans l'hypothèse où la RTS n'aurait pas quitté le site après huit années de location (2024), des négociations seraient alors entreprises pour définir un rachat de l'immeuble par la RTS ou une prolongation du bail.

3. DISCUSSION GENERALE

De manière globale, la politique immobilière menée par le Conseil d'Etat est saluée : l'achat de cet immeuble est jugé comme particulièrement pertinent à moyen et long termes. Le document détaillant les grands axes stratégiques en matière de politique immobilière datant toutefois de 2011, il est convenu de sa mise à jour dans le courant de l'année prochaine, avec présentation à la COFIN. La version disponible reste toutefois toujours d'actualité¹.

Le Conseiller d'Etat répond à diverses questions des commissaires tout en décrivant le contexte politique et économique dans lequel s'inscrit ce dossier. Il précise en outre que les annonces de redimensionnement des programmes de la RTS ne devraient pas avoir d'impact sur ce projet qui vise à concentrer des compétences sur un seul site. Finalement, il insiste sur l'opportunité que représente cette acquisition dont la typologie du bâtiment répond parfaitement aux besoins de l'administration cantonale. Sans parler de la rareté de ce bien et du fait que ce futur déménagement permettrait de libérer des espaces en ville qui pourraient, à leur tour, être utilisés pour du logement.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1.2.3 Occupation du site pour les besoins de l'Etat

Un député est interpellé par le fait que certains services, notamment au DFJC, ne sont pas concernés par le déménagement et espère que le critère du coût des loyers sera un des paramètres principaux dans la réorganisation. Le Conseiller d'Etat indique que la décision finale quant aux services touchés par le déménagement n'est pas encore totalement finalisée. Des améliorations sont encore possibles et les réflexions toujours en cours. Si le projet se conclut, une étude d'implantation des besoins de l'administration cantonale devra être conduite en 2017 pour préciser les travaux nécessaires à une densification des surfaces actuelles ; l'évaluation des besoins financiers est estimée à ce jour à CHF 11 mios. Un exposé des motifs sera rédigé ultérieurement, détaillant le projet et sa nouvelle configuration, avec en filigrane la recherche d'un équilibre entre des solutions intelligentes mais économiquement viables. Dans ce contexte, il est évident que les services payant actuellement les plus lourds loyers seront les premiers à être analysés. Globalement, estime le Conseiller d'Etat, cette opération est stratégique mais également immobilière et financière avec, comme garde-fou, le bail limité à cinq ans et prolongeable de trois au maximum en cas de retard dans la mise en exploitation du pôle multimédia à l'EPFL.

2.2.2 Locaux libérés et économies de loyers pour l'Etat

Dans une dynamique de réaction en chaîne, tous les espaces cités sous ce point pourront être occupés par d'autres entités de l'Etat actuellement en location auprès de tiers. En cumulant, les sources potentielles d'économies de loyers, la diminution annuelle de la charge locative pourrait atteindre CHF 3'290'000.

2.3.3 Charges d'intérêt

Un député s'interroge sur la différence de taux mentionné entre la période durant laquelle la RTS serait locataire (2%) et celle à partir de laquelle l'Etat exploiterait l'immeuble pour son propre compte (5%). Le Conseiller d'Etat explique que cette notion de charges d'intérêt tient compte du fait que l'arrangement trouvé doit convenir aux deux parties. La finance annuelle qui serait réglée par la RTS peut être comparée à une redevance locative ou un loyer transitoire. Le taux de 2% est considéré comme crédible par le Conseil d'Etat durant le maintien des activités de la RTS dans son ancien immeuble. Si l'affaire ne se conclut pas, les deux partenaires ne seront pas perdants pour autant : la

¹ Stratégie immobilière de l'Etat « Lignes directrices à l'horizon 2020 (janvier 2011) » : <http://www.vd.ch/autorites/departements/dfire/immeubles-patrimoine-et-logistique/strategie-et-developpement/>

RTS aura bénéficié d'un taux hors marché pendant cinq ans et l'Etat aura fait une bonne opération financière dans un contexte de taux négatifs qui sont appliqués à l'heure actuelle.

Une députée s'inquiète des travaux qui pourraient être entrepris par le futur locataire durant cette période transitoire. Il lui est indiqué que toutes les mesures ont été prises pour que ce genre de travaux soit, cas échéant, entièrement à la charge de la RTS puisqu'elle aurait la jouissance du bien. Le Conseil d'Etat part toutefois du principe que cette société n'engagerait pas ce genre de dépenses dans la mesure où son départ est agendé.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES ET VOTE

Article 1 du projet de décret

Vote : l'article 1 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2 du projet de décret

La loi sur les finances n'autorisant pas un amortissement supérieur à 30 ans, celui relatif aux bâtiments de l'Etat a été fixé, de manière constante, à 25 ans.

Vote : l'article 2 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des 12 membres présents.

Vuarrens, le 28 novembre 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Michaël Buffat*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 55'050'000.- TTC destiné à financer l'acquisition de l'immeuble avenue du Temple 40 à Lausanne propriété de la Société suisse de radiodiffusion et télévision

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Objet de l'EMPD

Le Conseil d'Etat a adopté, dans sa séance du 8 décembre 2010, une politique immobilière et en a publié les lignes directrices à l'horizon de 2020. Un des piliers stratégiques consiste à devenir propriétaire d'immeubles pour abriter les activités pérennes de l'Etat en lieu et place de louer les surfaces nécessaires auprès de tiers.

De manière analogue à l'opération d'acquisition de deux bâtiments effectuée en décembre 2014 pour les besoins propres de l'Administration cantonale vaudoise (Palais de justice de Montbenon et Riponne 10 à Lausanne), une nouvelle opportunité se présente sur la commune de Lausanne, soit l'immeuble avenue du Temple 40 propriété de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), sur le bien-fonds no 3591 du cadastre de dite commune.

L'importante surface construite, de l'ordre de 17'000 m², permettrait d'accueillir le DFJC, à l'exception du SPJ, et le DFIRE, à l'exception de la DGF et du SIPaL, dans un environnement parfaitement adapté aux activités conduites.

Devenir propriétaire de quelque 17'000 m² de surfaces administratives à Lausanne s'inscrit pleinement dans la stratégie immobilière rappelée ci-dessus.

1.2 Historique et contexte

La Radio Télévision Suisse (RTS), unité d'entreprise de la SSR, développe son activité sur deux sites principaux, Genève et Lausanne. Cette stratégie décentralisée reste pleine et entière et correspond au mandat d'ancrage de la RTS dans son espace culturel francophone. La RTS doit rénover son parc immobilier, à Genève principalement mais également à Lausanne. Cette rénovation lourde, sur des bâtiments de production, doit s'effectuer sur plusieurs années, tout en maintenant la capacité de production et diffusion des programmes.

Les réflexions portées par la RTS consistent à créer un plateau TV à Lausanne pour soulager le site genevois et d'y ajouter la base de ses cars de reportages TV. Considérant que le bâtiment de la Radio à la Sallaz doit aussi être rénové sur le plan de la technique multimédia, la RTS a décidé de regrouper toutes ses activités vaudoises sur un nouveau site, moderne, multimédia, dans une zone adéquate offrant un potentiel de synergie et de collaboration intéressant avec d'autres institutions. Sur les 15 sites proposés par le Conseil d'Etat à Lausanne et dans sa grande banlieue, la RTS a retenu une

implantation de ses futures infrastructures sur le pôle de l'EPFL.

Pour se réaliser, le projet implique la vente du site de la Sallaz, décision qui offre une réelle opportunité pour l'Etat de se porter acquéreur d'un immeuble idéalement situé en ville de Lausanne, facilement accessible en transports publics et proche des principaux axes routiers. De plus, il est important de relever que des objets de cette envergure, situés en zone d'utilité publique, ne se présentent que très rarement sur le marché de l'immobilier.

1.2.1 Maintien temporaire des activités de la RTS sur le site de la Sallaz

Le concours d'architecture du nouveau pôle multimédia sur le site de l'EPFL à Ecublens est terminé et le projet lauréat confirmé. De plus, l'octroi d'un droit de superficie par la Confédération à la SSR est sur le point d'aboutir.

Selon la SSR, la planification du projet prévoit le dépôt du dossier de mise à l'enquête publique au 30 juin 2016 et la mise en exploitation des nouvelles infrastructures le 30 juin 2021. Ce terme pourrait cependant subir quelque retard en regard de difficultés qui pourraient être rencontrées, notamment durant la phase initiale devant conduire à la délivrance du permis de construire.

Le Département des finances et des relations extérieures, par le SIPaL, et le Conseil d'administration de la SSR ont convenu d'un achat immédiat du bâtiment actuel de la RTS, avec maintien de son activité sur le site de la Sallaz sous la forme d'une mise à disposition à titre onéreux des bâtiments et surfaces extérieures annexes pour une durée initiale de cinq ans. Une option supplémentaire de trois ans au maximum est prévue en cas de retard dans la mise en exploitation du nouveau pôle multimédia. Dans l'hypothèse où la RTS n'aurait pu quitter le site après 8 ans, des négociations seraient entreprises entre le DFIRE et la RTS soit pour un rachat de l'immeuble par la RTS, soit par une prolongation du bail.

Cet accord doit être formalisé par une convention entre les parties. Une finance annuelle de CHF 1'485'000.—a été convenue pour la durée initiale de cinq ans, montant porté à CHF 1'820'000.—par année pour l'option des trois ans supplémentaires. L'ensemble des frais d'exploitation de même que les travaux d'entretien des différents espaces de travail sont à charge de la RTS. Seule la prime d'assurance incendie des bâtiments et d'éventuelles taxes communales seront à charge de l'Etat en sa qualité de propriétaire de l'immeuble.

1.2.2 Disponibilité à la vente

Malgré la poursuite de l'usage actuel du site pour une période de 5 – 8 ans, la disponibilité à la vente de cet immeuble est une opportunité qui permet au Conseil d'Etat de renforcer sa stratégie d'acquisition immobilière dans un environnement économique qui restreint l'offre d'objets de cette envergure sur le marché en ville de Lausanne.

1.2.3 Occupation du site pour les besoins de l'Etat

L'importante surface construite, de 17'000 m², permettrait d'accueillir le DFJC, à l'exception du SPJ, et le DFIRE, à l'exception de la DGF et du SIPaL, dans un environnement parfaitement adapté aux activités conduites.

Une étude d'implantation des besoins devra être conduite en 2017 pour préciser les travaux nécessaires à une densification des surfaces actuelles, notamment la réaffectation du studio 5, et à l'adaptation des espaces de travail aux besoins de l'administration cantonale. Cette démarche permettra d'évaluer l'investissement à consentir pour ces transformations qui fera l'objet, en temps utile, d'une demande de crédit d'ouvrage au Grand Conseil. L'évaluation sommaire des besoins financiers portait sur un montant de CHF 11 millions.

2 SOLUTION PROPOSEE

2.1 Contexte foncier

L'opportunité d'acquisition que représente le bâtiment de la Sallaz est consolidée par les critères suivants :

- Dispositions du propriétaire actuel à vendre son immeuble à l'Etat de Vaud.
- Adéquation entre la typologie des bâtiments à acquérir et les besoins pérennes de l'Etat.
- Centralité de services à la population, soit des bâtiments bien situés.
- Excellente accessibilité par les transports publics.
- Rareté de l'objet par rapport au marché immobilier en ville de Lausanne

L'immeuble à acquérir est représenté par le bien-fonds no 3591 du cadastre de la Commune de Lausanne, d'une surface totale de 11'715 m², avec les natures suivantes inscrites au registre foncier :

- jardin 2'522 m²
- forêt 1'326 m²
- accès, place privée 4'010 m²
- bât. maison de la radio ECA 10'514a, 3'857 m²
- garage ECA 10'514b, (souterrain pour 1870 m²)
- bât. maison de la radio ECA 10'514c (souterrain pour 23 m²)

Les données techniques rassemblées pour les besoins de l'estimation immobilière, sont les suivantes :

- surface locative estimée des bureaux : 12'341 m²
- volume du bâtiment estimé à 71'904 m³

Le terrain est colloqué en zone d'utilité publique selon le plan d'affectation du 26 juin 2006 et son règlement. L'indice d'utilisation du sol est de 2 et permettrait théoriquement un développement complémentaire des constructions.

2.2 Mode de conduite du projet

2.2.1 Procédure et conditions de vente

La vente de l'immeuble actuel de la RTS ne réside pas uniquement dans l'intérêt que cet objet peut revêtir pour l'Etat de Vaud mais bien dans le fait que la réalisation de son ambitieux projet de création d'un nouveau pôle multimédia sur le site de l'EPFL implique pour la SSR d'aliéner sa propriété sise à l'avenue du Temple 40 à Lausanne. C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat a confirmé par lettre du 29.11.2013 au Directeur de la RTS l'intérêt porté par le Canton à cette acquisition.

Sur la base des expertises effectuées les 6.09.2013 et 14.11.2013 par la Commission cantonale immobilière (CCI) ainsi que des projections économiques sur l'usage futur des locaux établies en interne, les négociations conduites par le SIPaL avec les représentants de la RTS ont abouti sur un prix de vente de CHF 55 millions TTC. A ce prix s'ajoutent les frais d'acquisition estimés à CHF 50'000.--.

Les conditions de la vente se situent aussi bien dans la fourchette de valeur déterminée par la CCI que celle issue du mandataire de la RTS. Avec la prise en compte essentielle d'une affectation en zone d'intérêt public, le montant de la transaction convenu s'écarte d'un marché immobilier tendu sur le plan du logement et soutenu en ce qui concerne les surfaces de bureaux.

Les travaux nécessaires à une densification des surfaces actuelles, notamment la réaffectation du studio 5, et à l'adaptation des espaces de travail aux besoins de l'administration cantonale feront l'objet d'une demande ultérieure de crédit d'ouvrage au Grand Conseil.

Les négociations portant sur les éléments financiers et techniques des opérations ont été conduites par le SIPaL, avec l'appui de l'Unité des opérations foncières.

L'acquisition de l'immeuble avenue du Temple 40 à Lausanne fait l'objet d'une opération ponctuelle, qui sera réalisée dès l'approbation du décret et la délivrance subséquente de la procuration par le Conseil d'Etat.

2.2.2 Locaux libérés et économies de loyers pour l'Etat

Après transformations, les locaux libérés par la RTS permettront d'accueillir les entités du DFJC actuellement logées rue de la Barre 8, Borde 3, Couvaloup 13, Cité-Devant 14, Grand-Pré 3-5, St-Martin 24-26, Lausanne 60 à Renens et du DFIRE situées rue de la Paix 4-6. Le montant des loyers annuels, sans charges, versés pour ces locations, y compris les places de parc, se monte à CHF 2'074'000.— pour le DFJC et à CHF 536'000.— pour le DFIRE.

En outre, le DFJC va également libérer des surfaces à la rue Cité-Devant 11, Elysée 4 et Maillefer 35. Ces espaces pourront être occupés par d'autres entités de l'Etat actuellement en location auprès de tiers. L'économie de loyer correspondante est estimée à CHF 680'000.— par année.

Ainsi, la diminution annuelle de la charge locative, selon les conditions actuellement en vigueur, est de CHF 3'290'000.-- .

2.3 Conséquences

2.3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Acquisition immobilière et frais liés : dépenses brutes	55'050	0	0	0	55'050
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Acquisition immobilière : dépenses nettes à charge de l'Etat	55'050	0	0	0	55'050
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	55'050	0	0	0	55'050
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	55'050	0	0	0	55'050

Cet objet est référencé dans l'outil comptable SAP sous le DDI N°300'341 " Acquisition immeuble RTS La Sallaz ".

2.3.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à l'acquisition de cet immeuble sera amorti en 25 ans, ce qui correspond à CHF 2'202'000 par an.

2.3.3 Charges d'intérêt

Cette rubrique tient compte de l'aspect particulier de cet objet, puisque deux périodes doivent être distinguées, à savoir celle où dans un premier temps la RTS reste utilisatrice des lieux moyennant une redevance locative dont le calcul est précisément en lien avec les conditions de financement sur le marché, puis celle où l'Etat exploitera l'immeuble pour son propre compte.

Pour la période durant laquelle la RTS sera locataire de l'Etat

Ainsi que présenté dans l'exposé des motifs, dans un premier temps, l'Etat acquiert cet immeuble et la RTS, propriétaire actuel, en sera le locataire pour une période allant jusqu'en 2020, voire jusqu'en 2023. Durant cette période, et même si cet immeuble figurera au patrimoine administratif, il convient d'appliquer à cet objet un taux d'intérêt correspondant à ce que l'Etat paierait s'il se finançait à court et moyen termes. Selon les conditions actuelles du marché, l'Etat pourrait se financer de manière très attractive pour des durées d'emprunt de 5 ou

8 ans. Ceci étant, et par mesure de prudence compte tenu de l'incertitude quant à une éventuelle remontée des taux d'intérêts ces prochaines années, le taux de 2% a été retenu.

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 2% ((CHF 55'050'000 x 2 x 0.55)/100), se monte à CHF 605'550.-, arrondi à CHF 605'600.-.

Pour la période à partir de laquelle l'Etat exploitera l'immeuble pour son propre compte

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5% ((CHF 55'050'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 1'513'875 arrondi à CHF 1'513'900

2.3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

2.3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les charges de propriétaire du bâtiment durant la période 2016-2020 (ou 2016-2023) seront celles relatives à l'assurance incendie estimées à CHF 25'400 par année ; elles seront portées au budget de fonctionnement du SIPaL dans le cadre de sa dotation budgétaire.

Celles qui prévaudront dès 2021 (ou au plus tard dès 2024) seront évaluées lors de la présentation de l'exposé des motifs relatif aux transformations de l'immeuble en vue de son utilisation par l'Etat.

L'acquisition de cet immeuble permettra une économie sur les charges locatives de l'Etat de CHF 3'290'000 (loyer annuel, sans charges et y c. places de parc), soit :

– DFIRE : CHF 536'000.- ;

– DFJC : CHF 2'074'000.- ;

– Surfaces libérées par le DFJC dans des bâtiments propriété de l'Etat et valorisables par le transfert d'entités actuellement en location : CHF 680'000.-.

En outre, afin de compenser partiellement les charges d'amortissement de cet immeuble, le Conseil d'Etat :

– Dissoudra sur une durée de 25 ans le préfinancement de CHF 35 mio enregistré dans les comptes 2014, relatif aux futurs investissements stratégiques immobiliers de l'Etat, soit CHF -1.4 mio par an.

2.3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

2.3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

2.3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

2.3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Le présent décret implique une charge nouvelle, constituée d'un investissement engendrant un intérêt sur la dette, d'un amortissement ainsi que des charges d'entretien en tant que propriétaire.

En effet, l'exercice de la tâche publique n'imposant pas à l'Etat d'être propriétaire de ses murs, la charge d'acquisition des immeubles doit être considérée comme nouvelle.

La quotité de cette charge nouvelle découle de la valeur de marché de l'immeuble et le moment de l'opération est déterminé par l'opportunité que constitue la volonté du vendeur de réaliser la vente de cet immeuble.

Les charges générées par le présent décret sont entièrement compensées de la manière suivante :

- Dans un premier temps par le loyer annuel qui sera versé par la RTS (jusqu'en 2020 ou 2023) ; dans un second temps, dès 2021 ou 2024, par les économies de loyers susmentionnées ;
- En outre, dès 2016, les charges d'amortissement seront en partie compensées par la dissolution du préfinancement susmentionné enregistré aux comptes 2014 ;

Il convient finalement de mentionner que l'excédent de compensation qui prévaut à partir du moment où l'Etat entrera en jouissance de l'immeuble pourra être utilisé pour compenser les conséquences financières découlant du décret qui sera nécessaire pour financer les transformations du bâtiment pour son utilisation par les services de l'Etat.

2.3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

2.3.12 Incidences informatiques

Néant pour la période 2016-2020 (ou 2024).

Les éventuels besoins en câblages et raccordements au réseau cantonal seront examinés dans le cadre de l'exposé des motifs visant aux transformations nécessaires pour l'utilisation de cet immeuble par l'Etat.

2.3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.3.14 Simplifications administratives

Néant.

2.3.15 Protection des données

Néant.

2.3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	En milliers de francs		
	Années 2016 à 2020	Années 2021 à 2023	Dès que l'Etat utilisera l'immeuble
Personnel supplémentaire	0	0	0
Frais d'exploitation	25.4	25.4	25.4
Charge d'intérêt	605.6	605.6	1'513.9
Amortissement	2'202.0	2'202.0	2'202.0
Total augmentation des charges	2'833.0	2'833.0	3'741.3
Diminution des charges locatives	0.0	0.0	3'290.0
Revenus locatifs supplémentaires	1'485.0	1'820.0	0.0
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	1'400.0	1'400.0	1'400.0
Total net (charges +, revenus -)	-52.1	-387.1	-948.7

Comme indiqué ci-avant, l'excédent de compensation qui prévaut à partir du moment où l'Etat entrera en jouissance de l'immeuble pourra être utilisé pour compenser les conséquences financières découlant du décret qui sera nécessaire pour financer les transformations du bâtiment pour son utilisation par les services de l'Etat.

3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 55'050'000.- TTC destiné à financer l'acquisition de l'immeuble avenue du Temple 40 à Lausanne propriété de la Société suisse de radiodiffusion et télévision

du 18 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à acquérir le bien-fonds no 3591, avenue du Temple 40 à Lausanne propriété de la Société suisse de radiodiffusion et télévision pour un montant de CHF 55'050'000.- TTC, y compris les frais d'acquisition.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti en 25 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 novembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Jacques Ansermet et consorts au nom de la Commission de présentation demandant des améliorations dans le processus de recrutement des juges cantonaux suppléants

Texte déposé

Le rôle d'un juge cantonal suppléant diffère, quelque peu, de celui d'un juge cantonal. En effet, il travaille sur des dossiers confiés par le Tribunal cantonal et officie uniquement en tant que juge rapporteur. Par rapport à son taux d'activité de travail, il fonctionne exclusivement sur demande du tribunal. Enfin, il est rattaché à une seule des dix cours que compte le tribunal, auxquelles s'ajoutent encore la Cour administrative du Tribunal cantonal et la Cour plénière où il ne siège également pas.

Si le maintien de la fonction de juge cantonal suppléant a pu être remis en cause par le passé, cela n'est plus le cas, actuellement, autant du côté du Conseil d'État, du Tribunal cantonal que du Grand Conseil ; les trois pouvoirs s'accordant sur leur utilité dans le traitement de certaines affaires complexes et dans le lien qu'ils peuvent apporter entre le monde judiciaire et le monde académique.

Néanmoins, leur recrutement, au sein de réservoirs juridiques habituels, s'avère toujours aussi problématique, voire même impossible :

- les avocats : depuis le 1er janvier 2008, la désignation d'avocats vaudois, plaçant devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés, à la charge de juge cantonal suppléant est tout simplement proscrite sur le plan légal — alinéa 2 de l'article 19 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV) ;
- les greffiers du Tribunal fédéral : s'ils peuvent exercer cette fonction au regard de la loi, leur recrutement est de plus en plus incertain, au motif que l'instance judiciaire fédérale ne souhaite plus voir ces greffiers cumuler une autre charge accessoire dans le domaine juridique ;
- les professeurs d'université : ils n'ont guère de disponibilités à pratiquer une autre activité à côté de leur fonction demandant, dans certaines affaires, une présence conséquente. De plus, ils souhaitent généralement fonctionner dans leurs domaines du droit de prédilection.

A cela, s'ajoutent des problèmes conjoncturels comme :

- une spécialisation toujours plus croissante des candidats à ce poste ne permettant plus forcément que le juge cantonal suppléant puisse pleinement jouer son rôle de soutien au Tribunal cantonal, dans la mesure où ils ne pourraient exercer que dans certaines cours du tribunal, et non plus dans l'ensemble de celles-ci ;
- l'introduction de l'appel, dès le 1^{er} janvier 2008, a entraîné une modification de la fonction des juges cantonaux. En effet, ces derniers doivent procéder à des mesures d'instruction supplémentaires, voire même tenir audience, et cela en plus de l'instruction d'un dossier. Ces tâches ne peuvent que difficilement être effectuées par un juge cantonal suppléant qui est une personne externe au Tribunal cantonal ;
- l'augmentation du nombre de juges cantonaux ordinaires durant la précédente législature, de 15 à 46, a entraîné une diminution certaine du recours aux juges suppléants, notamment lors d'absence ou de récusation d'un des juges titulaires.

Pour pallier ces difficultés de recrutement, l'objectif de ce présent postulat est de réfléchir à des pistes pouvant permettre de le faciliter à l'avenir. Ce postulat en propose déjà quelques-unes :

- la fixation d'une fourchette, tendant vers une baisse du nombre de ces juges par rapport à la pratique d'aujourd'hui, de juges cantonaux suppléants devant occuper ce poste au Tribunal cantonal. Cette fourchette pourrait être comprise entre 3 et 6 juges suppléants ;

- la remise en question de la domiciliation, dans le canton de Vaud, pour un juge cantonal suppléant, ce qui est actuellement impossible — selon l’alinéa 2 de l’article 16 de la LOJV. Une telle proposition permettrait d’ouvrir ce poste à des candidats issus d’autres cantons romands ;
- l’augmentation de l’âge de la retraite pour le juge suppléant de 65 à 70 ans, comme c’est déjà le cas pour les assesseurs de deux cours du Tribunal cantonal : la Cour de droit administratif et public (CDAP) ou de la Cour des assurances sociales (CASSO).

À ce stade, cette liste n’est pas exhaustive et d’autres propositions pourraient être formulées dans le cadre d’une commission parlementaire, le but étant d’ouvrir une discussion pouvant déboucher sur un recrutement de ces juges davantage facilité sur un plan qualitatif et quantitatif.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jacques Ansermet
et 28 cosignataires*

Développement

M. Jacques Ansermet (PLR) : — Ce postulat demandant des améliorations dans le processus de recrutement des juges cantonaux suppléants est issu d’une réflexion commune entre la Commission de présentation et la Commission thématique des affaires judiciaires. En effet, sachant que, depuis 2008, les avocats vaudois ne peuvent plus être candidats aux postes de juges suppléants au Tribunal cantonal et que le Tribunal fédéral n’autorise pas volontiers ses greffiers à solliciter cette activité accessoire, les candidats deviennent rares. Il reste le réservoir académique, bien sûr, mais malheureusement là aussi, les professeurs d’université sont souvent trop occupés pour solliciter un tel poste. D’autres problèmes se greffent à tout cela : la spécialisation des candidats limite le soutien apporté au Tribunal cantonal, les nouvelles tâches des juges, introduites en 2008, nécessitent la tenue d’audiences en plus de l’instruction des dossiers, ce qui peut difficilement être exécuté par un juge suppléant, qui est une personne externe au Tribunal cantonal. Par contre, l’augmentation du nombre des juges cantonaux ordinaires de 15 à 46 a entraîné une diminution du recours aux juges suppléants. On constate donc qu’à l’inverse des deux premiers, ce dernier point résout une partie du problème de recrutement, en limitant son importance.

Le Tribunal cantonal ayant confirmé son besoin en juges suppléants, mais cependant en nombre restreint, les bureaux des Commissions de présentation et des affaires juridiques se sont rencontrés pour envisager des pistes :

- On pourrait abaisser le nombre des juges suppléants par rapport à la pratique actuelle, en fixant leur nombre entre trois et six.
- On pourrait envisager la nomination de juges suppléants domiciliés dans d’autres cantons, ce qui est actuellement proscrit par la loi, mais autorisé par exemple pour le Tribunal neutre. En effet, le juge suppléant ne travaillant que sur dossiers, un juriste issu d’un autre canton romand pourrait s’acquitter de cette tâche sans que le Tribunal cantonal perde son caractère vaudois.
- Enfin, la solution peut-être la plus efficace serait d’augmenter l’âge de la retraite pour les juges suppléants de soixante-cinq à septante ans, comme cela fut déjà le cas pour les assesseurs des cours de deuxième instance.

J’ai demandé que ce postulat présenté au nom de la Commission de présentation, et signé par plus de 20 députés, soit renvoyé à l’examen d’une commission afin qu’elle débattenne de son opportunité et de la justesse des propositions formulées.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l’examen d’une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Jacques Ansermet et consorts au nom de la Commission de présentation
demandant des améliorations dans le processus de recrutement des juges cantonaux suppléants**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 11 juin 2015, à la Salle du Sénat, au Palais de Rumine, à Lausanne, afin de traiter de ce postulat. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Monique Weber-Jobé, MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat (excusé et remplacé par Philippe Cornamusaz), Régis Courdesse (excusé et remplacé par Jacques-André Haury), Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Raphaël Mahaim, Jean Tschopp (excusé et remplacé par Jessica Jaccoud) et le soussigné, président-rapporteur.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que par Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant précise que son texte, de nature plutôt technique, a été élaboré au nom de la Commission de présentation (CPPRT), suite à une discussion entre les présidents et vice-présidents de dite commission et de la commission thématique des affaires judiciaires. Le dépôt de cet objet se justifie, entre autres, par les difficultés croissantes rencontrées dans le cadre de la procédure de recrutement de nouveaux juges cantonaux suppléants. Ces difficultés s'expliquent principalement par le fait que les avocats ne peuvent plus être juges cantonaux suppléants depuis 2008 et que les greffiers du Tribunal fédéral (TF) ne peuvent plus postuler aussi facilement qu'auparavant.

Au regard de ces constats, le postulat propose trois pistes de réflexion, soit :

- abaisser le nombre de juges dans une fourchette comprise entre trois et six (contre huit actuellement) ;
- permettre à des personnes venant d'autres cantons romands de pouvoir siéger comme juge cantonal suppléant dans le canton de Vaud ;
- augmenter l'âge limite pour siéger en qualité de juge cantonal suppléant de 65 à 70 ans, comme cela est déjà prévu pour les assesseurs de la Cour de droit administratif et public (CDAP) et de la Cour des assurances sociales (CASSO). Cela permettrait, notamment, à des avocats, prenant leur retraite à 65 ans, de postuler comme juge suppléant.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du département relève que beaucoup de changements sont intervenus dans l'organisation et le fonctionnement du Tribunal cantonal au cours de ces dernières années. Suite à des modifications législatives fédérales et cantonales, le nombre de juges cantonaux est passé depuis l'année 2008 à ce jour de 27,1 à 42,4 équivalents plein temps (ETP), cela représente quarante-six juges cantonaux.

En 2011, le Tribunal cantonal était intervenu auprès du Conseil d'Etat afin de proposer la suppression des juges suppléants en raison de la difficulté récurrente à recruter des candidats compétents et en raison de l'augmentation du nombre de juges cantonaux. Après diverses consultations, le Conseil d'Etat a renoncé à suivre cette proposition de suppression. Pour la Conseillère d'Etat, il n'y a pas d'obstacles majeurs aux propositions dans le postulat.

- La réduction du nombre de juges paraît opportune. Par contre, le nombre de ces juges devrait, à nouveau, être fixé dans le décret ; ce qui n'est plus le cas depuis le 1er janvier 2013, et ceci afin de garantir une certaine souplesse ;
- l'exigence du domicile paraît moins importante pour les juges cantonaux suppléants que pour les juges cantonaux. D'ailleurs, cette pratique est admise pour les juges et les juges suppléants au Tribunal neutre (TN) ;
- la thématique de la limite d'âge touche également les assesseurs des justices de paix. A ce propos, une interpellation de Mme Jaquet-Berger a été traitée par le Conseil d'Etat. Une telle alternative pourrait être transposée aux juges suppléants du Tribunal cantonal.

4. DISCUSSION GENERALE

Sur le fond, il est retenu que l'utilité de la fonction de juges suppléants réside davantage pour les professeurs d'université que pour le Tribunal cantonal. En effet, il est important pour eux de garder un lien avec la pratique, afin d'enrichir leurs cours d'exemples concrets. Actuellement, ce n'est plus une nécessité pour le Tribunal cantonal de conserver un système de juges suppléants.

Les membres de la commission sont tous favorables à la proposition tendant à augmenter l'âge de 65 ans à 70 ans. Certains commissaires estiment même que cette limite devrait être portée à 75 ans, avis qui ne recueille pas l'assentiment de la majorité de la commission. Cela étant, l'augmentation de la limite d'âge ne devrait pas être de nature à entraîner que soient systématiquement retenus comme candidats des juges cantonaux partant à la retraite.

De même, la commission adhère à une solution consistant à diminuer le nombre de juges cantonaux suppléants dans une fourchette comprise entre trois à six, étant précisé qu'actuellement ils sont au nombre de huit.

Enfin, l'avis des commissaires a été nettement plus partagé s'agissant de la question d'étendre la zone de domiciliation au-delà du territoire vaudois. Pour plusieurs commissaires, celle-ci ne doit pas être remise en cause, car la proximité en matière de connaissances des usages vaudois est importante et un lien avec le canton de Vaud est nécessaire, tant sur le plan géographique que juridique. Pour d'autres commissaires, il n'est pas dérangeant que des candidats, venant d'autres cantons, postulent, d'autant plus s'ils ont eu un lien, par le passé, avec le canton de Vaud. Par ailleurs, avec l'unification au niveau fédéral des procédures pénale et civile, l'exigence d'avoir un lien avec le canton a perdu de son importance.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

La Tour-de-Peilz, le 17 août 2015.

Le président-rapporteur:
(Signé) Nicolas Mattenberger

Motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil – Modification du taux d'activité des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la législature 2018-2022

Texte déposé

À la suite d'une rencontre entre la Cour administrative du Tribunal cantonal et le Bureau du Grand Conseil, ces deux autorités sont arrivées à la conclusion que la procédure régissant la modification du taux d'activité des juges cantonaux en cours de législature est trop compliquée et aléatoire.

Actuellement, afin de préparer au mieux l'élection des juges cantonaux, le « décret du Bureau du Grand Conseil fixant le nombre de juges cantonaux ainsi que leur taux d'activité (...) » précise le taux d'activité des juges occupant leur fonction à temps partiel. Cette solution est, certes, en mesure de permettre aux candidats de s'inscrire pour l'élection en connaissance du taux d'activité, mais elle empêche une certaine flexibilité. La procédure en vigueur garantit, en outre, que le Grand Conseil puisse assurer une représentation équitable des différentes sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal.

L'article 68, alinéa 1, de la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire (LOJV, RSV 173.01) prévoit que, dans le décret précité fixant l'effectif des juges, il y a lieu de détailler combien de juges cantonaux travaillent à temps plein et combien de juges cantonaux travaillent à temps partiel. Il n'est en effet pas possible, pour des raisons juridiques et pratiques, de fixer globalement le nombre d'ETP de juges cantonaux. Charge ensuite au Grand Conseil lors des élections judiciaires, et, avant lui, à la commission de présentation, de déterminer combien de juges cantonaux œuvrent à temps plein et combien œuvrent à temps partiel. Le décret doit donc détailler le nombre de juges à temps plein, le nombre de juges à temps partiel, ainsi que leur temps de travail. La volonté du Grand Conseil était de promouvoir, par ce biais, le temps partiel tout en veillant à ce que les taux d'activité des juges ne varient pas de manière aléatoire et de respecter l'équilibre des sensibilités politiques des juges cantonaux.

La délégation du Grand Conseil à l'origine du dernier exposé des motifs et projet de décret a déploré les limites imposées par la formulation actuelle de l'article 68 de la LOJV, privant le Grand Conseil de souplesse dans la répartition future des postes au sein du Tribunal cantonal. Elle a préconisé à ce sujet une évolution de la législation, à l'exemple de celle encadrant l'activité des juges du Tribunal administratif fédéral, permettant de faire preuve de plus de flexibilité dans la détermination des taux d'activité des juges, lesquels sont contraints aujourd'hui de se porter candidats pour un poste à un pourcentage déterminé et, en cas d'élection, de s'y tenir pendant cinq ans. La délégation a eu conscience des nécessaires garde-fous qui devraient accompagner cette évolution, afin que les questions organisationnelles internes au Tribunal cantonal ne deviennent un frein — en évitant toute gestion « à la carte » — et que les fonctions de présidents de Cour puissent continuer à être assumées par des juges garantissant une présence continue.

Avec un recul de plusieurs années, il n'est pas interdit d'affirmer que les règles énoncées ci-dessus fixent un cadre rigide et sont de nature à générer une certaine frustration auprès des juges cantonaux qui désirent modifier leur taux d'activité, en général à la hausse. Ils doivent ainsi attendre qu'un poste se libère pour pouvoir postuler au taux d'activité auquel ils aspirent. Le souhait de la Cour administrative du Tribunal cantonal, que le Bureau du Grand Conseil fait sien à travers cette motion, est de pouvoir bénéficier de davantage de souplesse en cours de législature, sans pour autant augmenter le nombre d'ETP, ni le nombre de juges, qui resteraient déterminés dans le décret précité.

Afin de permettre une évolution du cadre normatif dans le sens indiqué ci-dessus, le Bureau a l'honneur de proposer au Grand Conseil de modifier l'article 68 de la LOJV, afin que le nouveau cadre normatif permette :

- de fixer l’effectif total des juges cantonaux ;
- de réduire à quatre variantes les taux d’activité des juges cantonaux : soit 70%, 80%, 90% ou 100% ;
- en cours de législature, de prévoir la possibilité de procéder à des rocares entre postes à 70%, 80%, 90% et 100%, indépendamment des taux d’activités.

Le Bureau estime qu’une activité à 50% n’est, à l’usage, pas adéquate pour la fonction de juge cantonal et est d’avis de fixer le taux minimal d’occupation à 70%.

Le Bureau souhaite le renvoi de cette motion à l’examen préalable d’une commission. A l’issue des travaux de cette dernière, et pour autant qu’elle soit prise en considération, le Bureau marque d’ores et déjà son intention, conformément à l’article 120a de la loi sur le Grand Conseil (LGC), de confier le traitement de la motion à une commission parlementaire.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

*(Signé) Jacques Nicolet
au nom du Bureau du Grand Conseil*

Développement

Mme Roxanne Meyer Keller, première vice-présidente, s’exprime au nom du Bureau.

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC) : — À sa demande, la Cour administrative du Tribunal cantonal a rencontré le Bureau du Grand Conseil le 22 janvier dernier afin de discuter de la procédure permettant à un juge cantonal de modifier son taux d’activité. Le Tribunal cantonal souhaite disposer de plus de souplesse dans ce domaine, sans modifier pour autant le nombre d’équivalents temps plein (ETP). Il a en effet constaté que la délégation du Grand Conseil à l’origine du dernier projet de décret fixant l’effectif des juges cantonaux avait déploré les limites imposées par la formulation actuelle de l’article 68 de la loi d’organisation judiciaire (LOJV), privant ainsi le Grand Conseil et le Tribunal cantonal de souplesse dans la répartition future des postes au sein du Tribunal cantonal.

Le Bureau préconise une modification de la législation, à l’exemple de celle qui encadre l’activité des juges du Tribunal administratif fédéral, qui permet une plus grande flexibilité dans la détermination des taux d’activité des juges. Conscient en outre du nécessaire garde-fou qui devrait accompagner cette évolution afin d’éviter que les questions organisationnelles internes au Tribunal cantonal ne deviennent un frein et pour écarter toute gestion à la carte, le Bureau propose, dans la présente motion, que le taux minimal d’occupation des juges cantonaux soit fixé à 70% et que la fonction de président de Cour puisse continuer à être assumée par des juges garantissant une présence continue. Le nouveau cadre nominatif devrait permettre trois possibilités :

1. fixer l’effectif total des juges cantonaux ;
2. réduire à quatre variantes le taux d’activité des juges cantonaux, soit 70%, 80%, 90% ou 100% ;
3. prévoir en cours de législature la possibilité de procéder à des rocares entre des postes à 70%, 80%, 90% et 100%, indépendamment des taux d’activité.

Le Bureau souhaite le renvoi de cette motion à l’examen préalable d’une commission. À l’issue des travaux de cette dernière, et pour autant que la motion soit prise en considération, le Bureau marque d’ores et déjà son intention, conformément à l’article 120a de la loi sur le Grand Conseil, de confier son traitement à une commission parlementaire.

La discussion n’est pas utilisée.

Le président : — Ne disposant pas des 20 signatures exigées par la loi, le Bureau soumet l’orientation de cette motion à votre appréciation. Y a-t-il 20 députés qui soutiennent la motion déposée par le Bureau du Grand Conseil ?

Cette demande est soutenue par plus de 20 députés.

La motion, appuyée par au moins 20 députés, est renvoyée à l’examen d’une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil - modification du taux d'activité
des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre
pour la législature 2018 – 2022

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 1^{er} mai 2015, à la Salle du Sénat, au Palais de Rumine, à Lausanne, afin de traiter de cette motion. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Monique Weber-Jobé, MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy (excusé et remplacé par Pierrette Roulet-Grin), Yves Ravenel (excusé et remplacé par Philippe Ducommun), Michel Renaud, Raphaël Mahaim, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que par Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

3. POSITION DU MOTIONNAIRE

La présente mention fait suite à une discussion qui s'est tenue entre le Bureau du Grand Conseil et le Tribunal cantonal.

Le Bureau est favorable à une suppression des taux à 50%, car les magistrats travaillent davantage qu'à ce taux. De plus, assumer la présidence d'une cour à 50% n'est pas évident. Si la tendance est au développement du temps partiel dans le monde professionnel, celui-ci n'est pas compatible, selon les membres du bureau, avec le métier de magistrat. Pour cette raison, celui-ci estime qu'il faut supprimer les 50%, et permettre le temps partiel au minimum qu'à 70%. L'autre point développé dans la motion concerne les rocadés des taux d'activité au sein du TC. Le Bureau estime qu'il s'agit d'une simplification et d'une souplesse bienvenues dans le fonctionnement du tribunal. En outre, se pose la question de la représentation politique. Le Bureau du Grand Conseil estime qu'un magistrat possède la même influence s'il travaille à 70%, 80%, 90% ou 100%.

2. AUDITIONS

La commission a procédé à l'audition d'une délégation du Tribunal cantonal composée de Jean-François Meylan (Président du Tribunal cantonal) et Caroline Kühnlein (Juge cantonale).

Le Président du TC confirme que la thématique contenue dans la présente motion émane bel et bien du pouvoir judiciaire suite à une rencontre qui s'est tenue avec le Bureau du Grand Conseil.

L'une des préoccupations du TC porte sur la problématique du changement du taux d'activité, en cours ou en fin de législature, pour les magistrats (augmentation ou diminution de ce taux). La procédure actuelle est compliquée, car le taux d'activité des juges cantonaux est fixé, de manière individuelle et rigide, en début de législature et ceci jusqu'à son terme. Pour changer de taux

d'activité, un juge cantonal est contraint de postuler à nouveau devant le parlement lorsque le siège occupé par l'un de ses collègues devient vacant. Ainsi, la procédure est lourde.

La solution envisageable consisterait à laisser une plus grande marge de manœuvre au TC pour gérer les taux d'activités, comme c'est actuellement le cas au sein du Tribunal administratif fédéral (TAF) ou au sein du Tribunal pénal fédéral (TPF). Ainsi, l'article 13 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF) prévoit ce qui suit :

¹ *Les juges peuvent exercer leur fonction à plein temps ou à temps partiel.*

² *Le Tribunal administratif fédéral peut, pour de justes motifs, autoriser un juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction, pour autant que le total des postes reste inchangé.*

Le but est celui de rechercher une meilleure efficacité et une plus grande simplicité dans l'organisation du Tribunal cantonal. Le souhait de celui-ci n'est ni d'augmenter le nombre d'ETP ni de supprimer les temps partiels, notamment les 50% contrairement à ce que propose la motion.

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du département précise que, lors de la législature précédente 2007-2012, le GC avait pris la décision importante de prévoir les temps partiels au TC. Il s'agirait d'un recul par rapport à toutes les discussions qui ont eu lieu à l'époque sur cette thématique, si dits postes venaient à être supprimés. En outre, elle rappelle les débats portant sur la loi sur la profession d'avocat (LPAv) au cours desquels la commission a prévu le temps partiel, dès 50%, pour les avocats-stagiaires.

5. DISCUSSION GENERALE

A une très grande majorité, la commission est d'avis qu'il y a lieu de donner plus d'autonomie au TC s'agissant de la flexibilisation des taux d'activité en fonction du nombre d'ETP fixé par le Grand Conseil. Les circonstances de la vie ne coïncident pas toujours avec la législature politique. Il est en conséquence opportun de simplifier la procédure qui est actuellement trop rigide.

Pour plusieurs commissaires, le Bureau du Grand Conseil a été trop loin avec sa proposition tendant à la suppression des postes à 50%, ce d'autant que celle-ci n'était en tout cas pas une demande formulée par le TC. A ce propos, il est rappelé que l'introduction du temps partiel a permis à plusieurs femmes de devenir juge cantonale et ainsi d'améliorer la parité dans un système qui était très majoritairement masculin. A leurs yeux, les arguments développés par le Bureau pour justifier sa position sont d'un autre temps. Ils ne correspondent pas à la réalité et aux besoins actuels. Une partie de la commission ne partage pas cet avis et soutient qu'il n'est pas possible d'assumer une fonction de juge cantonal à un taux d'activité inférieur à 70%, ce principalement pour des raisons d'organisation et de suivi des dossiers.

A la demande d'un commissaire, le représentant du bureau refuse de transformer la motion en postulat au motif qu'une telle modification équivaudrait à envoyer l'ensemble de la problématique aux oubliettes.

Au vu de cette position, un membre de la commission a proposé une prise en considération partielle de la motion en ce sens que seul soit admis le principe de la flexibilité et que soit rejetée la demande tendant à la suppression des postes à 50%.

Par 8 voix contre 7, la commission a accepté cette proposition de prise en considération partielle.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion par 8 voix pour 7 contre et accepte à l'unanimité moins une abstention de la renvoyer au Conseil d'Etat.

La Tour-de-Peilz, le 17 août 2015.

Le président-rapporteur:
(Signé) Nicolas Mattenberger

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)**

et

**RAPPORT de la Commission thématique de la modernisation du Parlement
chargée de la mise en œuvre partielle la motion suivante :
Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil :
plus de restrictions et moins de frais ! (14_MOT_041)**

Table des matières

1. CONSIDERATIONS GENERALES.....	1
2. PROPOSITION DE LA COMOPAR.....	7
3. CONSULTATION.....	10
4. RAPPORT DE LA COMOPAR SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION.....	10
5. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI.....	11
6. CONCLUSIONS.....	11
7. ANNEXES.....	14

* * * * *

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1 Motion Denis Rubattel et consorts

La motion Motion Denis Rubattel et consorts « *Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais !* » a été déposée le 11 février 2014. Elle demande de mieux préciser les articles 63a à 63k de la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) instituant et fixant les missions de la Commission des visiteurs de Grand Conseil (CPVGC) et, le cas échéant, de se poser la question de l'utilité de cette commission chargée d'examiner les conditions de détention dans les lieux de détention situés dans le canton ainsi que ceux situés hors du canton mais où sont détenues des personnes suite à une décision rendue par une autorité vaudoise.

Suite au premier rapport de la CPVGC pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, le motionnaire avait en effet estimé qu'il serait de bon aloi de redimensionner de manière plus restrictive le périmètre et les missions de la CPVGC « *pour le bien du système, pour le bien de nos finances et pour le crédit à l'égard de nos prisons* ».

1.2 Examen de la motion Denis Rubattel par la Comopar

Le Bureau a confié l'examen de cette motion à la Commission thématique de la modernisation du Parlement (Comopar). La Comopar a estimé que cette motion est intéressante, notamment dans le sens que la CPVGC doit respecter la finalité de la loi, à savoir rédiger un rapport sur les conditions de détentions, et que certains articles de la loi mériteraient de faire l'objet d'un examen attentif. Au fond, il s'agirait :

- d'éviter que la CPVGC ne se substitue à un service comprenant des assistants sociaux ;
- de clarifier le rôle des experts au sein de cette commission (art. 63b LGC « Experts ») ;
- d'éclaircir la question des permanences (art. 63h LGC « Audition des détenus ») ;
- d'évaluer la question de l'adoption de son règlement interne par le Bureau du Grand Conseil (art. 63k LGC « Règlement interne »).

Dès lors, dans son rapport sur la prise en considération, la Comopar concluait :

- que l'existence de la CPVGC n'était pas remise en question et,
- qu'il ressortait de son examen que les articles 63b, 63h et 63k LGC étaient ceux qui pourraient faire l'objet d'une précision dans le cadre d'une prise en considération partielle ;
- de charger une commission du Grand Conseil de la mise en œuvre partielle de cette motion.

1.3 Prise en considération partielle de la motion par le Grand Conseil

Dans sa séance du 12 décembre 2014, par 77 voix pour, 33 voix contre et 3 abstentions, le Grand Conseil suivait toutes les recommandations de la Comopar : il prenait partiellement en considération la motion en la limitant aux articles 63b, 63h et 63k LGC, et la renvoyait à une commission pour l'élaboration de l'EMPL en découlant.

Le Bureau a par la suite chargé la Comopar de la mise en œuvre partielle de cette motion, laquelle, en vertu de l'article 126a LGC, est investie de la mission de rédiger un exposé des motifs et projet de loi qui mette en œuvre la Motion Denis Rubattel.

1.4 Modifications légales proposées

Art. 63b Experts

Dans le rapport de prise en considération de la motion, la Comopar précisait : « *De l'avis de certains commissaires, dans son fonctionnement, la CPVGC ne recourt pas assez aux experts, des personnes qui, à titre professionnel, peuvent amener des expertises aux membres de la CPVGC, qui sont des miliciens. En effet, si dans les organes chargés de visiter les prisons avant l'institution de la CPVGC le rôle des experts était, comparé à celui des députés, trop valorisé, il est possible que l'on soit tombé dans l'excès inverse. Cet article devrait être précisé* ».

En l'état, l'article 63b LGC stipule que :

- la commission peut s'adjoindre les services d'experts pris en dehors du Grand Conseil (al. 1) ;
- les experts, indemnisés comme les députés, sont tenus au secret de fonction (al. 2 et 3) ;
- la CPVGC établit une liste d'experts qui est ensuite ratifiée par le Conseil d'Etat (al. 4) ;
- la commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés (al. 5).

Vu le mandat du Grand Conseil demandant de renforcer le rôle des experts, la Comopar a discuté des questions suivantes :

- l'obligation ou non pour la commission de s'adjoindre des experts (al. 1) ;
- la fonction des experts (al. 1bis nouveau) ;
- la participation des experts aux visites des lieux de détention (al. 1ter nouveau) ;
- la pertinence de préciser ou non la liste des experts (al. 4) ;
- la régularité des contacts entre la commission et les experts (al. 5).

Les alinéas 2 (secret de fonction) et 3 (indemnisation des experts) n'ont pas suscité de commentaires.

Obligation de s'adjoindre des experts

Dans l'ancienne structure en charge du contrôle des conditions de détention, le comité en charge des mêmes missions était pour moitié composé d'experts nommés par le Conseil d'Etat et pour moitié de députés nommés par le Grand Conseil. Les députés membres de la CPVGC ne pouvant être tenus de disposer de toutes les connaissances nécessaires à l'examen des conditions de détention des détenus, la loi prévoit donc que la CPVGC peut s'adjoindre l'appui d'experts.

La liste actuelle comprend cinq experts :

- *une criminologue ayant une licence en droit*, responsable des cours de base latins auprès du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire ;
- *une médecin FMH spécialiste en médecine interne*, ayant des compétences particulières en médecine en milieu carcéral ;
- *un psychosociologue professeur à l'EESP*, spécialiste de la formation continue du personnel pénitentiaire et de la formation à l'encadrement socioprofessionnel des détenus ;
- *un conseiller en monitoring des lieux de détentions* à l'Association pour la prévention de la torture, qui a travaillé comme délégué du CICR ;
- *un ancien commandant de la police cantonale du canton de Neuchâtel*, qui assure par ailleurs le monitoring des vols spéciaux de renvoi des requérants d'asile déboutés.

Le rôle des experts est particulièrement utile aux députés membres de la CPVGC face à certaines demandes des détenus. Dans certains cas, il est en effet nécessaire que des professionnels donnent leur avis, notamment au moment de rédiger le rapport ; pour comprendre un dossier médical, un expert médecin peut s'avérer utile.

Fort de ces éléments, la Comopar propose de supprimer la formule potestative à l'alinéa 1, partant d'obliger la CPVGC à établir une liste d'experts. Comme la consultation de la CPVGC et du Conseil d'Etat a mis en évidence que le terme « s'adjoindre » est ambigu, la Comopar propose de fusionner l'alinéa 1 et l'alinéa 4 de cet article, puis de préciser dans un nouvel alinéa 1bis la fonction des experts.

Fonction des experts

Le rôle des experts est de conseiller des députés confrontés à des situations spécifiques ; ils ont un rôle essentiellement consultatif et interviennent sur demande de la commission. Ils n'ont pas le droit de vote au sein de la CPVGC.

Certes, vu l'article 63a LGC qui stipule que « *la commission des visiteurs est composée de sept députés, sans suppléants* », il est clair que seuls les membres de la commission peuvent voter et que les experts ont une voix consultative. Toutefois, la Comopar estime qu'il n'est pas inutile de préciser dans ce nouvel alinéa 1bis qui précise le rôle des experts attachés à la CPVGC, à savoir conseiller la commission du Grand Conseil dans ses travaux, le fait qu'ils n'ont qu'une voix consultative.

Participation des experts aux visites des lieux de détention

Dans le système actuel, la CPVGC est libre de faire appel ou non aux experts lors de ses visites des lieux de détention. Et force est de constater que cette commission fait en l'état peu appel aux experts qu'elle a désignés. Or, pour être en mesure de fournir l'expertise attendue, il faut que ceux-ci participent aux visites des lieux de détention et aux auditions des personnes détenues qui en ont fait la demande.

Dès lors, la Comopar propose d'ajouter un nouvel alinéa 1ter stipulant qu'en principe lors des visites des lieux de détention, la CPVGC ou sa délégation est accompagnée par un ou plusieurs experts. La précision que c'est « en principe » qu'elle est accompagnée d'experts garantit à la CPVGC la marge de manœuvre nécessaire, notamment pour les visites inopinées organisées au dernier moment ou en cas d'indisponibilité des experts. S'il devait apparaître à l'usage que régulièrement lors des visites des lieux de détentions la CPVGC ne se fait pas accompagner d'experts, le Bureau du Grand Conseil serait alors légitimé à lui rappeler l'esprit de la loi.

Compétences des experts

L'utilité de préciser dans la loi le type de compétences dont doivent disposer les experts auxquels recourt la CPVGC a été évaluée. En effet, si de toute évidence les experts doivent apporter des compétences dans le domaine carcéral, médical ou psychologique, il pourrait être utile d'éviter qu'il y ait des doublons entre les divers intervenants en milieu carcéral.

Par exemple, le contrôle de la conformité architecturale des cellules devrait intervenir lors de la construction ou du contrôle de gestion, et relève dès lors plutôt de champs d'action de la COGES. Il semble dès lors contraire aux missions et compétences de la CPVGC de se doter d'un expert en architecture carcérale.

Au final, la Comopar estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la loi dans ce sens. En effet, les profils des experts sont circonscrits par les missions et compétences de la CPVGC, experts dont la liste établie par la CPVGC doit par ailleurs être ratifiée par le Conseil d'Etat.

Régularité des contacts entre la commission et les experts

La loi prévoit que la commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés. Cette disposition garantit qu'au moins une fois par année l'information circule auprès de toutes les parties prenantes de la commission (membres, experts, secrétariat).

Un acte essentiel de la CPVGC étant le rapport annuel au Grand Conseil (art. 63j LGC), la Comopar propose de préciser à l'alinéa 5 qu'« avant d'adresser au Conseil d'Etat pour détermination le rapport établi en application de l'article 63j de la présente loi, la commission réunit les experts pour discuter de son projet ». Cela met en exergue le rôle du rapport annuel de la CPVGC au Grand Conseil, et reprend une disposition du règlement interne de la CPVGC.

Art. 63h Audition des détenus

Dans le rapport de prise en considération de la motion, la Comopar précisait : « *Une des difficultés découle de la volonté de la CPVGC de créer des permanences, qui figurent dans son règlement, alors*

que cela n'a pas de base légale en tant que tel. Certes, la CPVGC explique que cela découle d'un besoin constaté suite aux visites, que cela est « jaloué » par les commissions des visiteurs d'autres cantons et, selon la CPVGC elle-même, que l'administration pénitentiaire approuverait la création de telles permanences. Certains membres de la Comopar estiment que ces permanences constituent une dérive de la CPVGC, le règlement ouvrant des portes à leur avis non prévues par la loi. Il conviendrait dès lors d'évaluer l'opportunité de permettre ou non la mise en place de telles permanences. Par ailleurs, cet article pourrait être revu, notamment à l'aune du nombre de personnes qui s'adressent directement à la présidence de la CPVGC ».

Manière pour les détenus de s'adresser à la CPVGC

Parmi les préoccupations du motionnaire figure le souci que la CPVGC ne puisse pas être instrumentalisée par des personnes privées de liberté qui en feraient une instance de réclamation. De plus, il apparaît que des personnes détenues (ou leurs proches) s'adressent par téléphone directement à la présidence de la commission, ce qui n'est pas souhaitable.

En effet, s'il y a urgence, la voie à suivre ne devrait pas être celle de la CPVGC, mais des voies internes à l'administration pénitentiaire. Au cas où cette dernière ne traiterait pas la question de manière adéquate, alors la CPVGC peut entrer en jeu : il s'agit en effet d'une commission de surveillance, qui n'a pas à se substituer aux autres intervenants en milieu carcéral.

La Comopar propose donc de préciser à cet article que la manière recevable de s'adresser à la CPVGC est la forme écrite. Comme dans les faits la demande écrite se réalise soit par l'inscription sur une liste aux auditions lors des visites régulières annoncées, soit par un courrier adressé à la commission, la Comopar propose la formulation suivante : « *Les personnes privées de liberté peuvent s'adresser à la commission en s'inscrivant sur une liste en vue d'une visite annoncée ou en lui adressant un courrier* ».

Le fait de préciser que les personnes concernées peuvent s'adresser « en tout temps » à la commission étant contradictoire avec l'exigence que la demande soit formulée par écrit ou via une inscription sur une liste, la Comopar propose de supprimer cette expression dans l'alinéa 1.

Auditions de détenus qui n'en n'ont pas fait la demande au préalable (permanences)

Un des points centraux des demandes de la Motion Rubattel est de limiter la possibilité de mettre en place des « permanences » dans les établissements pénitentiaires, c'est-à-dire l'organisation par la CPVGC d'auditions de personnes privées de liberté sans inscription préalable.

Comme précisé au point précédent, la voie normale pour obtenir une audition est double :

- lors des visites régulières, des affiches annoncent le passage de la CPVGC et à ces occasions, les personnes détenues peuvent s'inscrire sur une liste pour demander à être auditionnées ;
- une personne privée de liberté peut adresser en tout temps une demande écrite.

Toutefois, il apparaît qu'il serait trop restrictif de limiter la possibilité d'auditionner une personne privée de liberté à une demande écrite préalable. En effet, il peut dans certains cas s'avérer utile pour la commission de procéder à l'audition de personnes détenues qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

Pour toutes ces raisons, la Comopar propose de préciser à l'alinéa 2 que ce n'est qu' « *à titre exceptionnel* » que la commission peut entendre les personnes privées de liberté qui en font la demande en cours de visite : ceci maintient la compétence de la commission de procéder à l'audition si elle le juge

nécessaire, tout en lui interdisant d'organiser de manière routinière des permanences sans inscription préalable.

Les modifications proposées clarifient que la voie normale pour demander une audition à la CPVGC est celle des demandes écrites préalablement formulées par écrit ou par inscription sur une liste. L'audition suite à une demande en cours de visite étant clairement limitée aux situations exceptionnelles – la CPVGC jugeant du caractère exceptionnel ou non de la demande.

Participation des experts aux auditions

La volonté est d'impliquer plus les experts dans les travaux de la CPVGC, notamment en les impliquant plus fortement lors des visites d'établissements. Or, d'une certaine manière, les auditions constituent le cœur des visites des établissements pénitentiaires : ce sont en effet des moments pointus où peuvent émerger des points importants concernant les conditions de détention.

Dès lors, de l'avis de la Comopar est-il logique que les membres de la CPVGC soient également accompagnés d'un expert du milieu carcéral lors des auditions des personnes détenues qui en ont fait la demande. De la même manière que pour les visites, la précision que c'est « en principe » qu'un expert prend part aux auditions garantit à la CPVGC la marge de manœuvre nécessaire, notamment lors des visites inopinées organisées au dernier moment ou en cas d'indisponibilité des experts.

Lien entre les auditions de détenus et le rapport de la commission au Grand Conseil

L'actuel alinéa 4 précise que la CPVGC transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort. La Comopar propose d'ajouter que l'objectif final des auditions de personnes privées de liberté est de « formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel » de la CPVGC au Grand Conseil.

Pour renforcer l'idée que les auditions consistent prioritairement en un moyen pour la commission d'établir son rapport au Grand Conseil sur les conditions de détention, la Comopar propose de préciser dans un nouvel alinéa 5 que « Le rapport annuel fait état des auditions de détenus menées par la commission et ses délégations ».

Cela est d'autant plus utile que l'alinéa 3 précise que « *l'audition [...] se déroule à huis clos et ne fait l'objet d'aucun procès-verbal* ». Bien entendu, le contenu des auditions relève de la protection des données, à laquelle toute commission ou autorité est soumise. A toute fin utile, la Comopar propose de rappeler dans ce nouvel alinéa 5 que l'anonymat des personnes concernées doit être garanti lorsqu'il est rendu compte des auditions.

Limitation des auditions

La Comopar s'est interrogée sur la pertinence de préciser que les auditions doivent se cantonner aux requêtes relevant de ses missions et compétences. Mais cette approche ne résiste pas à l'analyse : il est pour ainsi dire impossible de savoir à l'avance si une requête entre dans les missions et compétences de la CPVGC, sans compter que les personnes détenues n'ont pas forcément envie de préciser les motifs de leur requête ou pourraient craindre que la requête soit connue de l'administration pénitentiaire et dès lors hésiter à faire connaître à l'avance les raisons de leur demande d'audition. Au final, il apparaît qu'il faut laisser une certaine liberté sur les modalités de s'adresser à la CPVGC.

Si la CPVGC n'est pas un organe de recours, mais de surveillance du Grand Conseil pour savoir ce qui se passe dans les prisons, il ne faut toutefois pas oublier que si les personnes privées de liberté s'adressent à la CPVGC, c'est en principe parce qu'elles ont épuisé toutes les autres voies possibles. Dès lors, la requête doit pouvoir se faire sous le sceau d'une certaine discrétion.

Art. 63k Règlement interne

Dans le rapport de prise en considération, la Comopar précisait : « *Concernant le règlement interne de la commission, le rôle du Bureau du Grand Conseil n'est pas clair, l'article 63k LGC prévoyant seulement que « la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, qui est transmis au Bureau du Grand Conseil ».* Or, le Bureau a une responsabilité générale du fonctionnement du Parlement et de ses organes, et donc le devoir d'intervenir en cas de dérive. A contrario, quelques commissaires estiment délicat de charger un organe, y compris le Bureau, de donner un avis sur le fonctionnement interne d'une commission dont les missions sont définies dans la loi : les règlements internes sont en général du ressort des organes concernés. Ceci dit, la Comopar estime à une large majorité que cette question devrait être évaluée ».

Evaluation de la question

La CPVGC est amenée à organiser des visites, à s'entourer d'experts, à fonctionner en délégation dans un secteur complexe. Il a dès lors semblé utile lors de l'instauration de cette commission de prévoir dans la loi qu'elle se dote d'un règlement interne d'organisation, transmis au Bureau. Le fait que ce règlement soit prévu dans la loi lui donne un statut particulier, contrairement aux règlements internes dont ont pu se doter d'autres commissions comme la COFIN ou la COGES

La motion Rubattel a relevé que la transmission du règlement interne au Bureau est insuffisante pour en contrôler le contenu, et demande que ce règlement fasse l'objet d'une validation. La Comopar a d'emblée écarté les solutions introduisant un jeu de navette entre la CPVGC et le Bureau : cela créerait un précédent et mettrait deux autorités élues par le Grand Conseil en concurrence. Aussi, restent deux variantes envisageables pour modifier cet article 63k :

- la publication du règlement interne, qui ferait dès lors l'objet d'une sorte de validation par les milieux intéressés ;
- la validation du règlement par le Bureau du Grand Conseil.

On peut en effet estimer que la publication du règlement interne serait suffisante pour répondre aux inquiétudes : elle permettrait de mettre fin aux phantasmes sur le contenu de ce règlement, confidentiel, tout en permettant le cas échéant aux organes et personnes concernés de réagir. Toutefois, comme la seule manière d'agir, le cas échéant, serait le dépôt d'une motion, on serait obligé de remonter au niveau de la loi des éléments de portée réglementaire.

Reste donc la solution qui donne à une autre autorité le pouvoir de décision – par exemple au Bureau du Grand Conseil. A une très large majorité, la Comopar estime ainsi au final que la meilleure solution est que le règlement interne de la CPVGC soit « *soumis au Bureau du Grand Conseil pour approbation* ».

1.5 Mise en œuvre des modifications proposées

La Comopar propose que ces modifications légales entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016, une fois que l'année parlementaire sera écoulée. En effet, la mise en œuvre des modifications proposées ne nécessite pas d'attendre la fin de la législature.

2. PROPOSITION DE LA COMOPAR

Vu les considérations ci-dessus, la Comopar propose au Grand Conseil l'adoption d'un projet de loi mettant en œuvre la motion Denis Rubattel.

2.1 Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

Article 63b Experts

Alinéa 1

La Comopar propose de fusionner les alinéas 1 et 4, et de supprimer la formule potestative, afin d'ancrer dans la loi le principe que la CPVGC établit une liste d'experts :

¹ ~~La commission peut s'adjoindre les services~~ La commission établit une liste d'experts pris en dehors du Grand Conseil et ratifiée par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'article 39, alinéa 5 de la présente loi.

Alinéa Ibis (nouveau)

Ce nouvel alinéa précise le rôle des experts attachés à la CPVGC, à savoir conseiller la commission du Grand Conseil dans ses travaux, tout en rappelant le fait qu'ils n'ont qu'une voix consultative :

^{Ibis (nouveau)} Les experts interviennent sur demande de la commission pour la conseiller dans ses travaux. Leur voix est consultative.

Alinéa Iter (nouveau)

Ce nouvel alinéa stipule qu'en principe, lors des visites des lieux de détention, la CPVGC ou sa délégation est accompagnée par un ou plusieurs experts :

^{Iter (nouveau)} En principe, lors des visites des lieux de détentions, la commission, ou une délégation de celle-ci, est accompagnée par un ou plusieurs experts.

Alinéa 4 (supprimé)

Vu la proposition de fusionner les alinéas 1 et 4, cet alinéa est supprimé :

⁴ ~~Les experts font partie d'une liste établie par la commission et ratifiée par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'article 39, alinéa 5 de la présente loi.~~

Alinéa 5

L'al. 5 stipule à ce jour que « *la commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés* ». La Comopar propose de préciser que la commission réunit une fois par année l'ensemble des experts pour discuter de son projet de rapport. Cela a l'avantage de renforcer le rôle du rapport annuel au Grand Conseil dans les travaux de la CPVGC :

⁵ ~~La commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés. Avant d'adresser au Conseil d'Etat pour déterminations le rapport établi en application de l'article 63j de la présente loi, la commission réunit les experts pour discuter de son projet.~~

Article 63h Audition des détenus

Alinéa 1

Il s'agit de préciser à cet article que la manière recevable de s'adresser à la CPVGC est la forme écrite. Comme, dans les faits, la demande écrite se réalise soit par l'inscription sur une liste aux auditions lors des visites régulières annoncées, soit par un courrier adressé à la commission, la Comopar propose donc la formulation suivante pour l'alinéa 1 :

¹ Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser ~~en tout temps~~ à la commission en s'inscrivant sur une liste en vue d'une visite annoncée ou en lui adressant un courrier.

Alinéa 2

Vu l'amendement à l'alinéa 1, il s'agit de corriger ainsi la première phrase de cet alinéa :

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en ont fait font la demande écrite.

Afin d'empêcher la tenue de permanences sans inscription préalable, tout en maintenant les compétences de la CPVGC, la Comopar propose de préciser que ce n'est qu' « à titre *exceptionnel* » qu'elle peut entendre les personnes privées de liberté qui en font la demande en cours de visite :

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en ont fait font la demande écrite. A titre exceptionnel, elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

Alinéa 3

De l'avis de la Comopar les membres de la CPVGC doivent en principe être accompagnés d'un expert du milieu carcéral lors des auditions des personnes détenues qui en ont fait la demande :

³ L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins et, en principe, d'un expert. Elle se déroule à huis clos et ne fait l'objet d'aucun procès-verbal.

Alinéa 4

L'actuel alinéa 4 précise ce que doit faire la CPVGC lorsqu'elle est nantie d'une demande relevant d'une autre autorité. La Comopar propose d'ajouter que l'objectif final des auditions de personnes privées de liberté est de formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel de la CPVGC au Grand Conseil :

⁴ Les auditions ont pour but de permettre à la commission de formuler des recommandations et des observations, consignées dans le rapport annuel établi en application de l'article 63j de la présente loi. La commission transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

Alinéa 5

Pour renforcer l'idée que les auditions consistent prioritairement en un moyen pour la commission d'établir son rapport au Grand Conseil sur les conditions de détentions, La Comopar propose de préciser dans un nouvel alinéa 5 que :

^{5 (nouveau)} Le rapport annuel fait état des auditions de détenus menées par la commission et ses délégations. Il respecte les règles relatives à la protection des données et à la confidentialité.

Article 63k Règlement interne

Alinéa 1

La motion Rubattel demande explicitement que le règlement interne fasse l'objet d'une validation, la simple transmission au Bureau étant insuffisante pour en contrôler le contenu.

La Comopar propose l'amendement suivant :

¹ Sous réserve des précédents articles, la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, ~~qui est transmis au Bureau du Grand Conseil~~. Elle le soumet au Bureau du Grand Conseil pour approbation.

Mise en vigueur des modifications proposées

A l'article 2 de la loi modifiante, il est proposé que ces modifications légales entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

3. CONSULTATION

3.1 Commission des visiteurs du Grand Conseil

Avant consultation du Conseil d'Etat, la Comopar a consulté la CPVGC sur son projet d'EMPL. Sa réponse figure en annexe, avec l'accord de cette dernière.

La Comopar a repris certaines propositions de la CPVGC visant à clarifier le présent EMPL. Toutefois, elle n'a pas suivi les demandes allant à l'encontre du mandat découlant de la prise en considération partielle de la motion par le plénum : la Comopar a clarifié ses propositions afin que les modifications légales aient une incidence concrète, notamment en ce qui concerne l'engagement des experts et la finalité de la loi, soit rédiger un rapport à l'intention du Grand Conseil sur les conditions de détentions.

3.2 Conseil d'Etat

En vertu de l'art. 126a LGC, la commission en charge de présenter un rapport et un projet de loi ou de décret est tenue de consulter d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans un délai de deux mois au moins. L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil et figure de ce fait en annexe.

La Comopar a suivi certaines des suggestions du Conseil d'Etat, sans toutefois entrer en matière sur la demande que le Conseil d'Etat soit consulté lors de l'élaboration ou de la modification du règlement interne de la CPVGC (art. 63k) : faire avaliser le règlement interne d'une commission parlementaire par le Bureau constitue un pas suffisamment important, y associer le Conseil d'Etat irait à l'encontre de l'ordre institutionnel.

4. RAPPORT DE LA COMOPAR SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION

4.1 Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais ! (14_MOT_041)

En mars 2010, le Grand Conseil a pris en considération, à l'unanimité, l'initiative législative du Bureau du Grand Conseil proposant, en termes généraux, la révision partielle de la loi sur le Grand Conseil en vue de la création d'une Commission parlementaire de visiteurs et, dans sa séance du 7 février 2012, le parlement a accepté le projet de loi présenté par la Commission de modernisation du parlement (Comopar) et a modifié la loi sur l'exécution des condamnations pénales et la loi sur le Grand Conseil (LGC), supprimant d'une part le Comité des visiteurs de prisons et créant, d'autre part, la Commission permanente (parlementaire) des visiteurs du Grand Conseil.

La nouvelle Commission des visiteurs du Grand Conseil a remplacé donc l'ancien Comité des visiteurs de prisons et des lieux de privation de liberté, dès la législature 2012-2017. Cette commission parlementaire est composée de 7 députés et présidée par un membre du parlement.

Le 1^{er} rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, a été présenté au Grand Conseil lors de sa séance du 4 février 2014.

Lors du débat en plénum et à la lecture dudit rapport, on peut constater que la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil va au-delà du périmètre de la mission qui lui est assignée et par conséquent, son mandat devrait être redéfini plus précisément, notamment sur :

- sa mission et ses compétences qui doivent être plus restrictives et se limiter stricto sensu aux conditions de détention dans tous les lieux de détention situés dans le canton ;*
- sur ses relations avec les détenus, qui ne doivent pas empiéter sur les professionnels encadrant déjà les détenus (psychiatre, médecin, psychologue, assistants sociaux, direction d'établissement, etc.)*

- ses relations avec les autorités compétentes, respectivement avec la Commission de gestion du Grand Conseil ;
- la fréquence de ses visites, régulières et inopinées, dans des établissements à l'intérieur et sis hors du canton ;
- la limitation des présences et des membres de la commission lors de visites (par exemple : pourquoi toute la commission se déplace au Tessin pour entendre 3 à 4 détenus ?) ;
- les restrictions que les détenus doivent avoir pour s'adresser directement à la commission ;
- le contenu et les paramètres que devrait avoir son règlement interne.

En conséquence, le but de cette motion est de mieux préciser les articles 63a à 63k de la LGC et, le cas échéant, se poser la question sur l'utilité d'une telle commission.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Assens, le 11 février 2014

(Signé) Denis Rubattel et 20 cosignataires

4.2 Rapport de la Comopar

La Comopar estime que le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répond à la prise en considération partielle de la motion Denis Rubattel par le Grand Conseil.

5. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

5.1 Légales et réglementaires

La présente révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) n'a de conséquences que sur l'organisation des travaux de la CPVGC : la mission et les compétences de cette commission ne sont pas impactées.

5.2 Autres

Néant.

6. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Commission thématique de la modernisation du Parlement a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) ;
- d'accepter le rapport de la Commission thématique de la modernisation du Parlement sur la Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais ! (14_MOT_041)

Bussigny, le 26 octobre 2015

La présidente :

(Signé) *Claudine Wyssa*

Le secrétaire général :

(Signé) *Igor Santucci*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

du 26 octobre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Commission thématique de la modernisation du Parlement

décrète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 63b Experts

¹ La commission établit une liste d'experts pris en dehors du Grand Conseil et ratifiée par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'article 39, alinéa 5 de la présente loi.

^{1bis (nouveau)} Les experts interviennent sur demande de la commission pour la conseiller dans ses travaux. Leur voix est consultative.

^{1ter (nouveau)} En principe, lors des visites des lieux de détentions, la commission, ou une délégation de celle-ci, est accompagnée par un ou plusieurs experts.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Supprimé.

⁵ Avant d'adresser au Conseil d'Etat pour déterminations le rapport établi en application de l'article 63j de la présente loi, la commission réunit les experts pour discuter de son projet.

Art. 63h Audition des détenus

¹ Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser à la commission en s'inscrivant sur une liste en vue d'une visite annoncée ou en lui adressant un courrier.

Art. 63b Experts

¹ La commission peut s'adjoindre les services d'experts pris en dehors du Grand Conseil.

² Les experts sont tenus au secret de fonction.

³ Les experts sont indemnisés sur les mêmes bases que les députés.

⁴ Les experts font partie d'une liste établie par la commission et ratifiée par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'article 39, alinéa 5 de la présente loi.

⁵ La commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés.

Art. 63h Audition des détenus

¹ Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission.

Texte actuel

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en font la demande écrite. Elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

³ L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et ne fait l'objet d'aucun procès-verbal.

⁴ La commission transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

Art. 63k Règlement interne

¹ Sous réserve des précédents articles, la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, qui est transmis au Bureau du Grand Conseil.

Projet

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en ont fait la demande. A titre exceptionnel, elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

³ L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins et, en principe, d'un expert. Elle se déroule à huis clos et ne fait l'objet d'aucun procès-verbal.

⁴ Les auditions ont pour but de permettre à la commission de formuler des recommandations et des observations, consignées dans le rapport annuel établi en application de l'article 63j de la présente loi. La commission transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

^{5 (nouveau)} Le rapport annuel fait état des auditions de détenus menées par la commission et ses délégations. Il respecte les règles relatives à la protection des données et à la confidentialité.

Art. 63k Règlement interne

¹ Sous réserve des précédents articles, la commission adopte un règlement interne fixant son organisation. Elle le soumet au Bureau du Grand Conseil pour approbation.

Article 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1.

Ainsi adopté, en séance de la Commission thématique de modernisation du parlement, à Lausanne, le 26 octobre 2015

La présidente de la Commission thématique de modernisation du parlement :

C. Wyssa

Le secrétaire général du Grand Conseil :

I. Santucci

7. ANNEXES

7.1 Réponse de la CPVGC à la consultation



Grand Conseil
Commission des visiteurs
du Grand Conseil
Mireille Aubert, présidente

Pl. du Château 6
1014 Lausanne

**Commission thématique de la
modernisation du parlement**

Mme Claudine Wyssa, présidente
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : FK16010476

Lausanne, le 16 juin 2015

EMPL suite à la prise en considération partielle de la Motion Denis Rubattel
Réponse à la consultation de la Commission des visiteurs du Grand Conseil

Madame la Présidente,

La Commission des visiteurs du Grand Conseil a examiné avec attention le projet d'EMPL cité en titre. Elle vous remercie de lui avoir donné la possibilité de s'exprimer sur cet important objet qui la concerne directement. Elle vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous son avis, article par article.

Art. 63b Experts

Alinéa 1

La Commission des visiteurs du Grand Conseil (ci-après CPVGC) reconnaît l'utilité du rôle des experts et le caractère indispensable du principe de nomination d'une liste d'experts en début de législature. Dans ce sens, elle est favorable à la proposition de la Commission thématique de modernisation du Parlement (ci-après Comopar) de supprimer la formule protestative (« la commission ~~peut s'adjoindre~~ s'adjoit les services d'experts pris en dehors du Grand Conseil »).

Par contre, si la minorité de la commission accepte, en l'état, la proposition de la Comopar, la majorité de la commission relève un manque de clarté au niveau du libellé. Cette formulation lui paraît trop catégorique et sujette à interprétation; elle lui donne l'impression que la commission doit systématiquement être accompagnée des experts lors de ses visites. Etant d'avis que la commission doit être libre d'inviter les experts de cas en cas, selon les besoins, et pour souligner que les experts ne font pas partie de la commission, la majorité des commissaires présents est d'avis que la loi devrait être précisée dans ce sens, par l'ajout d'un deuxième alinéa (en gras dans le texte).

¹ La commission ~~peut s'adjoindre~~ s'adjoit les services d'experts pris en dehors du Grand Conseil.

² **La commission décide, de cas en cas, de l'engagement des experts.**

Alinéa 5

La proposition de la Comopar correspondant à la pratique actuelle, la CPVGC y est favorable.

Art. 63h Audition des détenus

Alinéa 1

La CPVGC prend bonne note de la proposition de la Comopar de supprimer, à l'alinéa 1, le terme « en tout temps ». Pour ce qui concerne la manière pour les détenus de s'adresser à la CPVGC, la commission aurait souhaité que l'indication « en s'inscrivant sur une liste » soit clarifiée. Elle est d'avis que la formulation suivante permettrait de préciser de quelle liste il s'agit :

¹ « Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser ~~en tout temps~~ à la commission en s'inscrivant sur une liste en vue d'une visite annoncée ou en lui adressant un courrier ».

Alinéa 2

La CPVGC émet les plus grandes réserves concernant la proposition de la Comopar de préciser que ce n'est qu' « à titre exceptionnel » que la commission peut entendre les personnes privées de liberté qui en font la demande en cours de visite.

Si cette limitation vise la suppression de la possibilité d'organiser de manière régulière des permanences sans inscription préalable, mesure à laquelle la CPVGC peut souscrire, elle devrait, de l'avis des commissaires, être clarifiée. En effet, la CPVGC se demande comment la commission va définir et juger du caractère exceptionnel ou non de la situation. Elle est d'avis que si un détenu demande à être entendu en cours de visite, ce n'est pas à la commission de juger du caractère exceptionnel ou non de la demande.

La CPVGC constate également que la précision proposée restreindra la possibilité d'entendre des détenus qui en font la demande au cours des visites régulières, prévues à l'avance. Elle attire l'attention de la Comopar sur le fait que des informations importantes et intéressantes ont pu être obtenues par le biais de détenus qui venaient « à titre exceptionnel ». Dans le cas où certains détenus n'étaient pas informés de la visite (problème d'affichage), la CPVGC peut difficilement imaginer refuser une demande d'audition en cours de visite, d'autant qu'elle ne fait en principe qu'une seule visite par année.

Au surplus, la CPVGC craint que cette disposition permette aux directeurs d'établissements de limiter le nombre d'auditions, restreignant ainsi la marge d'action de la commission sur le terrain. La commission risque ainsi de se trouver « menottée ».

Pour ces différentes raisons, la CPVGC est d'avis que la précision « à titre exceptionnel » soit remplacée par « toutefois » :

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en ont fait font la demande écrite. **A titre exceptionnel Toutefois**, elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

Alinéa 4

Concernant la proposition d'ajouter que l'objectif final des auditions de personnes privées de liberté est de formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel de la CPVGC au Grand Conseil, la CPVGC tient ici à préciser que ledit rapport annuel n'est pas établi uniquement sur la base des auditions. En effet, le rapport annuel est aussi basé sur les visites, les questions posées et les personnes entendues. L'ajout du terme « aussi » permettrait de tenir compte de cette pratique:

⁴ Les auditions permettent aussi à la commission de formuler des recommandations et des observations, consignées dans le rapport annuel établi en application de l'article 63j de la présente loi. La commission transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

Alinéa 5

Pour des raisons de protection des données et de confidentialité, la CPVGC est opposée à la proposition de la Comopar de préciser, dans le nouvel alinéa 5, que le rapport annuel fait état des auditions de détenus menées par la commission et ses délégations.

Art. 63k Règlement interne**Alinéa 1**

Quant à la proposition de soumettre le règlement interne de la CPVGC au Bureau du Grand Conseil pour approbation, les membres de la CPVGC constatent que la mesure proposée est par nature inéquitable. En effet, à leur connaissance, les autres commissions parlementaires ne soumettent pas leur règlement interne au Bureau du Grand Conseil. Dans le prolongement de cette réflexion, les membres de la CPVGC souhaiteraient savoir pourquoi la CPVGC devrait transmettre son règlement interne au Bureau du Grand Conseil alors que les autres commissions n'y sont pas soumises.

Pour rappel, le règlement actuel a été proposé à la CPVGC par le Secrétariat général du Grand Conseil. Deux séances de travail ont été nécessaires pour qu'il soit adopté par la commission. Après plus d'une année de pratique, la commission constate que ce règlement pourrait être simplifié. Il n'est pas nécessaire qu'il reprenne des notions clairement définies dans la Loi sur le Grand Conseil. Dès lors, un règlement beaucoup plus concis et factuel aurait encore moins de raison d'être transmis à d'autres instances.

Dans tous les cas, la CPVGC constate que la motion Denis Rubattel et consorts ne demande pas que le règlement interne de la CPVGC soit validé par le Bureau du Grand Conseil.

La proposition de la CPVGC concernant cet article est la suivante :

¹Sous réserve des précédents articles, la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, qui est transmis au Bureau du Grand Conseil. Elle le soumet au Bureau du Grand Conseil pour approbation.

Tout en vous réitérant nos remerciements pour nous avoir associés à cette consultation et en espérant que vous tiendrez compte de nos remarques, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Commission des visiteurs du Grand Conseil
La présidente



Mireille Aubert

7.2 Réponse du CE à la consultation



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Grand Conseil
Commission thématique
de la modernisation du Parlement
Place du Château 6
1014 Lausanne

Lausanne, le 18 septembre 2014

EMPL modifiant la LGC – Rapport de la COMOPAR chargée de la mise en œuvre partielle de la motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil (14_MOT_041)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Députés,

Le Conseil d'Etat a bien reçu votre courrier du 22 juin 2015 et vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité en titre qui a retenu sa meilleure attention.

Il m'a chargé de vous adresser sa réponse.

En préambule, nous aimerions rappeler que le Conseil d'Etat, en date du 17 juin 2015, a adressé au Président du Grand Conseil un courrier abordant notamment la compréhension que la Commission des visiteurs du Grand Conseil (ci-après : la Commission des visiteurs) a de sa mission légale, qui est strictement définie en ce qu'elle porte exclusivement sur les conditions de détentions (art 63d LGC). Or le Conseil d'Etat constate que cette commission traite régulièrement de questions concernant la gestion des établissements, empiétant en cela sur les compétences de la Commission de gestion, quand ce n'est pas celles de l'exécutif. A cet égard, le Conseil d'Etat a appris avec surprise que la Commission des visiteurs a récemment pris langue avec un centre de formation dans un canton voisin afin de savoir dans quelle mesure les agents de sécurité privés engagés dans le cadre de la gestion des zones carcérales pourraient y être formés, en demandant la formulation d'une offre.

Pour le bon fonctionnement des autorités, pour l'efficacité attendue de l'examen prescrit par le législateur et pour permettre au Service pénitentiaire de se consacrer très prioritairement à son travail exigeant et sensible, il importe vraiment que les activités de la Commission des visiteurs soient circonscrites à ses missions légales et que cet organe ne se disperse pas.

Dans ce contexte, nous saluons tout effort de législateur tendant à clarifier les compétences et le mode de fonctionnement de la Commission des visiteurs et c'est pourquoi, nous nous rallions pour l'essentiel aux propositions de la COMOPAR qui, bien que la portée de la motion soit réduite, participent de la même préoccupation.

Par rapport aux trois articles sur lesquelles portent la consultation, nous nous déterminons comme suit :

Article 63 b Experts

L'expérience montre qu'en cette manière complexe, il est pleinement justifié de supprimer la formule potestative et de faire de l'appui des services d'experts un principe clair ; il y a donc lieu de s'en tenir à la formulation proposée par la COMOPAR.

Article 63 h Audition des détenus

Alinéa 1

Nous n'avons pas d'objection à ce que soient ainsi clarifiées les modalités de la forme écrite requise pour s'adresser à la Commission des visiteurs.

Alinéa 2

Les précisions apportées par la COMOPAR sont utiles et bienvenues. La mention « demande écrite » pourrait même être maintenue, car il n'y a pas lieu de craindre d'être redondant si cela contribue à lever des ambiguïtés. Il est par ailleurs parfaitement logique de préciser que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'une demande d'audition puisse intervenir en cours de visite ; ne pas mentionner ce caractère exceptionnel rendrait le texte flou.

Alinéas 4 et 5

Si nous pouvons nous rallier à l'idée que les auditions doivent servir à formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel, nous ne comprenons dès lors pas pourquoi la COMOPAR a dans un deuxième temps ajouté dans le corps de l'alinéa 4 l'adverbe « notamment », ce qui vide la disposition de son sens. Nous proposons d'en rester à l'idée première de la COMOPAR, avec une rédaction reflétant exactement son intention initiale, à l'alinéa 4 :

« Les auditions ont pour but de permettre à la commission de formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel (...) »

Article 63k Règlement interne

A elle seule, la délimitation des compétences de la Commission des visiteurs et notamment celles de la Commission de gestion suffit à étayer la proposition visant à ce que le règlement interne soit soumis à l'approbation du Bureau du Grand Conseil. Nous souhaitons que le Conseil d'Etat puisse être consulté lors de l'élaboration ou de modifications de ce règlement : nous y voyons l'opportunité de prévenir l'apparition de difficultés pratiques dans l'exécution de la mission de la Commission des visiteurs. Une consultation du Conseil d'Etat permettrait à l'autorité exécutive de suggérer des règles pragmatiques qui tiennent compte des réalités du terrain, car l'essentiel en la matière est bien de respecter parfaitement la LGC tout en offrant des solutions applicables et bien acceptées ; nous avons un exemple à l'esprit, qui est celui du moment où le département est prévenu d'une visite, l'envoi d'un sms à 21 heures le soir précédent n'étant pas la meilleure manière de procéder, comme chacun le comprendra aisément.

En vous réitérant nos remerciements pour cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Députés, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Copie

- M. Vincent Grandjean, Chancelier

Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais !

Texte déposé

En mars 2010, le Grand Conseil a pris en considération, à l'unanimité, l'initiative législative du Bureau du Grand Conseil proposant, en termes généraux, la révision partielle de la loi sur le Grand Conseil en vue de la création d'une Commission parlementaire de visiteurs et, dans sa séance du 7 février 2012, le parlement a accepté le projet de loi présenté par la Commission de modernisation du parlement (Comopar) et a modifié la loi sur l'exécution des condamnations pénales et la loi sur le Grand Conseil (LGC), supprimant d'une part le Comité des visiteurs de prisons et créant, d'autre part, la Commission permanente (parlementaire) des visiteurs du Grand Conseil.

La nouvelle Commission des visiteurs du Grand Conseil a remplacé donc l'ancien Comité des visiteurs de prisons et des lieux de privation de liberté, dès la législature 2012-2017. Cette commission parlementaire est composée de 7 députés et présidée par un membre du parlement.

Le 1^{er} rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, a été présenté au Grand Conseil lors de sa séance du 4 février 2014.

Lors du débat en plénum et à la lecture dudit rapport, on peut constater que la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil va au-delà du périmètre de la mission qui lui est assignée et par conséquent, son mandat devrait être redéfini plus précisément, notamment sur :

- sa mission et ses compétences qui doivent être plus restrictives et se limiter stricto sensu aux conditions de détention dans tous les lieux de détention situés dans le canton ;
- sur ses relations avec les détenus, qui ne doivent pas empiéter sur les professionnels encadrant déjà les détenus (psychiatre, médecin, psychologue, assistants sociaux, direction d'établissement, etc.)
- ses relations avec les autorités compétentes, respectivement avec la Commission de gestion du Grand Conseil ;
- la fréquence de ses visites, régulières et inopinées, dans des établissements à l'intérieur et sis hors du canton ;
- la limitation des présences et des membres de la commission lors de visites (par exemple : pourquoi toute la commission se déplace au Tessin pour entendre 3 à 4 détenus ?) ;
- les restrictions que les détenus doivent avoir pour s'adresser directement à la commission ;
- le contenu et les paramètres que devrait avoir son règlement interne.

En conséquence, le but de cette motion est de mieux préciser les articles 63a à 63k de la LGC et, le cas échéant, se poser la question sur l'utilité d'une telle commission.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Denis Rubattel
et 20 cosignataires*

Développement

M. Denis Rubattel (UDC) : — La nouvelle Commission des visiteurs du Grand Conseil a remplacé l'ancien Comité des visiteurs de prison et des lieux de privation de liberté, dès la législature 2012-2017. Cette commission parlementaire est composée de sept députés et présidée par un membre du parlement.

Le premier rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, a été présenté au Grand Conseil lors de sa séance du 4 février 2014. Lors du débat en plénum et à la lecture de son rapport, on a pu constater que la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil va bien au-delà du périmètre de la mission qui lui est assignée. Sa pratique

fait preuve d'un zèle excessif et l'interprétation de sa mission prend des allures qui dépassent même l'esprit des compétences qui lui sont dévolues.

Par conséquent, le mandat de cette commission devrait être redéfini plus précisément, notamment sur sa mission, qui doit être plus restrictive et se limiter stricto sensu aux conditions de détention ; sur ses relations avec les détenus, qui ne doivent pas empiéter sur celles des professionnels encadrant déjà les détenus ; sur ses relations avec les autorités compétentes, respectivement avec la Commission de gestion du Grand Conseil, ainsi que sur les modalités, sur le fonctionnement et sur le champ d'application des compétences de la Commission des visiteurs du Grand Conseil.

En conséquence, l'objectif et le sens de cette motion consiste à mieux préciser les articles 63a à 63k et, le cas échéant, à se poser la question de l'utilité d'une telle commission. Si la motion était prise en considération, elle devrait être renvoyée à une commission du Grand Conseil.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA MODERNISATION DU PARLEMENT (COMOPAR) chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais !

1. PREAMBULE

La Comopar s'est réunie pour étudier cet objet le 6 juin 2014, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne, ainsi que le 1^{er} septembre 2014 et le 3 octobre 2014 à la Salle de conférence P001, rue des Deux-Marchés, à Lausanne.

Etaient présents Mmes Aliette Rey-Marion, Myriam Romano-Malagrifa et Claudine Wyssa (présidente), MM. Andreas Wüthrich, Michel Renaud, Jean-Robert Yersin, Martial De Montmollin, Laurent Chappuis, Laurent Ballif (excusé le 1^{er} septembre 2014), Claude Matter (remplacé par Jean-François Cachin le 1^{er} septembre 2014), Marc Oran, Philippe Grobéty, Jean-Luc Bezençon (remplacé par Jacques Perrin le 3 octobre 2014), Jacques Nicolet (démissionnaire remplacé par Ph. Ducommun dès le 1^{er} juillet 2014, lequel s'est excusé le 1^{er} septembre 2014 et fait remplacé par Philippe Jobin le 3 octobre 2014) et François Debluë.

Le motionnaire M. Denis Rubattel a participé à la séance du 6 juin 2014, avec voix consultative.

Une délégation de la Commission des visiteurs du Grand Conseil (CVPGC), composée de Mme Mireille Aubert, présidente, et de MM. Pierre Guignard, Vice-Président et Jean-Marc Chollet, membre, a été auditionnée lors de la séance du 1^{er} septembre 2014.

Assistaient également aux séances MM. Olivier Rapin, Secrétaire général du Grand Conseil, et Igor Santucci, secrétaire général adjoint.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la Comopar a tenu les notes des séances et établi une synthèse des travaux, ce dont nous le remercions vivement.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Comopar a été chargée d'examiner l'opportunité d'une prise en considération, partielle ou totale, de la Motion Rubattel concernant la Commission des visiteurs du Grand Conseil.

Les travaux sur cette question se sont déroulés sur trois séances :

- le 6 juin 2014, la Comopar a entendu le motionnaire ; une première discussion générale sur la motion a eu lieu à cette occasion, en présence du motionnaire ;
- le 1^{er} septembre 2014, la Comopar a entendu une délégation de la CVPGC, et pris connaissance du « *Règlement interne du 28 avril 2014 de la Commission des visiteurs du Grand Conseil* » ;
- le 3 octobre, la Comopar a pu clore ses travaux et proposer une prise en considération partielle de la motion demandant « *de mieux préciser les articles 63a à 63k de la LGC et, le cas échéant, [de] se poser la question sur l'utilité d'une telle commission* ».

3. POSITION DU MOTIONNAIRE

Suite au premier rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, le motionnaire a la pleine et intime conviction que la mission et les compétences de la commission des visiteurs du Grand conseil devraient être mieux ciblées, mieux structurées et plus efficaces. Bien que cette commission soit jeune, il propose par le biais d'une motion de rectifier sans trop attendre. Pour étayer et illustrer la démarche de sa motion, il énumère un certain nombre d'interrogations sur le fonctionnement de ladite commission qui l'ont conduit à déposer une motion :

- Est-il nécessaire que la commission visite chaque année tous les établissements définis dans sa mission ? Ne pourrait-on pas fixer des visites de prisons par exemple une fois par législature ?

- Est-il nécessaire que la commission se déplace in corpore pour de telles visites ?
- Est-il nécessaire que la commission tienne entre quinze et vingt séances plénières par années, en sus des visites de prisons ?
- Est-il nécessaire que la commission mette une permanence de députés à Bochuz à disposition des détenus et qui pourrait, peut-être, être étendue aux autres établissements vaudois ?
- Est-il nécessaire que l'entier de la commission aille deux jours au Tessin, pour entendre une poignée de détenus ?
- Est-il nécessaire que les détenus puissent s'adresser directement aux membres de la commission, voire que leurs parents contactent directement cette commission ?
- Est-il nécessaire que la commission s'occupe par exemple du concept de sécurité des prisons, de certains dysfonctionnements du service pénitentiaire, du mode de transfert des détenus par la gendarmerie ou des conditions de travail des agents de surveillance ?
- Est-il nécessaire de visiter les prisons hors canton ? Ne pourrait-on pas mieux échanger avec les commissions homologues des cantons voisins ?
- N'est-il pas dommage que trop peu de coordination existe entre les différents visiteurs de prisons, au sens large du terme : commission des visiteurs de prisons, commission de gestion, commission des visiteurs de prisons d'autres cantons, la commission de torture, etc.

En conclusion, le motionnaire estime qu'il serait de bon aloi de redimensionner le périmètre et la mission de manière plus restrictive de la commission des visiteurs de prisons, pour le bien du système, pour le bien de nos finances et pour le crédit à l'égard de nos prisons. Car, estime-t-il, à l'intérieur des prisons, il y a déjà un dispositif en personnel et en encadrement conséquent et de qualité. Enfin, il rappelle que certains cantons n'ont pas de telles commissions et qu'à priori, il n'y a pas moins d'insatisfactions notoires.

4. AUDITION DE LA COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL

La CVPGC a remis son règlement interne à la Comopar. La délégation de la CVPGC a répondu point par point aux questions soulevées par la motion :

Les missions et les compétences de la CVPGC

La mission de la CVPGC est clairement définie dans la LGC et précisée dans le règlement interne. Les conditions de détentions concernent la prise en charge générale des prévenus et des détenus. Le but de la privation de liberté est qu'à l'issue de sa peine, lorsque la personne détenue est libérée elle ne commette plus d'actes délictueux. A cette fin, il faut mettre en place des structures, lesquelles sont parfois trop peu nombreuses, notamment du fait qu'il manque parfois de personnel compétent dans les prisons. Ce manque de structures crée parfois des frustrations chez les détenus, et provoque parfois des conditions de détentions qui ne sont pas acceptables.

La commission estime qu'elle ne fait rien d'autre que ce que la loi prévoit. Certes, ce n'est pas très « sexy » de s'occuper des prisons et des taulards. Ne faisant pas d'angélisme et estimant qu'à priori si les gens ont été emprisonnés c'est qu'ils l'ont mérité, la CVPGC est un « mal nécessaire », une sorte de soupape : pour beaucoup des personnes incarcérées, qui ont perdus tous leurs contacts, les seules oreilles « neutres » sont celles du monde médical et de leur avocat, ainsi que de la CVPGC. Avec cette position, la commission peut atténuer des tensions et des problématiques qui peuvent sembler s'apparenter à des faits divers ou des anecdotes vu de l'extérieur, mais qui dans le contexte d'une peine de longue durée peuvent prendre des proportions importantes.

Les relations avec les détenus qui empièteraient sur les prérogatives des professionnels

En aucun cas la CVPGC n'empiète sur les domaines des professionnels de la prison. La commission leur transmet les problèmes dont les détenus leur parlent, ce qui aide ces professionnels. En effet, comme les commissaires ne font pas partie du personnel de la prison, les détenus s'expriment plus librement avec les membres de la commission qu'avec le personnel encadrant. Bien entendu, il s'agit

de faire la part des choses, mais en aucun cas les membres de la commission ne se substituent aux personnes compétentes.

Concrètement, suite à une visite d'établissement et à des auditions, la commission établit une liste des remarques qui ont été formulées et des problèmes qui ont été constatés. Ces remarques et problèmes peuvent concerner le SMPP, l'Office d'exécution (qui n'est pas du ressort de la CVPGC), le SPEN, etc. La CVPGC transmet à l'instance concernée les questions relevant de son domaine. Un climat de confiance et de respect s'est instauré ; aucune instance ne se sent mise à l'écart. La commission peut s'adresser aux personnes en place pour leur signaler des problèmes, ce qui permet aux autorités concernées de donner suite, le cas échéant.

Les relations avec les autorités compétentes, respectivement avec la COGES

Il n'a pas été facile pour la commission de trouver sa place par rapport à la COGES. Théoriquement, tout ce qui concerne le matériel, les agents de détention est du ressort de la COGES. Mais concrètement tout concerne les conditions de détentions. La commission a appris à faire la part des choses, le contact est excellent avec la COGES : l'agenda de la CVPGC est communiqué à la COGES pour éviter que les visites ne soient trop rapprochées, et quand la CVPGC remarque des éléments qui sont de la compétence de la COGES, cela lui est immédiatement transmis. Si au début il y a eu quelques réglages à faire, aujourd'hui ces problèmes sont réglés.

La CVPGC a entendu la Fondation vaudoise de probation, l'Office d'exécution des peines, le Tribunal des mesures de contraintes, l'Office d'exécution des peines, le Service médical et psychiatrique pénitentiaire (SMPP). Toutes ces instances ont souligné l'importance de la présence de la CVPGC et de son travail.

La fréquence de visites, régulières et inopinées, dans les établissements dans et hors du canton

La loi stipule que la commission doit visiter au moins une fois par année les sept établissements vaudois ; un agenda est établi, les directions sont informées de ces visites au moins quinze jours à l'avance. A ces occasions, des affiches sont posées ou remises aux détenus, lesquels ont la possibilité de s'inscrire pour être auditionnés par une délégation de la commission. Si c'est la première visite de l'établissement, la commission procède d'abord à une visite de l'établissement. Ensuite, par délégation d'au minimum deux membres, la commission procède à l'audition des détenus qui en ont fait la demande dans des locaux mis à disposition par la direction de l'établissement. En fin de journée, on liste les points soulevés. On transmet à la direction les éléments qui la concernent : une partie des problèmes peuvent être réglés tout de suite, on laisse la direction s'en occuper, d'autres ne peuvent pas être réglés de suite à l'instar des questions médicales, qui sont transmises aux SMPP.

En plus des sept établissements pénitentiaires, la CVPGC visite les zones de détention des postes de police, où des personnes sont détenues au vu de la surcharge des établissements pénitentiaires. Elle visite également les établissements où sont détenues des personnes condamnées par la justice vaudoises, y compris des établissements hors concordat. Certains de ces endroits sont visités chaque année, à l'instar de l'établissement fribourgeois de Bellechasse où il y a beaucoup de détenus vaudois ; pour les autres établissements, cela se fait en fonction du nombre de détenus vaudois et des demandes d'audition reçues.

Il est vrai que dans les semaines qui ont suivi la constitution de la commission, l'activité dans le canton de Vaud a été très voire trop frénétique. Mais cela est le fait d'initiatives personnelles, qui ont dû être recadrées par la suite. En effet, alors que la CVPGC n'avait pas encore fonctionné mais s'était juste constituée, certains membres de la commission ont voulu aller un peu vite, dans des endroits où cela n'était pas judicieux. Maintenant, il n'y a plus de visites inutiles. Les visites imposées par la LGC étant bien suffisantes pour occuper la CVPGC.

La limitation des présences et des membres de la commission lors de visites

Pour une première visite, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du canton, il est important que toute la commission soit là afin de connaître l'établissement. Et ce afin de permettre que lors des visites ultérieures on puisse procéder par délégation sans avoir à chaque fois à visiter l'établissement. Concernant la visite de la Stampa au Tessin, qui est stigmatisée dans la motion, la présidente précise

que la CVPGC n'était pas au complet, et qu'il y a eu une rencontre avec les homologues tessinois ; de la même manière qu'il y a eu une rencontre avec la commission des visiteurs genevois, laquelle a eu lieu à mi-chemin. Ces deux commissions étant plus anciennes, il était important pour la CVPGC de les rencontrer afin de partager sur leurs connaissances et leur vécu, et de leur faire connaître nos spécificités.

Les restrictions aux détenus pour s'adresser directement à la commission

L'article 63h, al. 1 LGC précise que « *Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission* ». En tout temps : il n'est pas précisé qu'il est interdit de téléphoner au secrétariat de la commission ou à sa présidente, dont on trouve les coordonnées sur le site Internet du Grand Conseil.

Le contenu et les paramètres que devraient contenir son règlement interne

La présidente de la CVPGC explique qu'un projet de règlement interne de la CVPGC a été élaboré par le SGC. Elle n'a pas le sentiment que ce règlement contient des prérogatives ou des dispositions qui iraient plus loin que celles que la loi prévoit.

Réponses aux questions posées à la délégation de la CVPGC

La commission effectue-t-elle des auditions de nombreux détenus ou seulement de ceux ayant pris contact avec elle ?

Peu de détenus s'adressent à la CVPGC et demandent une audition. Il a été constaté qu'il y avait peu de personnes qui demandaient à être auditionnées, mais qu'elles écrivaient par la suite pour signaler un problème. La CVPGC a eu le sentiment que certains détenus hésitaient à s'inscrire, ne souhaitant pas que leur nom apparaisse. Alors elle a instauré avec l'accord du SPEN et de la direction des permanences auxquelles les détenus peuvent venir librement. Ces permanences ont permis de régler beaucoup de problèmes rapidement, qui auraient traînés si on avait dû attendre une année, ou provoqué plusieurs déplacements liés à des demandes d'auditions.

Avec l'ancien comité de visite des prisons, il y avait couramment des lors qu'un détenu s'adressait au comité de visite. C'est pour cette raison que nombre de détenus ne venaient pas aux auditions et que l'on a instauré les permanences. Ces permanences sont enviées par les autres commissions de visiteurs et soutenues par les experts.

Comment la commission agit-elle face à des cas où, manifestement, des détenus abuseraient en faisant appel à la commission, ou lui ferait perdre son temps inutilement ?

La présidente de la CVPGC explique que lorsqu'elle reçoit une demande, elle appelle tout de suite le directeur de l'établissement pour savoir de quoi il retourne. Souvent, les demandes concernent le dossier pénal, ce qui n'est pas du ressort de la CVPGC. Parfois les remarques sont pertinentes et nous permettent de mettre le doigt sur des dysfonctionnements internes.

Comment éviter que les détenus qui ont simplement envie de parler fassent appel à la CVPGC ? Y a-t-il d'autres voies préalables, y a-t-il une hiérarchie au sein de l'établissement ?

Il y a un service social dans les prisons, et la CVPGC encourage les détenus à s'y adresser. En général, quand un détenu s'adresse à la CVPGC, il s'est déjà adressé au chef de maison, au service social de la prison, etc. et n'a pas obtenu satisfaction. Chaque assistant social de milieu carcéral s'occupe de 30 à 40 détenus, et n'est dès lors pas toujours disponible.

Il est important qu'un détenu puisse faire appel à des personnes extérieures à la prison. Les personnes détenues en profitent peut être un peu, mais dans la réalité s'il n'y a rien de concret, les auditions durent cinq à huit minutes.

Quel est le nombre et la durée des auditions ?

Cela dépend du nombre de détenus et du type d'établissements. Par exemple, lors de la dernière visite annuelle du Bois-Mermet, sur 170 détenus environ 60 ont demandé à être auditionnés. Les personnes, sont en effet souvent assez perdues dans le monde carcéral, surtout en début de peine.

Lors des visites régulières, la commission essaie de limiter les auditions à un quart d'heure. Par contre, lors de demandes d'audition cela peut durer jusqu'à deux heures dans certains cas délicats.

Quelle charge de travail les sept membres de la commission doivent-ils affronter ?

La présidente de la CVPGC précise qu'il y a la visite des sept établissements vaudois, ainsi que d'une dizaine à l'extérieur du canton. La CVPGC siège en plénière chaque six semaines. Chaque six semaines a lieu une permanence. Par ailleurs, comme présidente, elle reçoit chaque semaine des courriers de détenus, elle s'adresse alors systématiquement à la direction de l'établissement concerné pour obtenir de l'information sur le cas soulevé.

Lorsqu'il y a conflit entre agents de détention et prisonniers comment cela se passe-t-il ? La CVPGC a-t-elle directement contact avec le chef des agents de détentions ?

La présidente de la CVPGC explique que normalement la commission ne devrait pas avoir de contacts formels avec les agents de détentions. En cas de conflit entre un agent de détention et un détenu, la direction prend toujours le parti des agents ; toutefois, lors de discussions, les directions reconnaissent que certains éléments du personnel sont meilleurs que d'autres. Il peut par ailleurs y avoir des tensions entre direction et agents de détention.

Les agents de détention doivent être irréprochables vis-à-vis des détenus, par souci d'exemplarité.

5. HISTORIQUE DE LA CREATION DE LA CVPGC

Le principe même d'une commission qui visite les prisons est enraciné de longue date dans le fonctionnement des autorités vaudoises.

En 2008 le Conseil d'Etat a répondu à un postulat Conod, à l'origine une motion, lequel demandait la création d'un comité des visiteurs de prisons (07_POS_241). La proposition du Conseil d'Etat a abouti à la création d'un comité des visiteurs de prisons formé de cinq députés désignés par le Grand Conseil et de cinq spécialistes du domaine pénitentiaire désignés par le Conseil d'Etat. Ce comité était une anomalie institutionnelle dans la mesure où il s'agissait pour les députés membres de cette commission extraparlamentaire de rapporter au Grand Conseil, tout en siégeant sous l'égide du Conseil d'Etat. Il est vite apparu que sous cette forme ce comité n'aurait pas d'avenir, ce qui a amené le Bureau à déposer une motion afin de « parlementariser » cet organe. Une motion prise en considération à l'unanimité par le Grand Conseil, la Comopar étant alors chargée de rédiger l'EMPL à la base de cette commission. La Comopar a présenté un projet qui s'est inspiré de la commission des visiteurs du Grand Conseil genevois.

Auparavant il existait déjà une structure de visite des prisons, comme l'atteste le Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Conod : « Avant l'introduction de la nouvelle loi sur l'exécution des peines, il existait dans le canton de Vaud une Commission des visiteurs. Elle était composée de parlementaires et de spécialistes désignés par le Conseil d'Etat et rapportait au Chef du Département concerné. Ses sous-sections avaient un rôle spécifique ou pluriel. Le sous-groupe "économique" s'intéressait plus particulièrement aux ateliers, le sous-groupe "agricole" au domaine des EPO, le sous-groupe "exécution" aux régimes d'exécution des peines et le sous-groupe "détention préventive" aux prisons préventives et prisons de district. Seuls les deux derniers sous-groupes entraient dans le cellulaire et contrôlaient les conditions de détention. Constatant que certaines activités faisaient double emploi avec d'autres commissions parlementaires, telles que la Commission de gestion ou la Commission des finances, il a été décidé d'adapter le fonctionnement de cette Commission des visiteurs. Sa mission principale devant être le contrôle de la conformité des conditions de détention à la loi, il a été décidé de se concentrer sur cette seule activité » (Rapport du CE n°189, mai 2009). La loi sur l'exécution des condamnations pénales et la loi sur l'exécution de la détention avant jugement avaient été modifiées pour instaurer l'ancien comité des visiteurs.

6. DISCUSSION GENERALE

La motion formellement demande : « ... de mieux préciser les articles 63a à 63k de la LGC et, le cas échéant, se poser la question sur l'utilité d'une telle commission ».

Spécificité de la CVPGC

La CVPGC a pour mission de mesurer une politique publique. Sa mission principale est de dresser un rapport à l'intention du Grand Conseil, sur les conditions de détention, qui donne lieu à un débat. La CVPGC a un rôle exceptionnel à l'échelle des commissions parlementaires : la plupart des commissions ont en effet des interlocuteurs classiques (administration, parties prenantes de la société civile, etc.). Le monde carcéral est totalement inconnu à la plupart d'entre nous, avec ses règles propres. Pour ces raisons, l'appréciation de la CVPGC ne peut pas se faire par analogie avec les autres commissions.

Il serait par ailleurs très difficile de mieux définir la limite des compétences de la CVPGC : les seules normes européennes sur la prévention de la torture font 120 pages et traitent tant des relations entre gardiens et prisonnier, que d'hygiène, que d'accès au plein air, etc. Des éléments qui peuvent sembler anecdotiques sont, dans le milieu carcéral, des éléments pris en compte dans l'évaluation des mauvais traitements.

En créant la CVPGC, des prérogatives auparavant détenues par le CE ont été transférées au GC. Le mandat de cette commission est extrêmement difficile à définir : il faut dès lors principalement se pencher sur son fonctionnement. L'enjeu est de déterminer le rôle du Grand Conseil dans ce domaine, aux côtés d'autres intervenants.

Question de l'utilité de la CVPGC

Bien que la Comopar comprenne certaines des préoccupations du motionnaire, la demande concernant la remise en cause de l'existence même de la CVPGC semble inopportune : la création de cette instance du Grand Conseil qui se préoccupe de la conformité à la loi des conditions de détention a été le fait de décisions unanimes ou très larges du Grand Conseil, et ce n'est pas après une ou deux années d'existence que l'on pourra véritablement dresser le bilan de son action.

Si on estime que cette commission fait trop de zèle dans son travail, il s'agit de clarifier son fonctionnement : en effet, les articles de la LGC sont très détaillés et donnent des compétences larges à cette commission, dès lors on ne peut pas lui reprocher d'avoir mis en œuvre le mandat légal. Par exemple, elle a le droit d'aller in corpore dans tous les établissements. Concernant les auditions de détenus, la loi est claire (article 63h, al. 2) : « *La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en font la demande écrite. Elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.* »

Si, au moment de sa création, il n'y avait pas de coordination entre la CVPGC, la COGES et la CHSTC, ce qui a amené à des visites successives de commissions de surveillances différentes auprès des établissements pénitentiaires, force est de constater que cette collaboration est maintenant pleinement établie, y compris du point de vue du SPEN. La commission est maintenant bien organisée. Concernant l'opérationnel, le plus grand risque est d'empiéter sur des prérogatives du Conseil d'Etat ou du SPEN. Or, il n'a pas été fait état de problèmes avec la direction du SPEN ou des établissements ; bien au contraire leur action semble être appréciée.

Prise en considération partielle de la motion

Rien ne semble indiquer que la commission des visiteurs (CVPGC) ait dérogé aux articles 63a à 63k LGC, si ce n'est peut-être sur la question des permanences, qui est au fond plus une question d'appréciation de la situation. La question dès lors est d'évaluer si le cadre légal est correctement déterminé. Et si il y a consensus pour dire qu'il ne faut pas supprimer cette commission de visiteurs, que la Motion Rubattel pointe essentiellement des erreurs de jeunesse, lesquelles ont pour la plupart été réglées maintenant, la Comopar a toutefois, dans sa très grande majorité, estimé que cette motion est intéressante dans le sens :

- que la CVPGC doit respecter l'esprit de la loi et, par exemple, ne pas visiter in corpore tous les lieux de détention ;
- que certains aspects de la loi méritent d'être sinon revus du moins faire l'objet d'un examen attentif, à l'instar des permanences, du rôle des experts ou de son règlement interne ;

- que la CVPGC n'est pas une institution sociale qui doit se préoccuper de changer le système, même s'il faut admettre que dans le monde carcéral la limite entre ce qui relève du quotidien, du social et du respect des conditions cadres est difficile à déterminer.

En effet, il s'agirait :

- d'éviter que la CVPGC ne se substitue à un service comprenant des assistants sociaux ;
- de clarifier le rôle des experts au sein de cette commission ;
- d'éclaircir la question des permanences ;
- d'évaluer la question de l'adoption de son règlement interne par le Bureau du grand Conseil.

La Comopar recommande donc une prise en considération partielle, à l'unanimité l'utilité de la CVPGC n'étant pas remise en cause.

Examen des articles de la LGC en vue d'une prise en considération partielle de la motion

Art. 63a Composition

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63b Experts

De l'avis de certains commissaires, dans son fonctionnement, la CVPGC ne recourt pas assez aux experts, des personnes qui, à titre professionnel, peuvent amener des expertises aux membres de la CVPGC, qui sont des miliciens. En effet, si dans les organes chargés de visiter les prisons avant l'institution de la CVPGC le rôle des experts était, comparé à celui des députés, trop valorisé, il est possible que l'on soit tombé dans l'excès inverse. Cet article devrait être précisé.

Art. 63c Présence du Conseil d'Etat

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63d Mission et compétences

Si l'on peut s'étonner que la CVPGC visite des lieux de détentions situés dans d'autres cantons, il convient de rappeler que l'on envoie des détenus en exécution de peine dans d'autres cantons, pour diverses raisons (établissements spécialisés, surcharge, cas particuliers). Or, c'est l'autorité qui a décidé de la peine qui est responsable et pourrait, le cas échéant, être pénalement responsable en cas de mauvaises conditions de détentions. Vu cette responsabilité, il est par conséquent logique que cela entre dans le champ de compétences de la commission. D'ailleurs, les commissions de visiteurs des autres cantons, à l'instar de ceux de Genève et du Tessin, ont également pour mission de visiter des lieux sis hors du canton où des personnes sont détenues à la suite d'une décision de leurs tribunaux respectifs. Au final, cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63e Moyens

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63f Visites régulières

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63g Visites inopinées

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63h Audition des détenus

Un des difficultés découle de la volonté de la CVPGC de créer des permanences, qui figurent dans son règlement, alors que cela n'a pas de base légale en tant que tel. Certes, la CVPGC explique que cela découle d'un besoin constaté suite aux visites, que cela est « jaloué » par les commissions des visiteurs d'autres cantons et, selon la CVPGC elle-même, que l'administration pénitentiaire approuverait la création de telles permanences. Certains membres de la Comopar estiment que ces permanences constituent une dérive de la CVPGC, le règlement ouvrant des portes à leur avis non

prévues par la loi. Il conviendrait dès lors d'évaluer l'opportunité de permettre ou non la mise en place de telles permanences. Par ailleurs, cet article pourrait être revu, notamment à l'aulne du nombre de personnes qui s'adressent directement à la présidence de la CVPGC.

Art. 63i Confidentialité

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63j Rapport

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

Art. 63k Règlement interne

Concernant le règlement interne de la commission, le rôle du Bureau du Grand Conseil n'est pas clair, l'article 63k LGC prévoyant seulement que « *la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, qui est transmis au Bureau du Grand Conseil* ». Or, le Bureau a une responsabilité générale du fonctionnement du Parlement et de ses organes, et donc le devoir d'intervenir en cas de dérive. A contrario, quelques commissaires estiment délicat de charger un organe, y compris le Bureau, de donner un avis sur le fonctionnement interne d'une commission dont les missions sont définies dans la loi : les règlements internes sont en général du ressort des organes concernés. Ceci dit, la Comopar estime à une large majorité que cette question devrait être évaluée.

7. VOTES

Au final, l'existence de la CVPGC n'étant pas remise en question, il ressort de l'examen que les articles 63b, 63h et 63k sont ceux qui pourraient faire l'objet d'une précision dans le cadre d'une prise en considération partielle.

Vote opposant prise en considération partielle et prise en considération totale de la motion

Quatorze voix s'expriment pour la prise en considération partielle, aucune voix pour la prise en en considération totale et un commissaire s'abstient.

Vote de prise en considération partielle de la motion

Par treize voix pour et deux voix contre, la Comopar recommande au Grand Conseil une prise en considération partielle de la motion, a savoir de mieux préciser les articles 63b, 63h et 63k LGC, et de renvoyer cette motion à l'examen d'une commission du Grand Conseil.

Bussigny-près-Lausanne, le 4 novembre 2014

La rapportrice :
(Signé) Claudine Wyssa

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

Mme Claudine Wyssa (PLR), rapportrice : — Nous avons achevé le débat sur le rapport de la Commission des visiteurs du Grand Conseil (CVPGC) et nous passons maintenant à la question de son fonctionnement. En effet, M. le député Rubattel a déposé une motion concernant le fonctionnement de la commission, qui posait également, par ailleurs, la question de son utilité. En conclusion, il propose la modification de certains articles de la loi sur le Grand Conseil (LGC). Le rapport de la Commission de modernisation du parlement (Comopar) fait état des travaux de commission et aussi, notamment, de notre rencontre avec la présidente et deux membres de la CVPGC et des résultats de l'entrevue. Pour la Comopar, tout d'abord, l'utilité de la CVPGC n'est pas à remettre en question, car elle est indéniable ; elle répond non seulement à un besoin, mais aussi à une tâche du législatif. Les deux questions qui se posent sont : jusqu'où va cette tâche et comment l'implémenter. Une bonne répartition des tâches entre l'exécutif, l'administration et le législatif est primordiale, mais bien entendu il ne s'agit pas faire de la cogestion. Nous remarquons que la CVPGC est en train de terminer sa mise en place, alors qu'il y a déjà deux ans qu'elle existe. Certains défauts constatés — des défauts de jeunesse qui s'aplanissent — sont déjà corrigés.

La Comopar est donc d'avis que quelques éléments seraient à revoir dans le fonctionnement de la CVPGC. Fait principalement débat la question déjà évoquée des permanences. Du point de vue de la Comopar, elles dépassent le mandat donné par la loi à la CVPGC. Ensuite, il faut trouver un juste équilibre entre les tâches des autres commissions — la Commission de gestion, par exemple, et aussi le Bureau du Grand Conseil — et la CVPGC.

La Comopar vous propose donc de prendre la motion partiellement en considération. Trois points sont principalement à considérer :

- la question de l'implication des experts dans le fonctionnement de la commission ;
- la question des permanences ;
- la question du règlement et de la manière dont il est pris en compte, notamment par le Bureau du Grand Conseil.

Nous voulons donc une prise en considération partielle, restreinte aux articles 63b, 63h et 63k de la LGC.

La Comopar vous fait encore une recommandation : elle vous recommande de renvoyer la prise en considération partielle de la motion à l'examen d'une commission, plutôt que directement au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

Mme Véronique Hurni (PLR) : — Voilà une grande agitation qui retombe comme un soufflé ! Cette jeune commission a l'immense désavantage de ne pas être affriolante, mais elle doit et elle va se faire une place parmi les autres commissions permanentes. Vous conviendrez qu'il faut tout de même lui laisser un peu de temps. Je suis membre de cette commission et, ainsi, je puis dire qu'elle n'a pas attendu l'agitation fébrile du colonel Rubattel pour se remettre en question, pour s'interroger, discuter, se renseigner, puis pour adapter son jugement ou ses pratiques. Evidemment, le député Rubattel est un « jeune député » puisqu'il est arrivé récemment dans notre parlement. Il n'a par conséquent pas suivi tout le processus qui a abouti à la mise sur pied de la commission. Pour cette raison, à l'approche des fêtes de Noël, nous lui pardonnons.

Concernant la prise en considération partielle de la motion, je souhaiterais revenir sur l'article 63b qui concerne les experts. Il est vrai que, dans le comité qui précédait l'actuelle commission, les experts étaient trop valorisés, au grand dam de certains députés membres du comité, à l'époque. Avec la création d'une commission parlementaire permanente, nous avons rendu le contrôle aux députés. Ils doivent pouvoir travailler en toute indépendance afin de mener au mieux leur mission. Il est clair que, parfois, des questions plus pointues se posent et que la commission doit alors pouvoir s'appuyer sur les avis d'experts qui connaissent bien le milieu carcéral, médical ou juridique. Il est clair aussi qu'il n'est pas nécessaire de solliciter ces experts à chaque visite ou séance plénière. Parfois, les visites ne soulèvent pas de question ou la situation n'est pas si compliquée que la présence des experts soit indispensable. Par exemple, une partie de la commission s'est rendue à Curabilis récemment, pour la première fois. Nous avons pris connaissance des lieux et des pratiques. Avoir deux experts avec nous ne nous a servi à rien du tout : pas de problématique particulière, pas d'auditions compliquées avec les détenus. Alors, je pense que cet article devrait être précisé. J'ai d'ailleurs déjà abordé cela en commission et je pense qu'il peut être amendé par la commission elle-même. Dans tous les cas, il faudra faire attention de ne pas figer dans le marbre la présence obligatoire d'experts dont le besoin n'est pas impérieux à chaque occasion, sous peine de tomber dans un excès inutile et coûteux.

Pour ma part, je ne soutiendrai pas la motion, car les trois points soulevés dans la proposition de prise en considération partielle occupent déjà la commission depuis un certain temps. Nommer une nouvelle commission pour discuter de ces trois points me paraît être excessif, superflu et coûteux, dès lors que ces points sont ou seront réglés avec la pratique et l'expérience.

M. Denis Rubattel (UDC) : — Je m'exprime en ma qualité de motionnaire. En préambule, je remercie la présidente et les membres de la commission pour leur rapport constructif et circonstancié. Le dépôt de ma motion faisait suite à ma pleine et intime conviction que la Commission des visiteurs du Grand Conseil dépassait largement le périmètre de sa mission et de son action, qui devait être

mieux ciblée et mieux structurée. En effet, la mission est claire et je me dois de la rappeler. Elle est décrite pour l'essentiel, à l'article 63d de la LGC : « La commission examine les conditions de détention dans tous les lieux de détention situés dans le canton. »

Je considère qu'il n'est pas utile que la Commission des visiteurs du Grand Conseil s'occupe — je l'ai déjà dit — du fonctionnement des directions des établissements pénitenciers, de juger la politique du Conseil d'Etat en la matière, ou alors de s'engager sur les conditions de travail des agents de surveillance. Estimant que ce serait de bon aloi, la motion demande tout simplement de réduire la voilure et de préciser à nouveau le périmètre de fonctionnement de cette commission, cela pour le bien du système et, surtout, pour la crédibilité du personnel engagé dans nos prisons. En effet, à l'intérieur des prisons, il y a déjà un dispositif en personnel spécialisé et un encadrement important et de qualité.

Dans cet esprit, le rapport de commission traitant de ma motion fait part d'erreurs de jeunesse de la Commission des visiteurs — cela a été dit et répété. Il n'est pas toujours facile pour la commission de trouver sa place par rapport à la Commission de gestion. Des réglages nécessaires ont dû être faits ou alors « l'activité de la Commission des visiteurs du canton de Vaud a été trop frénétique et des initiatives personnelles de membres de la commission ont dû être recadrées par la suite. » A ce stade, il faut préciser un point important : alors que la Commission des visiteurs aurait dû adopter un règlement et fixer son organisation depuis quelques années — voir l'article 63k de la LGC dont nous avons déjà parlé — ce règlement n'est à ce jour pas encore définitif. Cela a été dit et m'a été confirmé par M. Olivier Rapin, le Secrétaire général du Grand Conseil.

Avec satisfaction, j'observe que la commission ayant traité ma motion arrive, en partie, au constat que j'avais posé. Sa position converge vers les faits que j'avais développés, à savoir qu'il faut redéfinir le rôle des experts, réévaluer la pertinence — par opposition à l'impertinence — des permanences qui constituent, à ce jour, une dérive de la Commission des visiteurs du Grand Conseil. Le règlement interne également devrait mieux préciser et formuler certains paramètres. Je prends note du fait que la commission ne remet pas en question l'existence même de la Commission des visiteurs du Grand Conseil, dont acte. Mais il était de bon aloi de se poser à nouveau la question. Par ailleurs, il faut relever que la commission ayant traité ma motion reconnaît que la Commission des visiteurs a fait des erreurs, admet que cette commission a été trop frénétique par moments et qu'elle s'est engagée dans des lieux où il n'était pas judicieux de le faire. Cette commission concède que la Commission des visiteurs du Grand Conseil a pris à certains moments des initiatives personnelles peu sages et elle admet que le règlement interne de la commission doit être réévalué. Voilà pour l'essentiel. C'est ainsi que je recommande au Grand Conseil de suivre l'avis de la commission et de prendre ma motion en considération partielle, à savoir mieux préciser les articles 63b, 63h et 63k de la LGC et renvoyer cette motion à l'examen d'une commission du Grand Conseil. Je vous remercie.

M. Jean-Robert Yersin (SOC) : — Je m'exprime ici non pas en tant que membre de la Comopar, mais pour vous donner la position du groupe socialiste. Ce groupe ne remet aucunement en cause l'existence de la Commission des visiteurs du Grand Conseil. Autre question que l'on peut se poser : la commission a-t-elle outrepassé les prérogatives qui lui sont conférées par notre LGC ? La réponse est manifestement non, mais il faut bien admettre que c'est une commission tout à fait particulière par rapport aux commissions habituelles. Il n'est donc pas surprenant qu'il y ait eu des problèmes de mise en place et de coordination, notamment avec la Commission de gestion.

En outre, un problème a également été relevé par rapport aux modalités du règlement. Faut-il simplement le soumettre, ou faut-il prévoir une réelle procédure d'adoption pour ledit règlement ? Le rôle des experts serait peut-être aussi à préciser. Finalement, en termes de frénésie, je remarque que la frénésie du motionnaire n'a rien à envier à celle qu'il prête à la commission. Tous ces problèmes nécessitent des réglages fins qu'il s'agit de mettre en place. Pour la paix des braves, une majorité du groupe socialiste se rallie à la proposition majoritaire de la Comopar, consistant à prendre la motion en considération partielle, ainsi que l'a rapporté la présidente de cette commission. Une minorité de notre groupe estime que la motion devrait être purement et simplement classée.

M. Hans Rudolf Kappeler (PLR) : — Je déclare mes intérêts : je fais partie de la Commission des visiteurs du Grand Conseil. Nous nous posons la question suivante : la motion Denis Rubattel tombe-t-elle au bon moment, ou non ? Est-il trop tard ou trop tôt ? Quel est le mérite de cette motion ? Je pense

que M. Rubattel a posé de bonnes questions. J'en viens tout de suite à la Comopar qui a bien analysé la situation, étudié la question et qui a bien voulu répondre à toutes les questions posées par M. Denis Rubattel. Selon moi, la Comopar a donc fait un excellent travail, qui va dans la bonne direction.

Nous avons pu avoir un contact avec le Bureau du Grand Conseil, alors que j'y étais farouchement opposé, au début. Finalement, nous avons aussi pu tenir compte de quelques recommandations, commentaires et même critiques. De plus, les membres de la CVPGC sont à l'écoute de tout ce que vous avez dit jusqu'à présent au sujet de cette jeune commission, qui a dû fixer son cadre interne elle-même, car il n'existait rien. Nous avons donc commencé avec rien et nous avons, nous-mêmes, forgé notre chemin. On peut critiquer et dire que nous avons fait des erreurs. Les avons-nous faites ou non ? Je vous laisse apprécier. Mais je crois que les commissaires ont fait un excellent travail en voulant agir comme le demandaient le Grand Conseil, la loi et le règlement que nous avons adopté et travaillé à l'interne. La Commission des visiteurs du Grand Conseil va donc poursuivre son travail. Ses membres ont écouté attentivement, afin de pouvoir l'améliorer encore et voir ce qu'ils peuvent faire autrement.

Personnellement, je suis tout à fait de l'avis de la Comopar, qui a proposé de prendre la motion Denis Rubattel en considération partielle. J'estime en effet que les trois articles cités méritent analyse et discussion. Alors, j'aimerais tout simplement vous demander de laisser un peu de temps à cette Commission des visiteurs du Grand Conseil ; laissez-la travailler en paix. Nous devons pouvoir travailler dans la paix et sans suspicion. En effet, je suis persuadé qu'à un moment donné, vous arriverez à la conclusion que oui, cette commission a sa place et qu'elle mérite le respect du Grand Conseil. Ayez donc un peu de patience et un peu plus de retenue concernant les remarques et critiques à notre égard. Je vous en remercie d'avance.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Il n'est pas fréquent que je sois d'accord avec deux collègues libéraux-radicaux, mais aujourd'hui je suis d'accord avec Mme Hurni et avec M. Kappeler sur ce point. La Commission des visiteurs du Grand Conseil s'est donné les moyens de réfléchir et de faire des bilans. C'est une commission qui s'est tout juste constituée il y a deux ans. Elle essaie d'améliorer son fonctionnement et de se poser les questions d'application des différentes dispositions légales dont son travail dépend.

De ce point de vue, j'aimerais faire une proposition formelle. J'aimerais que la motion Denis Rubattel soit transformée en postulat. C'est-à-dire que j'aimerais demander une prise en considération partielle du postulat Denis Rubattel, parce que je considère, comme Mme Hurni, qu'il n'y a probablement pas besoin d'un changement de loi mais que, comme elle l'a dit, il s'agit de réglages et de discussions à tenir à l'interne de la commission dans le but d'améliorer son fonctionnement. Une motion est impérative, par nature. Je ne pense pas que cela soit nécessaire, aujourd'hui, et ce serait donner un très mauvais signal, même s'il s'agit d'une prise en considération partielle, que de maintenir ces propositions sous forme de motion. Ma proposition consiste donc à transformer la motion en postulat, avec une prise en considération partielle sur les mêmes points et le renvoi à la Comopar du désormais postulat au lieu de ladite motion. Cela permettra certainement de faire un rapport et, si nécessaire, de proposer une modification de loi, mais seulement si c'est effectivement nécessaire, plutôt que par obligation impérative.

Le président : — Je me permets d'intervenir sur la forme de votre proposition. Sachez que dans ce cadre, si la motion était transformée en postulat, ce dernier devrait obligatoirement être transmis directement au Conseil d'Etat. Cela irait à l'encontre des vœux de la Comopar qui souhaitait qu'après sa prise en considération partielle, la motion soit renvoyée à l'examen d'une commission du Grand Conseil. Toutefois, comme vous avez proposé de transformer la motion en postulat, je mettrai cette proposition au vote tout à l'heure.

M. Michel Renaud (SOC) : — Je m'exprime ici en tant que membre de la Comopar, mais aussi — parce que le rappel me paraît nécessaire — en tant que président de la Comopar lors de la législature précédente, c'est-à-dire que j'en étais président lorsqu'elle a rédigé les articles de loi qui sont rediscutés aujourd'hui, soit tous les articles ajoutés à la LGC concernant cette commission.

Il ne faut pas voir les choses plus noires qu'elles ne le sont. Il faudrait peut-être plutôt essayer de comprendre le contexte dans lequel les choses ont été faites. Par rapport à ce que j'ai entendu tout à l'heure, je précise bien qu'il y avait déjà une commission auparavant et qu'il ne faudrait pas l'oublier.

On a voulu la transformer, reprendre ses tâches pour le compte du Grand Conseil, avec un vrai contrôle de la part de ce dernier et non plus, comme c'était le cas auparavant, avec une majorité de membres désignés directement par le Conseil d'Etat, telle qu'était constituée un peu curieusement l'ancienne version de la Commission des visiteurs. C'est là quelque chose d'important pour situer le travail et comprendre comment il avait été fait à l'époque.

Maintenant, il est possible que, dans cet esprit, c'est-à-dire dans un esprit d'ouverture peut-être un peu trop grand, nous n'ayons pas été suffisamment précis et que, finalement, lorsque cette commission fut installée, elle s'est retrouvée avec des textes manquant sans doute de précision pour comprendre comment elle devait pratiquer son activité. Je relève, tout de même, que quelques faits ne sont pas tout à fait conformes, du moins pas à ce que nous désirions. Je ne suis pas intervenu dans la discussion sur le rapport, avec lequel j'étais d'accord sur le fond. Il n'en demeure pas moins qu'il contient quelques mots qui montrent la nécessité de préciser les choses. Au premier alinéa de son point 2. *Introduction*, le rapport annuel de la Commission des visiteurs du Grand Conseil parle de « partenariat indispensable » avec les directeurs des établissements. Mais c'est faux ! Ce n'est pas le rôle de la commission ! Elle n'a pas à entretenir de partenariat ; elle est là pour analyser la situation, pour faire des remarques ou des commentaires. Mais elle n'est pas partenaire des directions des établissements — ou alors, c'est moi qui n'ai rien compris et cela depuis déjà quelques années déjà, depuis l'époque où le problème a été repris. Voilà ce que nous avons appelé de « légères dérives », ce qui a créé quelques incidents soit au Bureau, soit avec la Comopar, concernant l'activité de cette commission qui, il est vrai, a un peu de peine — et c'est normal, cette activité n'est pas simple — à se mettre en place.

Ce qui a effectivement choqué passablement de membres du Grand Conseil est la notion des permanences. Il n'y a pas de base légale, dans ce que nous avons fait, pour créer des permanences. Ces choses-là doivent être discutées, mais elles ne mettent pas en cause l'existence de la commission. Par contre, il est nécessaire que l'on se penche à nouveau sur ces articles. Personnellement, j'aurais même été ouvert à ce que la commission chargée de réexaminer les articles puisse avoir encore plus de possibilités et se penche même sur un peu tout, si c'est nécessaire. Mais en tout cas, il faut accepter les conclusions telles qu'elles sont présentées maintenant, parce qu'il est tout à fait indispensable de le faire.

Maintenant, je dois dire à M. Dolivo, comme le président l'a dit, qu'avec la transformation en postulat, on va complètement à côté. C'est peut-être le but de M. Dolivo pour « dégager en corner » la problématique dont nous discutons, mais ce ne serait pas la bonne méthode. Je terminerai en disant, quand même, que l'on voit que quelques petites critiques sont nécessaires. Je dirai encore à Mme Hurni qu'il ne serait pas de bon ton qu'une commission qui applique les articles d'une loi discutée modifie à nouveau elle-même la loi qui la régit. Il me semble bien que ce n'est pas exactement le système souhaitable. Il est mieux qu'une autre commission s'en occupe et qu'elle auditionne, si c'est encore nécessaire, la Commission des visiteurs. En conclusion, je vous recommande vivement d'accepter le rapport de la Comopar.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — M. Renaud a tellement parlé d'or ; je n'ai rien d'autre à ajouter que le fait qu'il n'est pas dramatique que nous nous penchions sur ces articles. Au début de l'existence d'une commission, la mise en commun des expériences et des points de vue réciproques est utile. Ce que la Comopar propose sous la signature de Claudine Wyssa est particulièrement pertinent et je vous demande de soutenir ses conclusions.

Mme Mireille Aubert (SOC) : — Le rapport de la Comopar explique bien la complexité du travail de la Commission des visiteurs, ainsi que la spécificité de son mandat. Ce n'est pas pour rien que le législateur n'a pas jugé opportun d'adjoindre des suppléants aux membres de la commission, qui ne peuvent pas non plus être remplacés. Dès lors, comment considérer la motion d'un nouveau député qui reproche son travail à cette commission particulière et va jusqu'à contester son utilité et son existence, à peine dix-huit mois après son entrée en fonctions ? M. le député Rubattel est allé trop vite, tout comme la commission à ses débuts. Il aurait dû patienter jusqu'au terme de la législature pour évaluer notre travail. En effet, lorsque je lis la liste de ses interrogations, au point 3 du rapport de la Comopar, je discerne tout simplement une contestation des articles de la LGC concernant notre commission,

pourtant votés sans modification le 7 février 2012, à une quasi-unanimité, par un plénum auquel il n'appartenait pas. Si vous le permettez, je reprendrai point par point les interrogations de M. Rubattel.

Concernant la première, imaginer contrôler les conditions de détention tous les cinq ans, ce n'est tout simplement pas sérieux. Ensuite, affirmer que la commission se déplace systématiquement *in corpore* est faux. Elle le fait uniquement lorsqu'il s'agit de visites à un nouvel établissement, dans le but que chacun le connaisse et puisse s'y rendre par la suite en délégation. De plus, il est très rare que tous les commissaires soient présents. Concernant les « plus de vingt séances », la commission a siégé une fois par mois la première année de la législature, car la loi lui imposait de proposer au Conseil d'Etat une liste d'experts, qu'il a fallu trouver, puis auditionner, ce qui a pris du temps. Ce travail terminé, la commission a espacé ses plénières et ne siège plus que toutes les six semaines.

Concernant les fameuses permanences, la Comopar écrit qu'il s'agit avant tout « d'une question d'appréciation de la situation ». L'article 63e, deuxième alinéa, de la LGC indique que « la commission peut procéder à toutes les investigations et auditions qu'elle juge utiles ». Après quelques mois de travail, nous avons jugé utile d'entendre à une fréquence plus régulière les détenus des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) qui le souhaitaient. Les EPO sont le seul établissement de haute sécurité de toute la Suisse romande, je le rappelle.

Les spécialistes des différentes ONG de surveillance des établissements pénitenciers affirment tous que, pour se faire une idée la plus complète et objective possible des conditions de détention, il est nécessaire d'interroger le plus de détenus possible et cela dans des circonstances variées. Les permanences présentent l'avantage d'avoir un local à disposition, ce qui n'est pas forcément le cas lors d'une visite inopinée. Si l'idée d'organiser également une permanence à la prison pour femmes de Lonay a été émise, nous n'y avons pas donné suite et il n'a jamais été question de les proposer à d'autres établissements.

En ce qui concerne la visite au Tessin, nous y sommes allés dans le cadre de l'article 63d, deuxième alinéa, de la LGC qui stipule que « la commission ou une délégation de celle-ci visite également les lieux sis hors du canton où les personnes ayant fait l'objet d'une décision rendue par une autorité vaudoise sont retenues. » Nous y sommes allés vingt-quatre heures, pour visiter l'établissement, pour auditionner les détenus vaudois qui l'avaient demandé et, surtout, pour rencontrer nos homologues tessinois, plus expérimentés. Je précise que nous n'étions pas au complet et que nous n'allons pas faire systématiquement de telles visites. S'il fallait y retourner, une délégation suffirait et, l'établissement étant connu, la visite pourrait se faire en une seule journée.

Alors non, monsieur Rubattel, il n'est pas nécessaire que les détenus s'adressent directement aux membres de la commission. Mais l'article 63h, premier alinéa, précise que « les personnes privées de liberté dans des lieux de détention du canton, ou placées hors du canton par une autorité vaudoise, sont avisées qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission. » Les coordonnées des commissaires peuvent être consultées sur le site du Grand Conseil. Quant aux parents qui peuvent s'adresser à nous, mis à part deux situations très particulières, nous leur indiquons que c'est leur enfant qui doit se manifester.

La commission ne s'occupe pas du concept de sécurité en prison, qui est du domaine de la Commission de gestion, mais notre commission s'y est intéressée pour comprendre les deux évasions de La Croisée. Les dysfonctionnements éventuels du Service pénitentiaire (SPen) — je parlerais plutôt des directions d'établissements — qui influent sur les conditions de détention sont naturellement de notre compétence. Les transferts organisés par la gendarmerie dans des conditions difficiles pour les détenus — nous les avons testées — font également partie des conditions de détention. Quant aux conditions de travail des agents de détention, elles ont une influence directe sur les conditions de vie des détenus.

Monsieur Rubattel, la LGC dans son article 63d, deuxième alinéa, nous impose de visiter les établissements hors canton dans lesquels séjournent des détenus condamnés par la justice vaudoise. Nous échangeons avec les autres commissions de visiteurs et nous avons rencontré les Genevois il y a dix jours. Quant aux Tessinois, il nous est arrivé de demander à rendre visite à un détenu vaudois. Nous collaborons également avec la Commission de gestion ainsi qu'avec différentes ONG comme, dernièrement, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT).

Toutes ces explications prouvent que la Commission des visiteurs applique bien la loi votée par le parlement. Si la prise en compte partielle de la motion Rubattel se limitait aux trois articles retenus par la Comopar, la Commission des visiteurs, tout en ne l'estimant pas indispensable, pourrait ne pas s'y opposer. Cependant, si la loi devait être ouverte à nouveau, d'autres articles pourraient aussi être concernés si des députés proposaient des amendements plus larges. Mais nous ne pensons pas utile de procéder à un tel toilettage. La transformation en postulat permettrait de ne considérer que les trois articles retenus par la Comopar, mais le postulat serait renvoyé directement au Conseil d'Etat. Enfin, je précise que je m'exprime au nom de six des commissaires de notre commission. Mme Hurni n'ayant pas participé à nos séances de préparation, nous n'étions pas au courant de son intervention.

M. Jean-Robert Yersin (SOC) : — Cette fois-ci, c'est avec ma casquette de membre de la Comopar et d'ancien président que je m'adresse à vous et non plus en tant que rapporteur du groupe socialiste. Alors, non, madame la présidente de la Commission des visiteurs, non monsieur le député Dolivo. Comme M. le président du parlement l'a clairement expliqué, la voie du postulat n'est pas la bonne solution. Comme l'a dit M. Michel Renaud tout à l'heure, il y avait déjà eu un Comité des visiteurs de prison, institué par le Conseil d'Etat. Mais ce même Grand Conseil a jugé la forme peu adéquate. En conséquence, il a demandé que l'on revoie la LGC, afin de créer une commission qui soit précisément une émanation de notre parlement. Si vous passez par la voie du postulat, vous refilez de nouveau le bébé au Conseil d'Etat. Si c'est ce que vous voulez, je ne sais pas ce qui se passera.

Mais ici, la voie la plus sage consiste à suivre les conclusions de la Comopar et à lui renvoyer ce dossier, afin qu'elle puisse effectuer les derniers réglages dans la LGC selon la proposition rapportée par sa présidente.

M. Marc Oran (LGA) : — J'interviens sur un point et ce sera rapide.

Je m'étais également interrogé sur la permanence et j'avais posé la question au sein de la Comopar, lorsque nous l'avons étudiée. En réalité, la permanence n'en est pas une au sens propre du terme. A mon avis, il vaudrait mieux changer d'expression car ce terme s'applique ici uniquement lorsque la commission est présente sur les lieux. Il ne s'agit pas d'une permanence systématique, chaque jour, de telle heure à telle heure. Il faudrait donc être plus précis. Si je me trompe, j'aimerais que les membres de la CVPGC le précisent mieux. Mme Aubert à qui j'avais également posé la question m'a répondu que cela concernait uniquement le moment des visites dans les prisons.

M. Jean-Michel Dolivo (LGA) : — Pour aller plus vite, je retire ma demande de transformation en postulat. Tout le monde aura compris que nous souhaitons tirer en corner, c'est-à-dire que nous rejeterons la prise en considération partielle de la motion, comme l'ont indiqué Mme Hurni ou d'autres au cours du débat. Nous considérons que la commission est tout à fait à même de procéder aux réajustements dont elle a parlé et qu'elle a d'ailleurs commencés. Cela lui permet de mieux cerner la mise en œuvre de ses objectifs dans le cadre de la législation existante.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Oserai-je suggérer à la Comopar de se pencher sur la notion inédite découverte ce matin, de « nouveau député », afin de savoir, entre autres, durant combien de mois ou d'années on est un « nouveau député » et quels sont les sujets sur lesquels il leur est recommandé de laisser plutôt les anciens se prononcer ?

M. Jean-Marc Chollet (VER) : — Monsieur Renaud, ce sont aussi les directeurs d'établissements pénitentiaires qui nous considèrent comme des partenaires. Pour eux, nous sommes un œil extérieur souhaitable, voire indispensable, au bon fonctionnement de leur établissement. C'est souhaitable pour tout le monde, y compris pour le monde politique.

Monsieur Rubattel, vous tenez un discours un peu contradictoire. D'une part, vous dites que la loi est claire et, ensuite, vous affirmez qu'il faut la revoir ! A toutes fins utiles, je vous rappelle la teneur de l'article 75 du Code pénal, qui donne un résumé du principe. « L'exécution de la peine de privation de liberté doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté. » Nous ne faisons rien d'autre que de vérifier et de contrôler les éléments évoqués.

La commission ne fait pas preuve d'autisme. Elle est à l'écoute, non seulement des détenus, mais également de vos points de vue, mesdames et messieurs, de l'avis du Conseil d'Etat et de toutes les

personnes concernées de près ou de loin par le monde pénitentiaire. Des réglages sont déjà et seront encore faits par la commission, car il est indispensable qu'elle soit crédible, non seulement aux yeux des personnes détenues, mais également au regard du monde politique, du milieu pénitentiaire et de la population en général. En l'état, il ne me paraît pas utile de légiférer ou de modifier la loi sur le Grand Conseil, car comme je l'ai déjà dit, nous nous penchons sur des modifications de notre fonctionnement. Comme cela a été plusieurs fois rappelé, notre commission n'existe que depuis deux ans et elle concerne un sujet extrêmement sensible. Nous nous remettons également en question, au sein de la commission, et nous peaufinons notre fonctionnement.

Mme Claudine Wyssa (PLR), rapportrice : — Nous avons entendu beaucoup de choses, dans ce débat. On a entendu les mots et les expressions « pardon de Noël », « paix des braves », « sérénité », « réglages fins », voilà tous des sujets qui occuperont la Comopar si vous voulez bien accepter ses conclusions.

Avant de pouvoir passer au vote, selon le vœu de notre président, j'aimerais préciser encore certaines choses. Monsieur Dolivo, je vous remercie d'avoir retiré votre proposition de modification en postulat. En effet, votre proposition aurait pu paraître intéressante pour pouvoir faire une étude, mais malheureusement, la loi sur le Grand Conseil ne prévoit pas que cela puisse être fait par une commission du Grand Conseil. Nous passons donc par le biais d'une prise en considération partielle. Peut-être puis-je encore préciser à votre intention que votre groupe — La Gauche — est bel et bien représenté à la Comopar, sauf si M. Oran a décidé de quitter votre groupe.

Pour terminer, je rappelle que la Comopar considère que la CVPGC a son utilité. Certains défauts se sont corrigés, mais c'est la loi qui définit les rôles. En ce sens, les corrections portant sur le mode de fonctionnement de la CVPGC doivent intervenir par le biais de la LGC.

Pour répondre à Mme Hurni, le renvoi non pas à une commission qui pourrait être la Comopar, mais le traitement de ces différentes questions par la Commission des visiteurs du Grand Conseil elle-même ne me paraît pas être adéquate. En effet, le fait qu'une autre commission prenne en charge la rédaction de nouveaux articles de loi — ou les modifications des mêmes articles — permet une plus grande neutralité dans la réflexion et permet de prendre une distance très utile, selon moi, dans le débat actuel. Je réitère donc le vœu de la Comopar et vous demande de soutenir la prise en considération partielle de la motion et son renvoi à l'examen d'une commission.

M. François Brélaz (IND) : — Très brièvement, je tiens à relever et je regrette que l'on ne se préoccupe pas autant des conditions de vie des victimes que de celles des agresseurs.

M. Marc Oran (LGa) : — Je précise à Mme Claudine Wyssa que mon collègue et président de groupe Jean-Michel Dolivo parlait de la CVPGC et non de la Comopar. Deuxième bonne nouvelle pour vous : je n'ai aucune intention de quitter le groupe La Gauche.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend la motion Denis Rubattel partiellement en considération par 77 voix contre 33 et 3 abstentions.

Le Grand Conseil renvoie la motion à l'examen d'une commission sans avis contraire avec quelques abstentions.

Motion Yves Ferrari et consorts – Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !

Texte déposé

Par la présente, le motionnaire demande au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires et indispensables pour interdire la vente et la dissémination du glyphosate, reconnu « cancérigène probable pour l'Homme » par l'OMS.

Le 20 mars dernier, l'OMS, par le biais du Centre international de recherche sur le cancer, a classé cinq pesticides, dont le glyphosate, « cancérigènes probables pour l'Homme ». Il s'agit de l'échelon le plus élevé derrière « cancérigène certain ». Le glyphosate est le principe actif du désherbant le plus répandu dans le monde, le Roundup, du géant américain Monsanto.

Le glyphosate est utilisé dans de nombreux produits dans l'agriculture ainsi que pour certains usages domestiques (désherbage chimique dans les jardins privés). En 2013, 300 tonnes de cette substance a été vendue en Suisse. Une centaine de produits en contiennent. Cet herbicide peut affecter toutes les cellules vivantes, notamment humaines.

Cette décision de l'OMS doit nous amener à reconsidérer l'utilisation sur le marché de ce produit toxique pour l'Homme et pour les écosystèmes.

Une étude menée à l'échelle européenne, en été 2013, a permis de détecter la présence dans l'urine humaine de résidus de glyphosate, dans des proportions variables selon les pays. Les échantillons prélevés en Suisse contenaient eux aussi des traces de glyphosate.

De nombreuses études antérieures à la déclaration de l'OMS ont démontré que les herbicides à base de glyphosate — les additifs renforcent encore la toxicité du glyphosate — causent des dommages graves à la santé : foie endommagé chez les rats, risque de lymphome, dommages au niveau de l'ADN, etc.

Ces révélations justifient une réaction rapide et efficace du monde politique sur cette grave question de santé publique qui touche chacun. Plusieurs actions peuvent être engagées par l'Etat, notamment en :

- veillant à ce que les services étatiques et paraétatiques renoncent totalement à l'utilisation de glyphosate ;
- s'engageant dans une campagne d'information d'envergure auprès de tous les milieux qui font usage de cette substance pour en réduire au plus vite l'utilisation ;
- s'assurant que les jardinerie et grandes surfaces retirent immédiatement ces produits toxiques de leurs rayons afin d'éviter toute contamination et mise en danger de la vie d'autrui ;
- relayant cette demande expresse d'interdiction d'usage sur le territoire suisse auprès des autorités fédérales compétentes.

J'ai donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de prendre au plus vite toutes les mesures nécessaires et indispensables pour interdire la vente et la dissémination du glyphosate.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Yves Ferrari
et 24 cosignataires*

Développement

M. Yves Ferrari (VER) : — Vous le savez comme moi : 9h30 n'est probablement pas le meilleur moment pour développer une motion. C'est la raison pour laquelle j'aurais souhaité vous faire passer

une petite vidéo. Mais comme ce n'est pas possible, je vous passe quelques images de ladite vidéo, ce qui vous donne l'occasion de vous asseoir et d'observer, au lieu d'écouter tout simplement.



Ces images sont des captures d'écran tirées d'une publicité pour le Glyphosate, plus connu sous le nom de *Roundup*. Sur la première image, on voit le voisin dire à son collègue qu'il ne croit pas au travail qu'il fait. Il lui indique la plante qui va subir les foudres du Glyphosate, de manière à ce que cela se passe bien et dans les délais les plus courts.

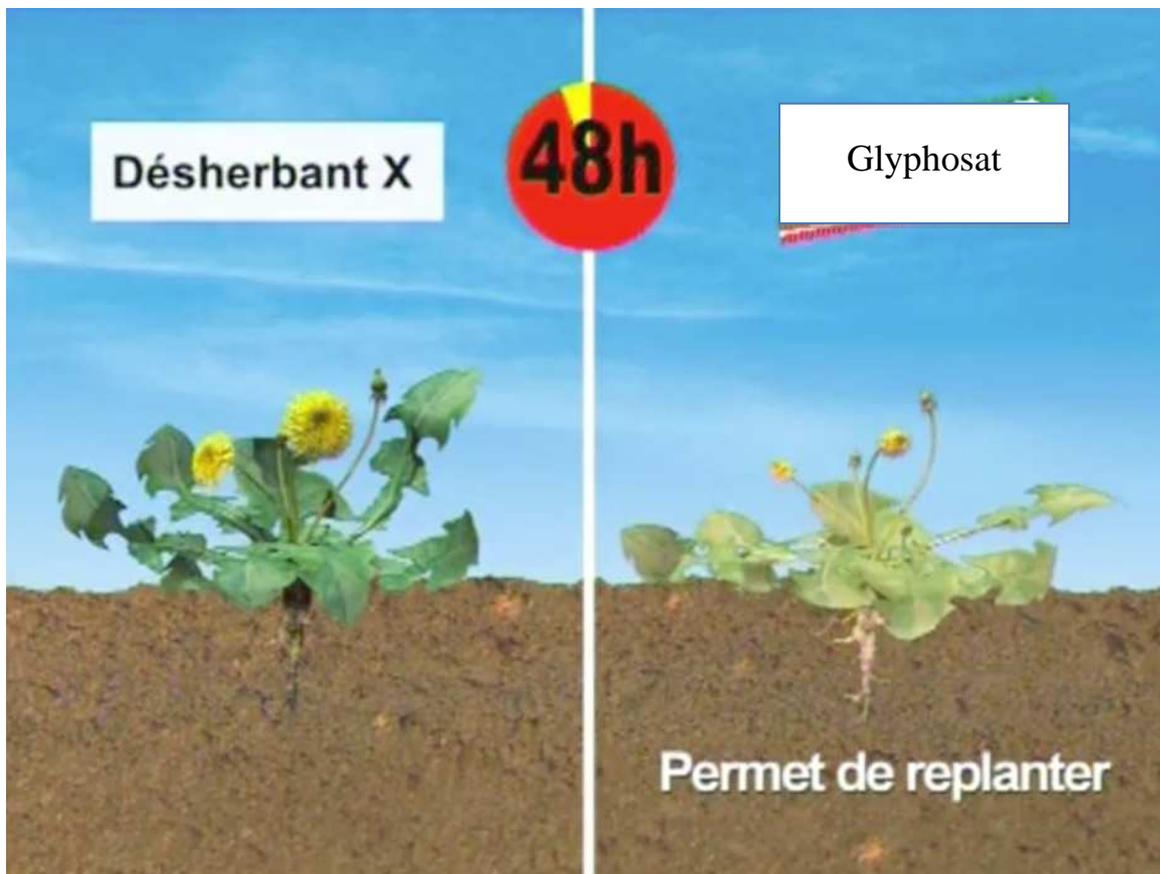




Le voisin dit alors que si, véritablement, en quarante-huit heures il y a un effet de ce glyphosate sur ladite plante, il est prêt à se faire danseuse.



Dès lors, le Glyphosate agit sur la plante qui doit être supprimée. Vous reconnaissez tous le chien Rex qui a fait largement connaître ledit produit et qui, normalement, amène le produit là où il y a un problème. Il est là pour surveiller que tout se passe bien.



On voit bien évidemment qu'en l'espace de quarante-huit heures, la plante meurt — c'était un des objectifs pour dire l'impact de ce Glyphosate.



Dès lors, le jardinier dubitatif est obligé de reconnaître qu'il avait douté à tort et que ce produit est extrêmement puissant. C'est pour cela qu'il doit finalement — grâce à Rex qui a amené le tutu rose — se déguiser en danseuse et commencer à faire le guignol dans le jardin.



Vous l'aurez compris : celui qui doute des effets du Glyphosate sera ridiculisé. Le message est simple ; tellement simple qu'il a été intégré par des générations de citoyens vaudois.

Mais — car il y a un mais : le 20 mars dernier, l'OMS, par le biais du Centre international de recherche sur le cancer, a classé le Glyphosate : « cancérigène probable ». C'est la catégorie qui se trouve juste avant celle des « cancérigènes certains ». C'est l'un des désherbants les plus utilisés au monde, y compris en Suisse avec plus de 300 tonnes par année. Il est largement utilisé au niveau de l'agriculture, des vergers, des voies ferrées, par des professionnels mais aussi et surtout par de nombreux privés. Il a été mis en vente pour la première fois en 1974.

Les premières interrogations sont nées il y a quelques années. Depuis quelques temps, en Amérique du Sud, la Colombie a officiellement banni l'épandage de produits à base de Glyphosate. Vous l'aurez aussi remarqué : Coop et Migros ont interdit la vente de ce désherbant il y a moins d'une semaine.

Ne me dites donc pas qu'on ne peut rien faire au niveau du canton : l'Etat peut agir pour la santé de la population vaudoise, que ce soit via des informations, une interdiction d'utilisation dudit produit, en relayant cette demande jusqu'à Berne et bien d'autres. Or, je rappelle que le principe de précaution fait intégralement partie de la politique du développement durable que l'Etat de Vaud ambitionne de mettre en place. Vous l'aurez compris : l'OMS alerte et je commence à douter. Je ne souhaite dès lors pas devoir me déguiser en danseuse avec tutu rose pour venir au Grand Conseil, dans quelques années. Je vous remercie donc de faire bon accueil à cette motion.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Yves Ferrari et consorts - Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 3 septembre 2015, de 09h00 à 10h45, à la salle 403 du DTE, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Alice Glauser, Suzanne Jungclaus Delarze (excusée), Martine Meldem, Carole Schelker et de Messieurs MM. Grégory Devaud (excusé), Yves Ferrari, Philippe Germain, Olivier Kernen (remplace Hugues Gander), Michel Miéville, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Michel Renaud et Alexandre Rydlo.

Participaient également à la séance, Madame Jacqueline de Quattro, Cheffe du DTE. Elle était accompagnée de MM. Bertrand Dubey (ingénieur en technique de l'environnement, DIREV, DTE) et Sylvain Rodriguez (directeur DIREV, DTE).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La toxicité du glyphosate, pesticide principal composant du Roundup, fait actuellement débat. En mars 2015, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classé le glyphosate comme « cancérigène probable pour l'homme ». Ceci incite fortement à la réflexion et, suivant le principe de précaution, l'un des piliers central du développement durable au sein duquel le Canton de Vaud essaye d'ancrer sa politique, implique la prise de mesures à l'égard de cette substance.

Si de prime abord il semble difficile de se passer d'une substance dont on est rompu à l'utilisation et dont les bénéfices ont été maintes fois loués et répétés, notamment au travers d'un marketing massif, deux exemples d'interdiction de substances qui étaient pourtant largement utilisées (chlorofluorocarbures (CFC) et mercure) démontrent qu'une adaptation s'avère possible. Néanmoins, il est vrai que sans solution de remplacement sûre, cela s'avère encore difficile.

Les réticences que certains pourraient avancer à l'encontre d'une interdiction du glyphosate sont compréhensibles. Dans l'agriculture par exemple, l'habitude du recours à ce traitement est fortement ancrée. Cependant, cette habitude peut être remise en cause. Il est vrai que l'on demande déjà beaucoup aux agriculteurs suisses et que ces derniers font des efforts considérables. Ainsi, le but du texte n'est aucunement de péjorer l'agriculture en la rendant moins compétitive mais plutôt de la rendre plus attentive encore aux problèmes environnementaux et de lui permettre de prendre des mesures d'avant-garde.

La motion est rédigée de telle manière qu'elle donne une direction claire visant une réduction du glyphosate. Cependant, si le texte donne des pistes, il ne dit pas comment y parvenir, laissant toute latitude au Conseil d'Etat pour agir. Ainsi, plusieurs actions peuvent être engagées par l'Etat comme :

1. Veiller à ce que les services étatiques et paraétatiques renoncent totalement à l'utilisation de glyphosate ;
2. S'engager dans une campagne d'information d'envergure auprès des tous les milieux utilisant le glyphosate pour en réduire au plus vite l'utilisation ;
3. S'assurer que les jardinerie et grandes surfaces retirent immédiatement ces produits toxiques de leur rayon ;
4. Relayer cette demande expresse d'interdiction d'usage sur le territoire suisse auprès des autorités fédérales compétentes.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le glyphosate est l'un des produits, si ce n'est le produit phytosanitaire le plus utilisé dans le monde. En Suisse, entre 200 et 300 tonnes de cette substance sont vendues par année, utilisée tant par les professionnels que par les privés. Le glyphosate doit notamment son succès à sa biodégradabilité rapide, – pour autant que le produit reste dans le sol et ne coule pas dans les cours d'eau, permettant ainsi un semis peu de temps après traitement. De plus, sa toxicité aiguë est relativement faible, de même que son coût. Par contre, l'on note une persistance de ses sous-produits de dégradation, de même que depuis quelques années, sa toxicité chronique éventuelle fait débat.

L'agriculture s'étant fortement basée sur cette substance, il n'y a pas de produit de substitution permettant de lutter contre certaines plantes devenues résistantes au glyphosate. A ceci s'ajoute la délicate problématique des OGM, clairement sous-jacente au débat posé par le glyphosate car certaines cultures OGM sont créées afin d'y résister pouvant ainsi être massivement traitées par cette substance.

Comme d'autres micropolluants, le glyphosate se retrouve dans les eaux du canton. Les suivis effectués par les autorités cantonales depuis plusieurs années, (analyses de 50 micropolluants dans 28 stations d'épuration des eaux – STEP, 13 rivières et 4 lacs) démontrent clairement que certains micropolluants se retrouvent dans tous les cours d'eau et les lacs du canton, à des concentrations parfois élevées, supérieures aux normes de qualité environnementale. Dans le Boiron de Morges qui est soumis à un contrôle régulier, les analyses montrent des concentrations importantes de glyphosate, en particulier en juin et août, périodes correspondant aux saisons d'utilisation d'un désherbant.

Les avis quant à la dangerosité du glyphosate divergent. En mars 2015, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) rattaché à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classifié le glyphosate comme « probablement cancérigène ». Au niveau européen, son autorisation est en cours de réévaluation par les autorités (Autorité européenne de sécurité des aliments – EFSA et Agence européenne des produits chimiques – ECHA). Le Bundesinstitut für Risikobewertung (BfR), rapporteur à l'EFSA a estimé que le glyphosate n'était pas cancérigène. En Suisse, la classification du glyphosate est basée sur celle de l'ECHA qui ne mentionne que sa toxicité oculaire et sa toxicité pour les organismes aquatiques.

Toutefois, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), responsable pour l'évaluation du risque toxicologique, et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) qui délivre les autorisations de mise sur le marché des substances phytosanitaires évalueront le rapport du CIRC d'ici la fin de l'année et prendront ensuite les décisions nécessaires. Le Conseil d'Etat attend avec intérêt les conclusions des instances européennes et des instances fédérales.

A noter qu'il règne une grande confusion quant à l'utilisation du glyphosate car si les produits qui en contiennent sont en vente libre, leur utilisation est par contre très réglementée. En effet, il est interdit d'utiliser du glyphosate sur certaines surfaces (surfaces pavées, bétonnées, goudronnées dont les résidus sont récupérés par les canalisations des eaux de surface puis déversés directement dans les rivières, toits, terrasses, emplacements servant à l'entreposage, routes, chemins, places et leurs abords, talus et bandes de verdure le long des routes et de voies ferrées), malgré ce que laisse entendre le marketing. En matière d'interdiction, soulignons encore que si les collectivités sont majoritairement soumises à une interdiction d'utilisation, tel n'est cependant pas le cas partout.

Spécifiquement à l'égard des demandes de la motion, si certaines sont applicables telles que le renoncement à l'utilisation de glyphosate par les services étatiques, une campagne d'information, à contrario, la demande de retrait des produits contenant du glyphosate n'est pas réalisable, faute de moyens légaux. En outre, une telle mesure serait difficile à mettre en œuvre sur le territoire vaudois car la substance est autorisée partout ailleurs, en Suisse et à l'étranger. Une démarche unilatérale, sans solution alternative, pourrait s'avérer préjudiciable pour l'économie agricole du canton.

4. DISCUSSION GENERALE

Lors de la discussion générale les informations complémentaires nous ont été apportées :

- Les taux de glyphosate ne sont pas systématiquement mesurés dans les eaux du canton car d'une part seuls 5 cours d'eau en Suisse sont systématiquement suivis (dans le canton de Vaud il s'agit du Boiron). D'autre part, de telles analyses représentent un défi de par la propriété chimique du glyphosate ; il se dégrade rapidement. Il est par contre plus facile de mesurer ses produits de dégradation.
- La valeur limite admise définie dans l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) est de 0,1 microgramme par litre, par substance. Les résultats montrent que dans le Boiron l'on se trouve largement au-delà de cette limite, avec de pics à 6 microgrammes par litres. Les limites sont également dépassées pour les autres herbicides. Il y a donc nécessité de réduire la dispersion de ces polluants dans l'environnement.
- L'abattement du glyphosate dans une STEP traitant les micropolluants est de 100% pour le glyphosate lui-même car il s'agit d'un produit peu stable, rapidement dégradé. Tel n'est pas le cas de ses produits de dégradation dont l'abattement est de 80% à la sortie de la STEP. Ceci reste dans les objectifs fixés à une STEP traitant les micropolluants.
- L'Etat ne possède ni les ressources, ni les compétences scientifiques pour mener une recherche parmi les diverses études publiées sur le glyphosate. Il s'agit d'un travail académique dépassant le rôle de l'Etat. Le chimiste cantonal, avec qui le sujet a été abordé, arrive aux mêmes conclusions.

Si le principe de précaution doit s'appliquer, l'interdiction du glyphosate s'avère alors légitime et utile. Plusieurs commissaires mettent cependant en avant le principe de proportionnalité. En effet, ils relèvent que si les effets néfastes du glyphosate ont fait l'objet de plusieurs interventions, dans les médias notamment, elles portaient surtout sur l'utilisation massive qui en est faite dans le cadre de cultures transgéniques, sur des étendues considérables. Telle n'est pas son utilisation en Suisse. Ici, les agriculteurs sont formés à l'utilisation correcte des traitements et travaillent la terre de façon respectueuse, attentifs à ne pas la mettre en péril. Si les agriculteurs font de leur mieux, les privés doivent par contre prendre leurs responsabilités.

Si les concentrations retrouvées au mois d'août dans les eaux du Boiron sont choquantes et nécessitent une intervention, se pose cependant la question du ou des moyens de substitution du glyphosate. A l'heure actuelle, il n'existe pas d'alternative. Or, un ou des produits de remplacement s'avère(nt) nécessaire(s) notamment dans le cadre de la culture sans labour, lorsqu'il s'agit de retravailler une parcelle ayant été mise en jachère ou encore relativement à la lutte contre les plantes néophytes. Une interdiction du glyphosate sans alternative pourrait conduire à l'usage de substances tout aussi nocives, voire pires. Sans solution alternative et sans certitude sur la cancérogénicité du glyphosate, une interdiction n'est ni souhaitable, ni possible.

En conséquence, le point 3 et le point 4 de la motion (retrait du commerce et relai de la demande d'interdiction d'usage auprès des autorités fédérales) s'avèrent problématiques. A contrario, les demandes visant à renoncer à l'utilisation du glyphosate par les services de l'Etat, et des communes, de même que la mise en place d'une campagne d'information d'envergure sont de bonnes idées, applicables.

Relevant qu'en effet, les agriculteurs suisses travaillent dans le respect de la terre et font déjà beaucoup d'efforts et de sacrifices, le motionnaire souligne que la motion ne s'adresse pas au monde agricole mais est plutôt axée sur les privés et les employés de l'administration. En sus, au vu des discussions tenues en séance, il propose alors que le point 3 de la motion, soit l'interdiction dans les magasins, soit supprimé :

1. ~~« S'assurant que les jardinerie et les grandes surfaces retirent immédiatement ces produits toxiques de leurs rayons afin d'éviter toute contamination et mise en danger de la vie d'autrui »~~

Par extension, le point 4, soit le relai de l'interdiction auprès des autorités fédérales compétentes, peut être modifié en y substituant le terme de réduction à celui d'interdiction :

4. « Relayant cette demande expresse ~~d'interdiction~~ **de réduction** d'usage sur le territoire suisse auprès des autorités fédérales compétentes ».

La commission est alors informée que le point 4 tel que modifié, soit le relai auprès des autorités fédérales compétentes de la demande de réduction d'usage du glyphosate, pourra se faire au-travers une prochaine consultation fédérale en vue d'une révision des ordonnances idoines.

Finalement, par cohérence avec les modifications susmentionnées, la dernière phrase de la motion peut ainsi être modifiée :

« J'ai donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de prendre au plus vite toutes les mesures nécessaires et indispensables pour ~~interdire~~ **réduire** la vente et la dissémination du glyphosate. »

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion à l'unanimité des membres présents, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Ecublens, le 17 novembre 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Michel Miéville*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Patricia Dominique Lachat et consorts – Arrêt de production de la raffinerie Tamoil, une affaire chablaisienne ?

Rappel

Mardi 13 janvier, les 299 collaboratrices et collaborateurs de Tamoil apprenaient la suspension de l'activité de la raffinerie et le futur licenciement de 258 personnes. Cette annonce a fait l'effet d'un tremblement de terre dans tout le Chablais. Au courant des difficultés rencontrées par la raffinerie, les employé-e-s étaient informé-e-s de négociations pour la vente du site mais en tout cas pas de son arrêt. Les premiers licenciements ont été annoncés pour février déjà. De nombreux drames personnels sont prévisibles. En effet, le travail dans une raffinerie est très spécifique et retrouver un travail pour certain-e-s après dix, vingt ou trente ans dans ce domaine s'avère très difficile. Sans compter les apprenti-e-s (pas décompté-e-s dans les chiffres annoncés) en cours de formation qu'il s'agira de placer ailleurs.

Le Conseil d'Etat valaisan et les syndicats sont immédiatement intervenus pour négocier avec la direction un plan social et surtout la mise en place d'un chômage technique, puisque le propriétaire évoquait une reprise de la production dans les années à venir. En prévision de négociations difficiles, il sera nécessaire de mettre la plus grande pression possible auprès des dirigeants.

Dans cette optique, il faudrait avoir un maximum de personnes concernées autour de la table, représentants des employé-e-s et politiques en premier lieu.

En effet, cette affaire dépasse et de loin le seul canton du Valais : d'une part Tamoil possède un site comprenant des réservoirs et une gare de chargement à Aigle ; de l'autre, l'administration générale se trouve à Genève. Une quarantaine d'employé-e-s vaudois-e-s et une vingtaine d'employé-e-s genevois-e-s sont concerné-e-s. De plus, les dommages collatéraux concernent des entreprises sous-traitantes — fournisseurs de matériel, bureaux techniques, agences de placement temporaire, de nombreux postes temporaires ne sont pas comptés dans les chiffres annoncés, entreprises de génie civil, entreprises spécialisées dans les domaines électriques, mécaniques et de protection de l'environnement — vaudoises et valaisannes. Sans oublier la Satom, en mains des autorités vaudoises et valaisannes, qui travaille en partenariat étroit avec la raffinerie.

Relevons finalement que si la raffinerie avait jusqu'alors souvent fait la une des médias, c'était pour des questions de non-respect des normes de pollution plutôt que de survie de l'entreprise.

La sauvegarde des emplois est bien sûr primordiale, mais ne saurait occulter les problèmes d'assainissement des différents sites.

En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- Compte tenu de l'importance de l'entreprise tant pour le Chablais vaudois que valaisan et ses*

répercussions dans le canton de Genève, y a-t-il une coordination entre les Conseils d'Etats valaisans, vaudois et genevois pour traiter ce dossier ?

- *Si oui, quelles sont les démarches que le Conseil d'Etat souhaite entreprendre ?*
- *Si non, quel suivi le Conseil d'Etat entend-il faire et quelles mesures entend-il prendre ?*
- *Dans l'hypothèse où les négociations pour un maintien ou une reprise ultérieure de la production devaient ne pas aboutir, des conditions sont-elles — ou seront-elles — fixées par les autorités à l'entreprise pour la remise en état des différents sites, s'agissant notamment de leur dépollution ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse

Compte tenu de l'importance de l'entreprise tant pour le Chablais vaudois que valaisan et ses répercussions dans le canton de Genève, y a-t-il une coordination entre les Conseils d'Etats valaisans, vaudois et genevois pour traiter ce dossier ?

Une coordination active entre les Conseils d'Etat valaisans et vaudois a été mise en place très rapidement après l'annonce de la suspension de la production de la raffinerie Tamoil de Collombey-Muraz. A cet effet, le canton du Valais a mis sur pied une task-force.

Si oui, quelles sont les démarches que le Conseil d'Etat souhaite entreprendre ?

De nombreuses rencontres ont eu lieu entre Messieurs les Conseillers d'Etats Cina, chef du Département de l'économie, de l'énergie et territoire (DEET) valaisan et Leuba, chef du Département de l'économie et du sport (DECS) vaudois afin de trouver une issue positive à l'annonce de suspension de la production de Tamoil. Dans cette optique, une recherche active de repreneurs potentiels a été entreprise.

Monsieur le Conseiller d'Etat Leuba a notamment collaboré avec le secteur privé afin qu'un dossier solide soit soumis à Tamoil.

Il n'a toutefois pas été simple pour les potentiels repreneurs de préparer leur dossier en raison d'un accès limité aux informations sur la raffinerie de Collombey-Muraz ainsi qu'une absence de rencontre avec la direction de Tamoil et ce, malgré leurs sollicitations.

Pour rappel, les sociétés intéressées par le rachat de la raffinerie devaient, avant d'accéder à l'entier de l'information sur la raffinerie de Collombey-Muraz, constituer un dossier attestant de leur sérieux et déposer une déclaration de confidentialité dans délai très court. Au 31 mars, deux repreneurs solides – contre cinq repreneurs intéressés début mars - transmettaient à Tamoil tous les documents requis. A noter que l'un de ces deux dossiers était le fruit des efforts consentis par les investisseurs vaudois et le Chef du DECS. Dans le même laps de temps, Tamoil annonçait mettre fin de manière anticipée au processus de vente de la raffinerie et engageait le processus de la mise en veille de ses activités. Ce procédé a laissé songeurs les divers intervenants dans ce dossier quant à la réelle volonté de Tamoil de vendre la raffinerie de Collombey- Muraz.

Début juillet, il a été relaté dans la presse que Roger Tamraz avait l'intention d'adresser une offre à Tamoil concernant uniquement la raffinerie dans la mesure où Tamoil souhaite conserver les stations services. Depuis mars, les éventuels repreneurs devant s'adresser directement à Tamoil, il n'est dès lors plus possible pour les cantons de Valais et Vaud d'avoir des informations sur ce point.

Si non, quel suivi le Conseil d'Etat entend-il faire et quelles mesures entend-il prendre ?

Cf supra

Dans l'hypothèse où les négociations pour un maintien ou une reprise ultérieure de la production devaient ne pas aboutir, des conditions sont-elles — ou seront-elles — fixées par les autorités à

l'entreprise pour la remise en état des différents sites, s'agissant notamment de leur dépollution ?

La Direction de Tamoil SA a confirmé au Département du territoire (DTE) vaudois la volonté du groupe de maintenir les activités de commerce de détails et de gros en Suisse, ainsi que d'opérer la gare de chargement et le dépôt d'hydrocarbures d'Aigle (TDA), ainsi que le dépôt d'hydrocarbure de Collombey (TDC).

Le dépôt TDA et la gare de chargement peuvent être considérés comme étant à l'état de la technique. Ces infrastructures sont pleinement opérationnelles pour une poursuite de l'activité, par TAMOIL ou par un éventuel repreneur. La probabilité que les infrastructures sises sur territoire vaudois restent exploitées est ainsi très forte.

Le site de la gare de chargement d'Aigle est toutefois un site inscrit au cadastre des sites pollués du Canton de Vaud, disponible en ligne (www.geo.vd.ch).

Récemment, la législation suisse s'est dotée de diverses dispositions qui permettent d'exiger de la part d'une entreprise des garanties financières pour la couverture des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement d'un site pollué. Il s'agit de l'article 32d bis al 1 et 2 de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2013. Ces dispositions doivent permettre d'éviter que les collectivités assument des frais de défaillance et que les perturbateurs échappent à leurs responsabilités par le biais de transactions commerciales.

Le DTE a décidé d'actionner ces leviers législatifs et une démarche de demande de garantie financière a été initiée. Une telle démarche doit permettre de clarifier la situation dans tous les cas de figure. En effet, une telle garantie financière présente l'avantage d'apporter de la transparence pour un éventuel acquéreur et de l'informer sur les coûts liés aux assainissements résiduels.

Elle permettrait, le cas échéant, d'accélérer la procédure en cas de vente des parcelles concernées à un tiers. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2014, les dispositions de l'article 32d bis LPE ont été renforcées par l'obligation de demander une autorisation en cas de cession d'un immeuble situé sur site pollué et par la possibilité pour l'autorité d'en faire mention au registre foncier. L'octroi de l'autorisation du DTE serait ainsi facilité dans ce cas de figure.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Laurence Cretegny et consorts – La musique, une partition bien difficile à harmoniser !
15_POS_107

Texte déposé

Les directives édictées dernièrement dans le cadre de la loi sur les écoles de musique (LEM) ont divisé plutôt qu'unifié les écoles de musique et les associations faitières. L'instauration de planchers d'écologie pour les écoles de musiques reconnues par la Fondation pour l'Enseignement de la musique (FEM) y a fortement contribué.

A la réponse à la question orale demandant : « A qui profite la loi sur les écoles de musiques ? Pourquoi des directives encore plus strictes ? », le Conseil d'Etat a répondu, en substance, que les écoles de musiques pouvaient faire une demande auprès de la FEM afin de pouvoir bénéficier d'une éventuelle dérogation à la directive sur le montant plancher des écolages.

Si la LEM prévoit bien, à l'article 32, des aides individuelles des communes pour diminuer l'écologie, il est à noter que ces dernières participent déjà de manière importante par la contribution fixée à l'article 29 de la loi, ainsi que de par l'article 9, peu clair et qui exige des communes la mise à disposition et le financement des locaux des écoles de musique reconnues.

Nous sommes conscients que la mise en application d'une loi n'est pas chose facile. Malheureusement, celle-ci soulève bien plus de controverses que de contentement et financièrement devient très onéreuse à toutes les parties engagées dans ce dossier.

Ainsi nous demandons au Conseil d'Etat de fournir au Grand Conseil un rapport, après 3 ans de mise en application de la LEM. Nous demandons, notamment, dans ce rapport que soit mis en avant l'impact de l'introduction de planchers d'écologie sur les écoles de musique reconnues, la progression du nombre d'enfants ayant accès à un enseignement de la musique à visée non professionnelle, subséquentement l'amélioration de la qualité de l'enseignement et, le cas échéant, les projets envisagés d'adaptation de la part du Conseil d'Etat.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Laurence Cretegny
et 55 cosignataires*

Développement

Mme Laurence Cretegny : — Le 1^{er} janvier 2012, il y a donc trois ans, la loi sur les Ecoles de musique (LEM) est entrée en vigueur. Une symphonie bien difficile à jouer doit se mettre en place. Des notes discordantes peuvent se lire sur la partition ; cette musique est douce à certaines oreilles, mais doit paraître bien grinçante à d'autres...

C'est pourquoi, par ce postulat, nous demandons que soient étudiés les différents impacts dus à la mise en place de la LEM. Que dire des communes, qui sont souvent la clé de sol de la partition ? On rajoute bien des bémols à leur participation financière !

Sous « Bénéficiaires du projet de loi », l'exposé des motifs dit : « Les principaux bénéficiaires du projet seront les enfants et les jeunes résidant sur le territoire du canton de Vaud, ainsi que leurs familles. Ces enfants et ces jeunes devraient avoir la possibilité d'accéder, quelle que soit leur commune de résidence, à un enseignement musical de base de qualité, subventionné par les collectivités publiques et, donc, financièrement accessible, leur permettant d'apprendre la pratique d'un instrument ou du solfège. Ainsi, les enfants et les jeunes du canton pourront avoir accès à un enseignement de la musique subventionné jusqu'à l'âge de vingt ans, et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans [...] » Le texte dit aussi : « Ce projet vise à permettre aux enfants et aux jeunes de ce canton d'avoir la possibilité d'accéder à un enseignement harmonisé, de qualité égale, sur

l'ensemble du territoire du canton, sans être dissuadés par des écolages trop élevés. L'enseignement non professionnel de la musique devra en effet être financièrement accessible pour les familles. »

Le texte de l'exposé des motifs mentionne également les objectifs suivants : « Il [*le projet*] vise aussi à assurer la bonne articulation entre enseignement non professionnel et enseignement professionnel de la musique, en donnant aux enfants et aux jeunes de ce canton, qui en ont le potentiel et la volonté, accès à un enseignement leur permettant, à terme, de réussir le concours d'entrée à la Haute école de musique (HEM). »

La partition continue-t-elle à être écrite selon les objectifs de la loi et comme l'a souhaité le peuple ? Les notes dépassent parfois la portée et deviennent difficiles à lire. C'est pourquoi ce postulat demande au Conseil d'Etat de fournir au Grand Conseil un rapport après trois ans d'application de la LEM.

Nous demandons plus particulièrement que soit analysée la courbe qu'ont suivie les enfants bénéficiant de cours de musique ; nous souhaitons également savoir si la qualité de l'enseignement a permis aux enfants du canton musicalement doués de pouvoir, dès leur plus jeune âge, bénéficier d'un enseignement musical particulier adapté à leur potentiel et, le moment venu, d'augmenter leurs chances d'accéder, s'ils le souhaitent, à l'enseignement de la HEM.

Et que dire de l'impact de l'introduction des planchers d'écolage sur les écoles de musique ? Ce postulat demande un état des lieux des différentes problématiques. Sans nul doute, la discussion en commission permettra d'en harmoniser les notes manquantes et de finaliser la partition.

Le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Laurence Cretegny et consorts - La musique, une partition bien difficile à harmoniser !

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 12 juin 2015 à la salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne.

Elle était composée de M. le Député Gérald Cretegny, soussigné président rapporteur, ainsi que de Mmes les Députées Claire Attinger Doepper, Laurence Cretegny, Aline Dupontet, Christiane Jaquet-Berger, Aliette Rey-Marion et MM. les Députés Jean-Luc Bezançon (remplace Alexandre Berthoud), Maurice Neyroud (remplace Philippe Vuillemin), Jean-Marc Nicolet.

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du DFJC. Elle était accompagnée de M. Nicolas Gyger, adjoint de la Cheffe de service au SERAC et membre du Conseil de Fondation de la FEM.

M. Florian Ducommun, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Mme la Députée Laurence Cretegny estime qu'un état des lieux serait nécessaire après trois ans de mise en application de la Loi sur les écoles de musique (LEM). Elle relève que l'introduction de la loi a été positive pour les enseignants tout en soulignant que l'accessibilité à la musique pour les enfants et les jeunes du Canton n'est selon elle pas optimale. Elle mentionne par ailleurs que l'Etat de Vaud participe à hauteur de 25% au financement et les communes à hauteur de 27% ; les familles doivent dès lors contribuer aux 47% restants du financement, ce qui fait dire à Mme la Députée que nombre de familles sont probablement découragées face à toutes ces dépenses.

Elle demande ainsi que le Conseil d'Etat établisse un rapport suite à la mise en œuvre de la LEM afin de connaître l'impact de l'introduction des planchers d'écolage sur les écoles de musique, la progression du nombre d'enfants ayant accès à un enseignement de la musique à visée non professionnelle, et subséquemment si qualité de l'enseignement a été améliorée. De plus, elle constate que les communes paient désormais un montant plus important qu'auparavant en plus des subventions allouées aux parents, tous ces éléments pesant au final très lourd dans les finances de certaines d'entre elles.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat rappelle qu'un rapport doit être effectué dans les six années suivant la mise en œuvre de la LEM afin d'en étudier les effets déployés et s'étonne qu'un état des lieux soit déjà demandé par la postulante. Par ailleurs, elle remarque que la majorité des membres composant le Conseil de Fondation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sont des syndicats ou municipaux de différentes communes vaudoises et elle se demande si ces derniers relayent effectivement les problèmes et préoccupations évoqués par la postulante.

De plus, elle estime que si cette boîte de pandore est à nouveau ouverte au Grand Conseil, les futurs débats risquent d'être à nouveau nourris, d'aucuns Députés venant probablement à se demander pourquoi un tel soutien est accordé à la musique et pas au sport ou à la danse par exemple. Dès lors, les milieux concernés, notamment la Société des musiques vaudoises (SCMV) qui a du reste demandé à collaborer avec l'Association Vaudoise des Conservatoires et Ecoles de Musique (AVCEM), ne verraient probablement pas d'un très bon œil l'établissement d'un rapport à l'heure actuelle.

4. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale porte tout d'abord sur des observations des membres de la commission quant aux conséquences constatées de l'application de la LEM auprès des différents acteurs que sont les professeurs, les écoles de musique, les conservatoires, l'Etat, les communes et les parents. Les commissaires reconnaissent que la situation des professeurs s'est clairement améliorée. Dans certaines régions, des écoles géographiquement proches ont fusionné, ce qui leur a permis de réaliser des économies d'échelle qui ont eu des effets positifs sur leurs résultats.

Néanmoins, on s'interroge quant au résultat de l'opération : l'accès à l'enseignement de la musique pour tous est-il réellement un objectif atteint ? Des différences d'écolage importantes semblent constatées alors que, paradoxalement, les demandes d'aide aux communes ne sont, en tous les cas dans certaines régions, que peu sollicitées malgré la charge que représente l'écolage pour les parents. Les écoles de musique sont divisées entre deux tendances : l'une privilégie l'administration professionnelle de l'école et l'autre compte sur l'engagement bénévole pour réduire les charges. Ces deux types d'organisation ont naturellement des conséquences et génèrent selon certains commissaires une certaine inégalité de traitement entre les différentes institutions d'enseignement de la musique. La FEM devrait ainsi répondre plus activement aux interrogations communales.

L'accessibilité à l'enseignement n'est pas démontrée pour la commission, accessibilité basée d'une part sur un enseignement de qualité auquel contribue le financement par la FEM des écoles de musique, et d'autre part sur la participation des communes à l'aide individuelle qu'elles doivent mettre en place selon l'article 32 de la LEM. On constate aujourd'hui que toutes les communes n'ont pas rédigé un règlement permettant l'application de l'article 32 de la LEM. On constate également que les communes sont loin d'avoir la même capacité financière et que plusieurs d'entre elles n'ont pas les moyens d'offrir à leurs habitants des financements individuels permettant l'accessibilité souhaitée. La progression des charges anciennes et nouvelles se poursuit et place les communes devant des choix difficiles. Cependant, on évoque la difficulté que représente pour certaines communes n'ayant jamais financé l'enseignement de la musique l'adaptation à la LEM. Ainsi, la grande majorité des commissaires estime qu'il faut s'en référer à la loi qui stipule à son article 41 :

1. Dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi, puis une fois par législature.
2. Ce rapport comprendra notamment une analyse de l'évolution des écolages sur tout le territoire cantonal.

Enfin, Mme La Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon a noté qu'il existe un besoin évident d'information sur les activités de la FEM. Elle va ainsi demander à celle-ci d'établir une lettre d'information ciblée en vue de relayer ce document à plus large échelle.

5. RETRAIT DU POSTULAT

Suite aux discussions de la commission, Mme la Députée Laurence Cretegy retire son postulat. Elle ne souhaite pas que le rapport demandé après 3 ans d'exercice ait des effets indésirables et pèjore le travail que doivent mener en commun la FEM, la SCMV et l'AVCEM. Elle reviendra devant le plénum avec une interpellation.

Gland, le 13 novembre 2015

*Le rapporteur :
Gérald Cretegy*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Martial de Montmollin – Créationnisme dans les écoles privées : une mauvaise évolution !

Rappel

Selon des informations de la presse et le site internet de l'association des écoles chrétiennes de Suisse romande, il semblerait que des écoles privées enseignent la théorie religieuse du créationnisme en cours de biologie à la place de la théorie scientifique de l'évolution.

Choqué par cette annonce, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1) Est-ce que les élèves des écoles privées reçoivent l'enseignement scientifique de base et de manière objective, y compris en matière de biologie et en particulier en matière d'évolution des espèces ?*
- 2) Est-ce que les écoles privées ont la liberté d'enseigner des théories non scientifiques (par exemple le créationnisme) à la place de disciplines scientifiques (par exemple l'évolution des espèces) ou en présentant ces dernières comme contraires à la vérité ?*
- 3) L'article 7 de la loi sur l'enseignement privé permet-il de vérifier que les élèves des écoles privées reçoivent l'enseignement scientifique de base ?*
- 4) Dans l'affirmative, comment le département effectue-t-il ce contrôle ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Martial de Montmollin

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Avant de répondre aux questions posées par l'interpellant qui portent sur les liens entre les domaines de la religion et de l'enseignement, le Conseil d'Etat souhaite rappeler, de façon générale, que le cadre légal cantonal garantit la neutralité dans l'école obligatoire de l'enseignement du point de vue religieux (art. 9 al. 1 de la loi sur l'enseignement obligatoire – LEO), ainsi que l'obligation dans l'enseignement privé de dispenser une instruction au moins équivalente à celle dispensée par les écoles publiques (art. 7 al. 1 de la loi sur l'enseignement privé – LEPr).

Dans ce cadre, la législation cantonale confie au département en charge de la formation (ci-après : le département) la mission d'exercer une surveillance générale sur les écoles privées recevant des élèves en âge de scolarité obligatoire (art. 21 al. 1 LEO et art. 7 al. 1 LEPr). Elle l'autorise, en particulier, à obtenir tout renseignement utile concernant notamment l'organisation et les programmes de l'établissement. Cela étant, selon l'article 7, alinéa 4 LEPr, le département ne se porte garant ni des méthodes ni de la qualité d'enseignement.

Il convient de souligner, par ailleurs, que la loi actuelle sur l'enseignement privé date de 1984 et

n'apparaît plus adaptée au cadre constitutionnel et légal actuel.

II. Réponses aux questions

1) Est-ce que les élèves des écoles privées reçoivent l'enseignement scientifique de base et de manière objective, y compris en matière de biologie et en particulier en matière d'évolution des espèces ?

Les visites réalisées auprès des trois écoles privées concernées dans le canton, soit Le Potier à Oron, La Bergerie à L'Isle et L'Amandier à Vers-chez-Perrin, ont permis de vérifier l'adéquation des programmes suivis et des moyens d'enseignement utilisés avec l'article 7 LEPr.

Des extraits d'un support de cours (Le Potier) et de deux manuels (L'Amandier) ont mis en évidence une confusion manifeste entre les connaissances scientifiques relatives à l'évolution et la croyance créationniste. Ces deux écoles se sont engagées à ne plus faire usage de ces moyens d'enseignement. Comme celle de La Bergerie, elles annoncent en outre leur volonté de respecter le cadre juridique.

Un contrôle a été effectué et a permis de vérifier que cet engagement est respecté.

2) Est-ce que les écoles privées ont la liberté d'enseigner des théories non scientifiques (par exemple le créationnisme) à la place de disciplines scientifiques (par exemple l'évolution des espèces) ou en présentant ces dernières comme contraires à la vérité ?

L'analyse juridique du cadre légal actuel relative aux écoles privées laisse apparaître que celui-ci ne permet pas en l'état au département, dans le cadre de l'exercice de sa surveillance, de priver ces écoles de la possibilité d'enseigner de telles théories, du moment qu'en même temps elles dispensent par ailleurs une instruction au moins équivalente à celle dispensée par les écoles publiques et dès lors que le département n'a pas à se porter garant de la qualité de cet enseignement.

Par conséquent, le département a entamé une procédure de révision de la loi – adoptée il y a plus de trente ans – sur l'enseignement privé, aux fins d'examiner, de façon approfondie et dans les limites du droit constitutionnel, la possibilité de fixer des exigences et des limites plus précises aux écoles privées, en particulier à celles qui seraient tentées de privilégier l'enseignement de théories non fondées sur les connaissances scientifiques reconnues.

3) L'article 7 de la loi sur l'enseignement privé permet-il de vérifier que les élèves des écoles privées reçoivent l'enseignement scientifique de base ?

Comme indiqué plus haut, cette disposition donne effectivement le droit au département d'obtenir toute information utile en matière d'organisation et de programmes. Ces renseignements permettent de vérifier si l'instruction dispensée est au moins équivalente à celle assurée dans les écoles publiques. Au besoin, des examens peuvent être organisés de manière complémentaire. Cette équivalence est cependant difficile à objectiver, le département ne pouvant se porter garant ni des méthodes ni de la qualité de l'enseignement, ce qui rend nécessaire la révision complète de la loi actuelle.

4) Dans l'affirmative, comment le département effectue-t-il ce contrôle ?

Dans la pratique, les visites des écoles privées sont assurées sur mandat du président de la Commission consultative de l'enseignement privé, en particulier à l'occasion de l'ouverture d'une école, d'un changement de direction ou de la survenance d'éventuels faits rapportés à la Commission.

Les visites sont entreprises conjointement par la secrétaire de la Commission précitée, la Direction pédagogique et la Direction organisation /planification de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). En cas d'hébergement des élèves au sein de l'école concernée, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) établit son propre rapport. Il est à noter que les ressources allouées pour effectuer ce travail sont très limitées, en correspondance avec des mandats le plus souvent de nature modeste.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que les questions de l'interpellant mettent fortement en évidence la nécessité pour les autorités de procéder à une révision totale de l'actuelle loi sur

l'enseignement privé. Les travaux dans ce sens ont déjà débuté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean